

Recueil élaboré par :

**DGAC**

**Direction des Affaires Stratégiques et Techniques (DAST)**

**Mission Aviation Légère**

50 RUE HENRY FARMAN  
75720 PARIS CEDEX 15

# Recueil de textes relatifs au parachutisme

1<sup>ère</sup> édition du 15 février 2006

Avertissement : "L'attention des usagers est attirée sur le fait que, malgré le soin apporté, la présente version consolidée est un document pouvant comporter des erreurs de transcription et pouvant ne pas être à jour par rapport aux publications du Journal Officiel.

Il est rappelé que seules font foi et force de loi ou de règlement les publications sur papier du Journal Officiel de la République Française et du Journal Officiel électronique authentifié.

Les textes officiels sont accessibles sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr) ou peuvent être commandés à la direction des Journaux Officiels, 26, rue Desaix – 75727 Paris cedex15."

Document édité et imprimé par :

**Service de l'Information Aéronautique (SIA)**

8 AVENUE ROLAND GARROS

BP 40245

33698 MERIGNAC CEDEX

Téléphone : +33 (0)5 57 92 56 68 – Télécopie : +33 (0)5 57 92 56 69

Courriel : [sia-commercial@aviation-civile.gouv.fr](mailto:sia-commercial@aviation-civile.gouv.fr)

Site internet : [www.sia.aviation-civile.gouv.fr](http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr)

© SIA, Mérignac, 2006 – ISBN N° 2-11-093899-4

Page laissée intentionnellement blanche

## SOMMAIRE

<b>I -</b>	<b>INTRODUCTION</b>	Page 7
<b>II -</b>	<b>ARTICLES DU CODE DE L'AVIATION CIVILE AYANT UN RAPPORT AVEC LA PRATIQUE DU PARACHUTISME</b>	Page 9
<b>III -</b>	<b>FORMATION DES PARACHUTISTES PROFESSIONNELS</b>	Page 17
	<b>Arrêté du 11 juin 1955</b> fixant la liste des brevets, licences et certificats des navigants professionnels de l'aéronautique civile	
	<b>Arrêté du 3 décembre 1956</b> modifié portant création d'un brevet et d'une licence de parachutiste professionnel et d'une qualification d'instructeur	
	<b>Arrêté du 25 avril 1962</b> modifié relatif aux programme et régime de l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de parachutiste professionnel	
	<b>Arrêté du 14 septembre 1958</b> portant création d'une qualification de parachutiste d'essais et de réception	
<b>IV -</b>	<b>TRANSFERT AU MINISTRE CHARGE DES SPORTS DES ATTRIBUTIONS RELATIVES AU PARACHUTISME SPORTIF</b>	Page 37
	<b>Protocole du 22 décembre 1972</b> relatif à la tutelle du parachutisme	
	<b>Décret n° 75-364 du 13 mai 1975</b> transférant au ministre chargé des sports les attributions relatives au parachutisme sportif précédemment exercées par le ministre chargé de l'aviation civile	
	<b>Extrait de la Loi n° 84610 du 16 juillet 1984 modifiée</b> relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives	
	<b>Décret n° 2002-761 du 2 mai 2002</b> décret pris pour l'application de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et fixant les conditions d'attribution et de retrait d'une délégation aux fédérations sportives	
	<b>Arrêté du 3 décembre 2004</b> portant agrément d'associations sportives	
	<b>Arrêté du 26 janvier 2005</b> accordant la délégation prévue à l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives	
	<b>Décret 91-260 du 7 mars 1991 modifié</b> relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet d'état d'éducateur sportif	
	<b>Extraits de l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié</b> relatif au contenu et modalités d'obtention du brevet d'état d'éducateur sportif à trois degrés en application du décret n° 91-260 du 7 mars 1991	

## Extraits du Code de l'Education

**Décret 2004-893 du 27 août 2004** décret pris pour l'application de l'article L. 363-1 du code de l'éducation.

**Extrait du Décret n° 93-1035 du 31 août 1993 modifié** relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives

**Arrêté du 24 août 2004 modifié par l'arrêté du 14 février 2005** fixant les conditions d'obtention du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option parachutisme à l'issue d'une formation modulaire

**Arrêté du 9 décembre 1998** relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui organisent la pratique ou l'enseignement du parachutisme

**Note d'information REG/10/N° 302 du ministère de l'intérieur du 16 avril 1981** concernant le parachutisme dans le cadre d'opérations commerciales ou publicitaires

**Lettre n° 14212/S/DAS/S3 du 20 septembre 1982** concernant la pratique du parachutisme à des fins commerciales ou publicitaires

## V – AERONEFS LARGUEURS

Page 101

**Extraits de l'annexe à l'Arrêté du 31 juillet 1981 modifié** (navigants privés)

**Extrait du FCL 1.017**

**Arrêté du 13 mars 1989** relatif au largage de parachutistes par des pilotes non professionnels d'avion

**Extrait de l'Annexe à l'Arrêté du 24 juillet 1991 modifié** relatif à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale

**Extrait de l'Instruction du 7 octobre 1985 modifiée** relative à la délivrance des autorisations additionnelles au brevet et à la licence de base de pilote avion

**Circulaire n° 6712 SGAC/DTA/SDT/Réglementation du 24 octobre 1974** relative aux conditions techniques applicables pour l'obtention de l'autorisation d'emploi d'un aéronef pour l'emport et le largage de parachutistes ou de matériels

**Consigne opérationnelle n° 92.1.01. du 21 janvier 1992**

**Lettre n° 149/DAST/MAL du 18 octobre 2005** concernant la navigabilité d'aéronefs européens

<b>VI – MATERIEL</b>	Page 135
<b>Arrêté du 4 avril 1990 modifié</b> relatif à l'utilisation des parachutes	
<b>Arrêté du 27 novembre 1975</b> relatif aux parachutes de sauvetage utilisés à bord des aéronefs civils	
<b>Instruction du 16 septembre 1980</b> prise en application de l'arrêté du 27 novembre 1975 relatif aux parachutes de sauvetage utilisés à bord des aéronefs	
<b>Arrêté du 18 mars 1980</b> relatif aux parachutes utilisés pour la pratique du parachutisme sportif	
<b>Lettre n° 13310/S/DAS/1 du 21 juillet 1980</b> relative au Livret Individuel de Parachute	
<b>Lettre n° 25870/SPAé/ST/CIN/ESO du 29 décembre 1997</b> relative à la durée de pliage du parachute de secours	
<b>Lettre n° 497/DS/PS du 4 janvier 1998</b> relative à la durée de pliage du parachute de secours	
<b>VII – DIVERS</b>	Page 157
<b>Extraits de l'Arrêté du 4 avril 1996</b> relatif aux manifestations aériennes	
<b>Arrêté du 18 mars 1982 modifié</b> relatif aux dispositions relatives au vol en formation en circulation aérienne générale	
<b>Instruction du 29 juillet 1981</b> relative aux activités de parachutage	
<b>Circulaire n° 28 du 24 janvier 1958</b> relative à la réglementation des sauts en parachute	
<b>Circulaire n° 75-69 du 11 février 1975</b> relative à l'exercice du parachutisme sportif hors aérodrome	
<b>Instruction n° 87 74 JS du 14 mai 1987</b> relative à l'organisation de manifestations aériennes concernant le parachutisme sportif	
<b>VIII – AUTRES TEXTES</b>	Page 181
<b>IX – ADRESSES UTILES</b>	Page 183

*Nous attirons votre attention sur le fait que les dates de publication des arrêtés ne correspondent pas à leur date de mise en vigueur.  
Veuillez consulter le Journal Officiel pour en prendre connaissance.*

Page laissée intentionnellement blanche

## I - INTRODUCTION

Ce recueil est un guide à l'usage des différents acteurs du parachutisme. Nous espérons qu'il vous permettra de mieux répondre aux diverses questions que vous vous posez dans l'exercice de vos activités professionnelles, sportives ou ludiques.

Il reprend principalement les textes d'ordre législatif ou réglementaire traitant du parachutisme mais ne saurait être exhaustif.

Il convient de remarquer que ces textes ne se substituent pas à l'ensemble des dispositions plus générales à caractère législatif ou réglementaire qui ont été publiées par les ministres chargés de l'aviation civile, des sports, de l'intérieur ou de la défense. Les parachutistes exerçant à titre professionnel, sportifs comme non sportifs, peuvent donc être soumis, selon les circonstances et simultanément, à une ou à plusieurs des réglementations évoquées ci-dessus.

Nous remercions le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, la Fédération Française de Parachutisme et le Syndicat National des Parachutistes Professionnels pour leurs contributions respectives à la réalisation de ce recueil.

Nous comptons sur votre coopération et sur vos suggestions afin d'améliorer la prochaine édition de ce recueil.

Page laissée intentionnellement blanche

## II – ARTICLES DU CODE DE L'AVIATION CIVILE AYANT UN RAPPORT AVEC LA PRATIQUE DU PARACHUTISME

### Aéronefs

#### Article L.110-1

Sont qualifiés aéronefs, pour l'application du présent code, tous les appareils capables de s'élever ou de circuler dans les airs.

#### Police de la circulation des aéronefs

#### Article R.133-1 (Décret n° 95-444 du 21 avril 1995, art. 1<sup>er</sup>)

I. – Un aéronef ne peut être utilisé pour la circulation aérienne que :

- a) S'il est muni d'un document de navigabilité en état de validité ; ce document, propre à chaque appareil, peut être soit un certificat de navigabilité, soit un certificat de navigabilité spécial, soit un laissez-passer provisoire ;
- b) S'il est apte au vol, c'est-à-dire s'il répond à tout moment aux conditions techniques de navigabilité ayant servi de base à la délivrance du document de navigabilité qui lui est propre et aux règles servant de base au maintien en état de validité de ce document ;
- c) Si cette utilisation est faite conformément aux règles édictées en vue d'assurer la sécurité ;
- d) Si les personnes assurant la conduite de l'aéronef ou des fonctions relatives à la sécurité à bord détiennent les titres prescrits par le livre IV du présent code.

II. – 1. Un certificat de navigabilité est délivré par le ministre chargé de l'aviation civile pour un aéronef lorsque :

- a) (Décret n° 99-74 du 2 février 1999, art. 1<sup>er</sup>). Le postulant a démontré la conformité de cet aéronef :
  - soit à un type déjà certifié dans les conditions fixées au 2° ci-après ;
  - soit, lorsque l'aéronef était précédemment en service dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie de l'Espace économique européen, aux conditions techniques de cet Etat présentant un niveau de sécurité équivalent aux conditions relatives à la sécurité notifiées pour le type correspondant dans les conditions fixées au 2° ci-après ;
  - soit à un aéronef pour lequel il n'était pas exigé de certificat de type par la réglementation en vigueur à la date de la première immatriculation d'un appareil de ce type. Dans ce cas, il doit exister à la date de la demande un autre exemplaire détenant un certificat de navigabilité français valide ou périmé depuis moins d'un an. Le postulant doit apporter en outre la preuve que l'aéronef était précédemment en service dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'Espace économique européen.
- b) Le postulant a attesté de cette conformité auprès du ministre chargé de l'aviation civile ;
- c) Le ministre chargé de l'aviation civile a admis cette conformité en application de procédures administratives fixées soit par un règlement de la Communauté européenne, soit par un accord bilatéral portant sur la fabrication des aéronefs conclu entre la France et l'Etat de construction, soit par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

2. Un certificat de type est délivré par le ministre de l'aviation civile lorsque :

- a) Le postulant a effectué les essais et les analyses nécessaires pour établir la conformité de l'aéronef aux conditions relatives à la sécurité qui lui ont été notifiées ;
- b) Le postulant a attesté de cette conformité auprès du ministre chargé de l'aviation civile ;
- c) Le ministre chargé de l'aviation civile a admis cette conformité en application de procédures administratives applicables à l'appareil considéré, fixées soit par un règlement de la Communauté européenne, soit par un accord bilatéral portant sur la certification de type des aéronefs conclu entre la France et l'Etat de conception, soit par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Un certificat de type peut être délivré dans les mêmes conditions pour certains équipements essentiels de l'aéronef (tels que les moteurs ou les hélices) pour lesquels des conditions techniques spécifiques sont notifiées.

III. – Un certificat de navigabilité spécial peut être délivré pour un aéronef lorsque :

- a) Le postulant a effectué les essais et analyses nécessaires pour établir la conformité de l'aéronef à des conditions relatives à la sécurité qui lui sont propres et qui lui ont été notifiées ;
- b) Le postulant a attesté de cette conformité auprès du ministre chargé de l'aviation civile ;
- c) Le ministre chargé de l'aviation civile a admis cette conformité en application de procédures administratives fixées soit par un règlement de la Communauté européenne, soit par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Dans le cas où il existe un accord bilatéral conclu entre la France et un autre Etat et portant sur la validation des certificats de navigabilité, un certificat de navigabilité spécial peut également être délivré si l'aéronef est conforme au type certifié par l'autorité compétente de cet Etat.

Le certificat de navigabilité spécial est délivré sous réserve des restrictions imposées par le ministre chargé de l'aviation civile dans l'intérêt de la sécurité.

IV. – Un laissez-passer provisoire n'est délivré pour un aéronef que sous réserve des restrictions imposées par le ministre chargé de l'aviation civile dans l'intérêt de la sécurité des tiers et relatives notamment à ses conditions d'utilisation.

**Article R.133-1-1** (Décret n° 95-444 du 21 avril 1995, art. 1<sup>er</sup>)

Les règles définies par le ministre chargé de l'aviation civile et relatives tant aux procédures de certification de type et certification de navigabilité des aéronefs qu'aux conditions d'aptitude au vol ou d'utilisation des aéronefs, comportent l'obligation pour les entreprises concernées de détenir un certificat d'agrément de leurs aptitudes techniques dans les conditions ci-après :

1. Pour les entreprises assurant la conception des aéronefs ou des équipements pour lesquels un certificat de type est délivré, ainsi que des modifications à ces aéronefs ou équipements, l'agrément prévu par les règles relatives aux procédures de certification de type est délivré après enquête technique portant sur les dispositions (organisation générale, moyens humains et matériels, procédures, documentation) prises par les entreprises de conception pour démontrer et attester de la conformité du produit aux conditions techniques qui ont été notifiées. Il porte notamment sur :

- a) La connaissance des règlements de certification et de leurs interprétations ;
- b) La réalisation des études, analyses et essais nécessaires pour démontrer la conformité ;
- c) La vérification des conclusions de ces études, analyses ou essais avant de déclarer la conformité.

2. Pour les entreprises assurant la production d'aéronefs ou la fabrication d'éléments d'aéronefs, l'agrément prévu par les règles relatives aux procédures de certification de navigabilité est délivré après enquête technique portant sur les dispositions (organisation générale, moyens humains et matériels, procédures, documentation) prises par l'entreprise pour démontrer la conformité des produits au type certifié. Il porte notamment sur :

- a) Les liens avec l'organisme responsable de la conception ;
- b) La maîtrise de ses procédés de fabrication ;
- c) Les contrôles de conformité.

3. Pour les entreprises assurant l'entretien et les réparations des aéronefs, l'agrément prévu par les règles relatives à l'aptitude au vol des aéronefs est délivré après enquête technique portant sur les dispositions (organisation générale, moyens humains et matériels, procédures, documentation) prises par l'entreprise pour assurer le respect des exigences relatives à la maintenance des aéronefs. Cet agrément porte notamment sur :

- le respect des programmes et méthodes d'entretien ;
- les vérifications des travaux effectués ;
- l'approbation des matériels pour remise en service.

4. Pour les entreprises assurant l'exploitation des aéronefs, l'agrément des aptitudes techniques résulte, en ce qui concerne les entreprises de transport aérien, de la délivrance du certificat de transporteur aérien exigé par l'article 9 du règlement (C.E.E.) n° 2407/92 susvisé.

Le certificat de transporteur aérien ainsi que le certificat d'agrément prévu par les règles relatives à l'utilisation d'aéronefs par des entreprises autres que les entreprises de transport aérien sont délivrés après enquête technique portant sur les dispositions (organisation générale, moyens humains et matériels, procédures, documentation) prises par l'entreprise pour se conformer aux règles d'utilisation notamment en ce qui concerne :

- a) Le personnel navigant, la composition et les conditions techniques d'emploi des équipages, la conduite des vols ;
- b) Le matériel volant, ses équipements, y compris ceux de secours et de sauvetage, ses instruments de bord, leur entretien ;
- c) Les conditions d'emploi des aéronefs, les limitations liées à leurs performances, leur chargement (y compris le transport de marchandises réglementées) ;
- d) L'application des règles de circulation aérienne dans tous les espaces utilisés.

Les obligations d'agrément mentionnées aux 1° à 4° du présent article s'appliquent dans les domaines et aux dates fixées ci-après :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, pour la conception d'aéronefs et d'équipements d'aéronefs ;
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, pour la conception des modifications d'aéronefs et d'équipements d'aéronefs ;
- à compter du 1<sup>er</sup> juin 1998, pour la production d'aéronefs et la fabrication d'éléments d'aéronefs ;
- à la date de publication du présent décret, pour l'entretien et l'utilisation des aéronefs utilisés en transport public.

**Article R.133-1-2** (Décret n° 95-444 du 21 avril 1995, art. 1<sup>er</sup>)

Les aéronefs mentionnés ci-après peuvent faire l'objet de l'exemption de certaines obligations énumérées aux articles R. 133-1 et R. 133-1-1 à condition de respecter des dispositions particulières fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et portant, en tant que de besoin, aussi bien sur la conception des appareils que sur les conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent :

- a) Les aéronefs captifs ou tractés à partir de la surface du sol ou de l'eau ;
- b) Les aéronefs qui circulent sans aucune personne à bord ;
- c) Les aéronefs monoplaces ou biplaces non motorisés ou faiblement motorisés définis par le ministre chargé de l'aviation civile ;
- d) Les ballons ;
- e) Les parachutes ;
- f) Les fusées.

**Personnel navigant****Article L.410-1** (Loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001, art.16)

Le commandant, les pilotes, les mécaniciens et toute personne faisant partie du personnel chargé de la conduite d'un aéronef doivent être pourvus de titres aéronautiques et de qualifications dans des conditions déterminées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et, le cas échéant, du ministre de la défense.

Les titres aéronautiques désignés sous l'appellation de brevets, licences ou certificats attestent l'acquisition de connaissances générales théoriques et pratiques et ouvrent le droit à leurs titulaires de remplir les fonctions correspondantes, sous réserve, le cas échéant, de la possession des qualifications propres à un type d'appareil, à un équipement ou aux conditions de vol et de l'aptitude médicale requise correspondante.

Les brevets sont délivrés par le ministre chargé de l'aviation civile et, le cas échéant, le ministre de la défense après examen et sont définitivement acquis. Les licences, les certificats et les qualifications sont délivrés par les mêmes autorités ministérielles après examen et sont soit acquis définitivement, soit valables pour une période limitée. Dans ce dernier cas, le maintien de leur validité est soumis à la vérification des aptitudes requises. Lorsqu'il n'est pas délivré de brevet associé à la licence, celle-ci a valeur de brevet et est définitivement acquise.

Certains aéronefs monoplaces ou biplaces non motorisés, en raison de leurs caractéristiques particulières, notamment de masse et de vitesse, peuvent être pilotés sans titre aéronautique dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

**Article L.421-1**

La qualité de navigant professionnel de l'aéronautique civile est attribuée aux personnes exerçant de façon habituelle et principale, soit pour leur propre compte, soit pour le compte d'autrui, dans un but lucratif ou contre rémunération :

- le commandement et la conduite des aéronefs (section A) ;
- le service à bord des moteurs, machines et instruments divers nécessaires à la navigation de l'aéronef (section B) ;
- le service à bord des autres matériels montés sur aéronefs, et notamment les appareils photographiques et météorologiques, les appareils destinés au travail agricole et les appareils destinés à la manœuvre des parachutes (section C) ;
- les services complémentaires de bord comprennent, notamment, le personnel navigant commercial du transport aérien (section D).

**Article L.421-2**

Le personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile appartient à l'une des trois catégories suivantes :

- I. – Essais et réceptions.
- II. – Transport aérien.
- III. – Travail aérien.

**Article L.421-3**

Nul ne peut faire partie du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile des sections A, B, C et D s'il n'est inscrit sur le registre spécial correspondant à sa catégorie et à sa section.

**Article L.421-4**

Pour être initialement inscrit sur un des registres, le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Etre de nationalité française ;
- 2° Etre titulaire des brevets ou certificats déterminés par décret et d'une licence en état de validité ;
- 3° N'avoir encouru aucune condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave soit pour crime, soit pour délit contre la probité ou les bonnes moeurs.

**Article L.421-5**

Les personnes qui n'ont pas la nationalité française et qui sont admises à exercer une activité professionnelle dans la métropole ou les départements et territoires d'outre-mer peuvent être autorisées à exercer temporairement les activités réservées par l'article L. 421-1 au personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

**Article L.421-8**

Pour l'inscription sur les registres du personnel navigant professionnel des catégories Transport aérien et Travail aérien, prévues à l'article L. 421-1, les dispositions des articles L. 421-4 (1°) et L. 421-5 ne sont pas applicables aux ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne, sous réserve de réciprocité de la part de ces Etats.

**Article L427.1** (Décret n° 80-908 du 17 novembre 1980, art.8-XV)

Sera punie « d'une amende de 25000 F » et d'un emprisonnement d'un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura exercé un des emplois correspondant aux brevets, licences et qualifications du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile en contravention avec les dispositions du présent titre.

Sera puni de la même peine le responsable de toute entreprise qui aura confié un de ces emplois à une personne ne remplissant pas les conditions exigées au présent titre.

**Article R.421-1** (Décret n° 99-52 du 20 janvier 1999, art.1<sup>er</sup>)

1° Les opérations aériennes d'essais et de réception se définissent :

## a) Essais :

Toutes épreuves exécutées en vol, à terre ou à l'eau, sous la direction ou le contrôle des industriels ou des représentants de l'Etat, qui ont pour objet la recherche des caractéristiques en vue de la mise au point des aéronefs ou de leurs éléments constitutifs, et de l'établissement de leur conformité soit à des spécifications, soit à des conditions techniques de navigabilité.

Les épreuves exécutées sur des aéronefs qui comportent un élément nouveau pouvant avoir un effet appréciable sur la masse, le centrage, la résistance structurale, la fiabilité, les caractéristiques opérationnelles ou la navigabilité sont également des essais, au sens du précédent alinéa.

Les vols d'instruction destinés à l'acquisition d'un titre d'essais sont considérés comme vols d'essais.

Les opérations aériennes d'essais sont réparties en deux classes :

- Classe A : Toutes épreuves comportant l'ouverture des domaines de vol ainsi que la mise au point des systèmes pouvant affecter de façon significative les caractéristiques de vol de l'aéronef.

- Classe B : Toutes épreuves exécutées à l'intérieur des domaines de vol déjà ouverts et comportant des manœuvres au cours desquelles il n'est pas envisagé d'avoir à faire face à des caractéristiques de vol sensiblement différentes de celles qui sont déjà connues et jugées acceptables dans le cadre des opérations aériennes d'essais. Toutefois, les épreuves nécessitant un niveau de technicité équivalent à celui requis pour effectuer les épreuves définies pour la classe A appartiennent à la classe A.

## b) Réceptions :

Toutes épreuves effectuées en vol, à terre ou à l'eau, en vue de contrôler la conformité individuelle d'un aéronef à la définition de type certifié dans le cas d'un aéronef civil, ou à ses spécifications techniques dans le cas d'un aéronef militaire ou appartenant à l'Etat.

2° Le transport aérien se définit :

Toute opération aérienne effectuée en vue ou pendant l'accomplissement du transport, contre rémunération ou contre salaire, de passagers, de poste ou de marchandises.

3° Le travail aérien se définit :

Toute opération aérienne rémunérée qui utilise un aéronef à d'autres fins que le transport ou les essais et réceptions définis aux 1° et 2°.

Il comprend notamment l'instruction aérienne, les vols de démonstration ou de propagande, la photographie, le parachutage, la publicité et les opérations agricoles aériennes.

#### **Article R.421-2**

La classification, par section ou par catégorie, du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile des sections A et B et des personnels des sections C et D est fixée après avis du conseil du personnel navigant défini à l'article R. 421-8 par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre des armées.

#### **Article R.421-8**

Le conseil est rattaché au secrétariat général à l'aviation civile Il comprend trois sections qui émettent des avis soit isolément, soit en sections jumelées, soit en séance plénière.

Les trois sections sont : la section des essais et réceptions, la section du transport aérien et la section du travail aérien.

#### **Article D.421-2**

Les titres donnant droit à l'inscription aux registres sont les suivants, sous réserve qu'ils soient en cours de validité :

...

3° Registres C (Décret n° 99-53 du 20 janvier 1999, art.1<sup>er</sup>.)

Catégorie Essais et réceptions :

- licence de parachutiste professionnel possédant la qualification Essais et réceptions.

Catégorie Travail Aérien :

- licence de parachutiste professionnel ;
- licence de photographe navigant professionnel.

...

### **Aéroclubs et fédérations**

#### **Article D.510-1**

Le ministre chargé de l'aviation civile est responsable des questions concernant :

- la propagande et l'instruction aéronautique de la jeunesse (en particulier par la formation technique et l'aéromodélisme), la formation, l'entraînement et le perfectionnement au pilotage du personnel navigant non professionnel ;
- l'aviation sportive et l'aérostation ;
- l'aviation privée.

Il est en outre compétent pour exercer les pouvoirs de tutelle sur les organismes privés dont l'activité intéresse l'aviation légère et sportive, à l'exclusion du parachutisme sportif dont la tutelle relève du ministre chargé des sports.



### III – FORMATION DES PARACHUTISTES PROFESSIONNELS

Arrêté du 11 juin 1955  
fixant la liste des brevets, licences et certificats  
des navigants professionnels de l'aéronautique civile  
*(J.O.R.F. du 25 août 1955)*

Arrêté du 3 décembre 1956 modifié  
portant création d'un brevet et d'une licence  
de parachutiste professionnel  
et d'une qualification d'instructeur  
*(J.O.R.F. du 19 janvier 1957)*

Arrêté du 25 avril 1962 modifié  
relatif aux programme et régime de l'examen  
pour l'obtention du brevet et de la licence de parachutiste professionnel  
*(J.O.R.F. du 2 juin 1962)*

Arrêté du 14 septembre 1958  
portant création d'une qualification  
de parachutiste d'essais et de réception  
*(J.O.R.F. du 6 novembre 1958)*

**ARRETE DU 11 JUIN 1955**  
**fixant la liste des brevets, licences et certificats**  
**des navigants professionnels de l'aéronautique civile**  
*(J.O.R.F du 25 août 1955)*

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile ;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent :

Article unique . – La liste des brevets, licences et certificats prévue par l'article 8 de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 est fixée comme suit :

Brevet et licence de pilote d'essais.  
Brevet et licence de pilote de réceptions.  
Brevet et licence de pilote professionnel d'avion.  
Brevet et licence de pilote professionnel d'hélicoptère.  
Brevet et licence de pilote professionnel de 1<sup>ère</sup> classe d'avion.  
Brevet et licence de pilote de ligne.  
Brevet et licence de navigateur.  
Brevet et licence de mécanicien navigant.  
Brevet et licence de radionavigant.  
Brevet et licence d'ingénieur navigant d'essais.  
Brevet et licence d'expérimentateur navigant d'essais.  
Brevet et licence de parachutiste professionnel.  
Brevet et licence de photographe navigant professionnel.  
Certificat de sécurité sauvetage.

Fait à Paris, le 11 juin 1955.

Le ministre des travaux publics,  
des transports et du tourisme,  
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à l'air,  
ROGER GROMAND

**ARRETE DU 3 DECEMBRE 1956 MODIFIE**  
**portant création d'un brevet et d'une licence**  
**de parachutiste professionnel**  
**et d'une qualification d'instructeur**  
*(J.O.R.F. du 19 janvier 1957)*

Modifié par:

**Arrêté du 25 avril 1962**  
(J.O.R.F. du 2 juin 1962)  
**Arrêté du 28 juillet 1978**  
(J.O.R.F. du 29 août 1978.)  
**Arrêté du 29 juillet 1987**  
(J.O.R.F. du 29 novembre 1987)

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne ;

Vu la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile ;

Vu le décret n° 54-860 du 25 août 1954 relatif à l'inscription aux registres du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1949 portant création d'un brevet de parachutiste à deux degrés et d'une licence de parachutiste du second degré ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1953 fixant les conditions médicales d'aptitude physique et mentale aux brevets, licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique civile ;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique,

Arrêtent :

## Chapitre premier

### Généralités

#### I. Terminologie

**Art. 1er.** - Pour l'application du présent arrêté, les termes ci-dessous sont employés avec les acceptations suivantes :

*Brevet.* - Titre sanctionnant un ensemble de connaissances générales théoriques et pratiques. Il est délivré après examen et est définitivement acquis à son titulaire.

*Licence.* - Titre sanctionnant l'aptitude et le droit pour les titulaires de brevets de remplir les fonctions correspondantes. La licence n'est valable que pour une période limitée ; elle est renouvelable par vérifications périodiques des diverses aptitudes requises.

*Qualification.* - Mention portée sur une licence ouvrant à son titulaire certaines modalités d'exercice des privilèges afférents à cette licence.

*Enseignement homologué.* - Cours ou stage d'instruction conforme à un programme déterminé, donné par un personnel qualifié, l'un et l'autre agréés par le ministre chargé de l'aviation civile.

*Examineur habilité.* - Personne désignée par le ministre chargé de l'aviation civile pour faire subir aux candidats l'une ou plusieurs des épreuves prévues par le présent arrêté.

*Stagiaire.* - Détenteur d'une carte de stagiaire inscrit par l'exploitant ou par un instructeur qualifié sur la liste du personnel navigant à l'entraînement.

*Nuit.* - Heures comprises entre la fin du crépuscule civil et le début de l'aube civile. Pour l'application pratique et aux latitudes moyennes on adoptera comme critères une demi-heure avant le lever et une demi-heure après le coucher du soleil.

*Dispositif d'ouverture automatique.* - Dispositif de déclenchement automatique provoquant l'ouverture du parachute.

*Dispositif d'ouverture commandée.* - Dispositif de déclenchement mis en oeuvre par l'utilisateur et provoquant l'ouverture du parachute, à l'exclusion de tout dispositif d'automatisme.

*Chute libre.* - Trajet parcouru dans l'espace par un parachutiste depuis le moment où il quitte l'aéronef en vol jusqu'au moment où le parachute s'ouvre.

*Parachutage.* - Action de coordonner et de commander au cours d'un vol des sauts de parachutistes.

*Largage.* - Action de déterminer, de commander ou éventuellement d'effectuer des manoeuvres en cours de vol nécessaires au lâcher d'animaux ou de tout matériel.

*Temps de vol.* - Activité aérienne décomptée depuis le moment où l'aéronef commence à se déplacer par ses propres moyens, en vue de gagner l'aire de décollage, jusqu'au moment où le parachutiste, après avoir quitté l'appareil, s'immobilise au sol.

*Saut.* - Action de quitter l'aéronef en vol avec l'intention d'effectuer une descente en parachute.

## II. Règles générales

**Art. 2.** - La licence et les qualifications ne peuvent être délivrées qu'aux titulaires du brevet.

Nul ne peut pratiquer le parachutisme s'il n'est pas en mesure de justifier qu'il est titulaire de la licence correspondant à la nature du saut envisagé en cours de validité et comportant toutes qualifications nécessaires.

**Art. 3.** - Une décision du ministre chargé de l'aviation civile définira le modèle du brevet et de la licence de parachutiste professionnel.

**Art. 4.** Les conditions médicales d'aptitude physique et mentale du personnel navigant de l'aéronautique civile définies par l'arrêté du 25 janvier 1978 sont applicables au brevet et à la licence de parachutiste professionnel.

Les normes d'aptitude exigées sont les suivantes :

- Conditions d'aptitude générale.....N° 1
- Conditions de vision.....N° 1
- Conditions de perception des couleurs.....N° 1
- Conditions d'audition.....N° 2

**Art. 5.** - Les candidats au brevet et à la licence de parachutiste professionnel pourront se présenter aux épreuves théoriques correspondantes avant d'avoir satisfait aux conditions de saut exigées. Ils ne seront admis à subir les épreuves pratiques qu'après avoir satisfait à ces dernières conditions.

**Art. 6.** - La licence de parachutiste professionnel peut être renouvelée dans les conditions fixées au paragraphe C de l'article 9 du présent arrêté.

La durée de validité de la licence ne pourra excéder la durée de validité du certificat d'aptitude physique, sauf exceptions prévues par l'article 2 de l'arrêté du 25 janvier 1978, la validation de ce certificat venant à expiration le dernier jour du douzième mois qui suit le mois au cours duquel il a été établi. Toutefois, en ce qui concerne les parachutistes âgés de plus de quarante-cinq ans, la validité du certificat d'aptitude vient à expiration le dernier jour du sixième mois qui suit le mois au cours duquel il a été établi.

**Art. 7.** - Le titulaire de la licence de parachutiste professionnel doit s'abstenir d'exercer les privilèges de sa licence dès qu'il a conscience d'une déficience physique ou mentale de nature à le mettre dans l'incapacité d'exercer en sécurité ces privilèges.

En cas de maladie, d'intervention chirurgicale ou d'accident entraînant une incapacité de travail de trente jours au moins ou en cas d'accident aérien causé par une déficience physique ou mentale, même si celui-ci n'a entraîné aucune incapacité de travail, l'intéressé doit subir un nouvel examen médical de renouvellement d'aptitude.

## Chapitre II

### Du stagiaire

**Art. 8.** - Nul ne peut entreprendre d'entraînement en vol en vue d'obtenir le brevet et la licence de parachutiste professionnel s'il n'est détenteur d'une carte de stagiaire.

Pour obtenir la carte de stagiaire, le candidat doit :

- 1° Être âgé de seize ans révolus ;
- 2° Satisfaire aux conditions d'aptitude physique exigées pour l'obtention du brevet.

Le titulaire de la licence ou le détenteur d'une carte de stagiaire peut être inscrit par l'exploitant ou par un instructeur habilité sur la liste des parachutistes à l'entraînement.

Un parachutiste à l'entraînement ne peut effectuer un saut qu'avec l'autorisation et sous le contrôle d'un instructeur qualifié.

La carte de stagiaire est valable vingt-quatre mois au terme desquels elle ne peut être renouvelée qu'une fois pour une période de même durée ; cependant, le stagiaire devra faire renouveler le certificat d'aptitude physique afférent à la licence dans le délai fixé pour son renouvellement.

Les sauts ainsi que les heures de vol correspondant à l'entraînement d'un stagiaire détenteur d'une licence ou d'une carte de stagiaire ne seront pris en compte que s'ils sont certifiés par un instructeur habilité.

## Chapitre III

### Brevet et licence de parachutiste professionnel

**Art. 9.** - A.- Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence :

Pour obtenir le brevet et la licence de parachutiste professionnel, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes :

- 1° Etre âgé de dix-huit ans révolus ;
- 2° Soit totaliser 250 sauts dont au moins 200 sauts au cours desquels il a utilisé uniquement le dispositif d'ouverture commandée et comprenant un minimum de 25 chutes libres d'une durée supérieure ou égale à 30 secondes,  
  
Soit totaliser 200 sauts dont au moins 150 sauts au cours desquels il a utilisé uniquement le dispositif d'ouverture commandée et comprenant un minimum de 25 chutes libres d'une durée supérieure ou égale à 30 secondes, s'il justifie avoir suivi de manière complète et satisfaisante un enseignement homologué ;

- 3° Satisfaire aux épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté.

## B. Privilèges du titulaire de la licence

La licence de parachutiste professionnel permet à son titulaire d'exécuter contre rémunération tous types de sauts avec du matériel conforme à la réglementation en vigueur.

## C. Renouvellement de la licence

La licence de parachutisme professionnel est valable douze mois. Toutefois, en ce qui concerne les parachutistes âgés de plus de quarante-cinq ans, la validité de la licence est ramenée à six mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4 et, quel que soit son âge, qu'il ait accompli vingt sauts dans les douze mois qui précèdent la demande de renouvellement ou cinq sauts dans les six mois précédant cette demande. Seuls seront pris en compte les sauts au cours desquels ont été utilisés les dispositifs d'ouverture commandée des parachutes.

S'il ne remplit pas les dernières conditions, il devra satisfaire à un contrôle d'un instructeur portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance de la licence.

## Qualification d'instructeur

**Art. 10.** - Une qualification d'instructeur est obligatoire pour habiliter le détenteur de la licence de parachutisme professionnel à donner ou à diriger l'instruction en vol nécessaire pour l'obtention de cette licence.

Pour obtenir cette qualification, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

1° Totaliser 350 sauts dont au 300 sauts au cours desquels il a utilisé uniquement le dispositif d'ouverture commandée et comprenant un minimum de 40 chutes libres d'une durée comprise entre 30 et 60 secondes et un minimum de 10 chutes libres d'une durée supérieure à 60 secondes ;

2° Avoir suivi de manière satisfaisante et complète un enseignement homologué d'instructeur parachutiste professionnel ;

La qualification d'instructeur est valable deux ans, renouvelable par période de même durée, sous réserve que l'intéressé justifie avoir dirigé l'instruction de 50 sauts au moins, pendant les deux ans précédant la demande. S'il n'a pas dirigé ce nombre de sauts, il devra satisfaire à un contrôle de l'aptitude aux fonctions d'instructeur de parachutiste professionnel assuré par un centre habilité à dispenser l'enseignement homologué d'instructeur parachutiste.

## **Chapitre IV**

### **Carnet de saut**

**Art. 11.** - Le titulaire d'une carte de stagiaire ou de la licence définie par le présent arrêté doit être détenteur d'un carnet de sauts dont le modèle est fixé par la décision visée à l'article 3 et sur lequel sont inscrits, classés par catégorie, les sauts et les heures de vol qu'il effectue.

Le carnet de saut doit être communiqué par l'intéressé aux services de contrôle, sur simple demande de ceux-ci, aux fins de vérifications et en tout cas, au moment de la délivrance ou du renouvellement de la licence.

## **Chapitre V**

### **Exécution**

**Art. 12.** - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics,  
aux transports et au tourisme et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
LOUIS LAGNACE

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),  
PAUL ANXIONNAZ

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)  
et par délégation :  
Le conseiller technique,  
EDMOND CENOT

**ARRETE DU 25 AVRIL 1962 MODIFIE**  
**relatif aux programme et régime de l'examen**  
**pour l'obtention du brevet et de la licence de parachutiste professionnel**  
*(J.O.R.F. du 2 juin 1962)*

Modifié par:

**Arrêté du 29 juillet 1987**  
*(J.O. du 29 novembre 1987)*

**Arrêté du 10 juillet 1991**  
*(J.O. du 26 juillet 1991)*

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des armées,  
Vu le code de l'aviation civile et commerciale, et notamment ses articles 153 et 154 ;  
Vu le décret n° 60-1090 du 6 octobre 1960 relatif au conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile ;  
Vu l'arrêté du 3 décembre 1956 portant création d'un brevet et d'une licence de parachutisme professionnel et d'une qualification d'instructeur, et notamment son article 9 (§ A, 3°) ;  
Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent :

**Article premier.** - L'examen permettant d'obtenir le brevet et la licence de parachutiste professionnel comprend des épreuves théoriques et des épreuves pratiques.

Le programme de l'examen, la consistance des épreuves et les modalités de notation sont précisés dans l'annexe au présent arrêté (1).

**Art. 2.** – Les épreuves théoriques sont subies avant les épreuves pratiques. Elles font l'objet d'un examen écrit.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Un certificat d'aptitude est délivré au candidat qui a obtenu la note moyenne de 10 sur 20 à ces épreuves. Ce certificat a une validité de deux ans au cours desquels doivent être subies les épreuves pratiques ; cette validité peut être exceptionnellement prolongée.

**Art. 3.** - Les épreuves pratiques consistent en épreuves en vol comprenant une épreuve de sauts et une épreuve de largage de matériel.

Ces épreuves sont effectuées avec des aéronefs, des parachutes et autres matériels dont le choix est approuvé par le jury prévu à l'article 5. Elles ont lieu en présence d'un examinateur qui établit un rapport sur leur valeur.

(1). Les candidats pourront obtenir le programme en s'adressant à l'École Nationale de l'Aviation Civile, Orly Sud 108 - 94396 Orly Aérogare Cedex

En cas d'échec le candidat peut se présenter à nouveau aux épreuves pratiques pendant toute la durée de validité de son certificat d'aptitude. Toutefois, un entraînement supplémentaire entre deux tentatives peut être exigé du candidat.

**Art. 4.-** Les fraudes au cours des examens entraînent les sanctions suivantes :

- a) Exclusion de la session d'examen considérée ;
- b) Interdiction de se présenter à une ou plusieurs sessions ultérieures, et éventuellement à tous examens du personnel navigant.

**Art.5.** - Un jury composé d'un président et de deux vice-présidents désignés par le « ministre chargé de l'aviation civile », auxquels sont adjoints les examinateurs spécialisés pour chaque matière :

- Arrête les sujets des épreuves ;
- Note les candidats ;
- Approuve le choix des avions, des parachutes et autres matériels utilisés pour les épreuves pratiques ;
- Reçoit les rapports relatifs aux épreuves pratiques ;
- Délivre le certificat d'aptitude ;
- Décide du résultat définitif d'admission ou de refus à l'examen ;
- Propose au « ministre chargé de l'aviation civile » de prendre la sanction interdisant à un candidat de se présenter à une ou plusieurs sessions de l'examen et, éventuellement, à tous examens du personnel navigant.

Le président du jury :

- Désigne les examinateurs, et notamment l'examineur chargé du contrôle des épreuves pratiques ;
- Peut proposer les dérogations prolongeant la validité des certificats d'aptitude ;
- Fixe l'entraînement supplémentaire prévu au dernier alinéa de l'article 3 ;
- Prend la sanction d'exclusion de la session au cours de laquelle la fraude a été constatée.

**Art. 6.** - L'école nationale de l'aviation civile est chargée de l'examen. À ce titre, elle détermine le nombre des sessions et en fixe la date, assure l'organisation des épreuves théoriques et pratiques, reçoit les candidatures et convoque les candidats.

**Art. 7.** - Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 3 décembre 1956 est abrogé en ce qu'il a de contraire aux dispositions du présent arrêté.

**Art. 8.** - Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1962.

*Le ministre des travaux publics et des transports,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le chef de cabinet,  
GEORGES BEDICAM*

*Le ministre des armées,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
CASIMIR BIROS*

ANNEXE  
TITRE PREMIER  
EPREUVES THÉORIQUES

**Article 1er.** - *Matières, durée, coefficients.*

MATIERES	DUREE DES EPREUVES	COEFFICIENTS
Aérodynamique et équipement Technique de mise en œuvre des parachutes - Utilisation	1h30	2
Météorologie	2h	2
Réglementation aérienne	1h	1
	1h	1

**Art. 2.** Le nombre de points minimal nécessaire à l'admission est de 60. Toute note inférieure à 5 sur 20 dans une matière est éliminatoire.

**Art. 3.** - *Programme des connaissances exigées :*

1. AERODYNAMIQUE ET ÉQUIPEMENT

1.1. *Aérodynamique du parachute.*

1.1.1. Chute de corps : effet de gravité, chute dans le vide, lois du mouvement, forme de la trajectoire. Effet de la résistance de l'air, vitesses d'équilibre. Influence d'une vitesse horizontale initiale.

1.1.2. Notions générales sur les forces aérodynamiques : résultante aérodynamique, portance et traînée, centre de poussée.

1.1.3. Variations des forces aérodynamiques avec l'angle d'incidence.

1.1.4. Caractéristiques d'ouverture du parachute : pressions interne et externe, vitesses critiques (ouverture et fermeture), mise en «poire», facteurs influant sur les vitesses critiques, choc à l'ouverture.

1.1.5. Réactions aérodynamiques sur le parachute, distribution des pressions, traînée, facteurs de variations (densité de l'air, dimensions, vitesses, porosité, longueur des suspentes...), effet d'une et de plusieurs fentes, hypersustentation de la voilure.

1.1.6. Forces appliquées au parachute ouvert en descente stabilisée, conditions d'équilibre. Influence du vent : angle de plané, finesse. Effet des tractions ou d'une fente.

1.1.7. Stabilité : forme de la trajectoire, oscillations, influence du poids, maniabilité.

## 1.2. *Construction des parachutes et des équipements annexes*

1.2.1. Fonctions des différentes parties du parachute : voileure, suspentes, harnais, parachute extracteur, sac, système d'ouverture, gaine chemise (fourreau de voileure).

1.2.2. Caractéristiques physiques des matériaux utilisés dans la construction des parachutes. Contrôle et essais. Porosité (importance, variations, mesure).

1.2.3. Description et construction des parachutes d'entraînement :

- voileure, différentes solutions constructives ;
- suspentes, élévateurs ;
- extracteurs, SOA ;
- gaines de voileure (fourreaux) ;
- sacs : différents types (dorsaux, ventraux, sièges) ; différents systèmes d'ouverture ;
- harnais et bouclerie ;
- systèmes de déclenchement chronobarométrique (et pyrobarométrique) ;
- notions sur les parachutes de sauvetage.

1.2.4. Descriptions et construction des parachutes de charge :

- voileure, grappes de voilures ;
- suspentes, élévateurs ;
- sacs ;
- système d'attache du parachute à la charge (charges légères) ;
- notions sur les agrès et conditionnement utilisés pour les largages de charges lourdes.

1.2.5. Réparations et entretien : périodicité des opérations de vérification, remise en état, stockage.

## 1.3. *Protections individuelles pour sauts à hautes altitudes*

1.3.1. Masques inhalateurs et régulateurs d'oxygène adaptés.

1.3.2. Vêtements spéciaux.

## 2. TECHNIQUE DE MISE EN ŒUVRE DES PARACHUTES - UTILISATION

### 2.1. *Sauts d'entraînement.*

2.1.1. Notions générales concernant l'utilisation d'un terrain de saut, précautions conditionnant la sécurité. Sauts sur un terrain quelconque.

2.1.2. Détermination du point de parachutage, méthodes en usage.

2.1.3. Abandon de l'avion : procédures recommandées suivant le type d'avion et la nature du saut (à ouverture automatique, commandée ou retardée). Abandon à partir de positions inhabituelles de l'avion.

2.1.4. Sauts à ouverture automatique : principe, précautions à prendre.

2.1.5. Sauts à ouverture commandée : principe, précautions relatives à l'ouverture du parachute principal, précautions relatives à l'ouverture du parachute ventral de secours.

2.1.6. Sauts à ouverture retardée : principe, conduite du corps humain en chute libre, position d'équilibre, contrôle de la trajectoire et de la durée de la chute, de la perte d'altitude, figures acrobatiques, altitude de sécurité d'ouverture.

2.1.7. Incidents d'ouverture : définitions, conséquences, conduite à tenir.

2.1.8. Descente parachute ouvert : utilisation des moyens propres à la conduite du parachute (voilures classiques et voilures manœuvrables).

2.1.9. Atterrissage : manœuvres précédant l'atterrissage, orientation et position du corps, contact avec le sol.

2.1.10. Parachutages et largages spéciaux : particularités, caractéristiques et précautions d'exécution :

- a) Au-dessus de 4000 mètres ;
- b) Au-dessus de l'eau ;
- c) En montagne ;
- d) Dans les régions polaires ;
- e) En forêt.

2.1.11. Sauts à partir d'aéronefs autres que les avions.

### 2.2. *Sauts de détresse.*

2.2.1. Evacuation du bord : en fonction de la disposition des ouvertures d'évacuation et du parachute utilisé, méthodes préconisées. Caractéristiques générales d'utilisation des sièges éjectables.

2.2.2. Notions sur les moyens de survie.

### 2.3. Ravitaillement par air.

2.3.1. Notions générales sur le chargement d'un avion. Aménagement spéciaux, caractéristiques de chargement :

- centrage de l'avion, de la cargaison. Diagramme de chargement. Répartition des éléments de cargaison, précaution à prendre.
- arrimage : définition, efforts, points d'attache.
- documents de chargement.

2.3.2. Largages par portes latérales : parachutes utilisés, conditionnement, préparation du largage, procédés de largage (individuel en chapelet) et choix du procédé.

2.3.3. Largage par porte axiale : servitudes particulières, équipement de l'avion largueur, préparation du largage, procédés utilisés :

- a) Par gravité : limitations, procédés divers, configuration avion ;
- b) Par éjection (charges 3 tonnes).

2.4. *Balisage et marquage des zones de sauts et de largages.*  
Divers procédés en usage.

2.5. *Notions sur les autres utilisations du parachute.*  
Parachutes freins, parachutes antiville, parachute de récupération.

### 2.6. *Navigation élémentaire*

2.6.1. Les cartes : principe de représentation de la surface terrestre sur un plan, canevas, échelles, caractéristiques générales des principales cartes aéronautiques ; cartes topographiques, plans directeurs ; notions pratiques sur l'usage des cartes : signes topographiques, symboles aéronautiques, hypsométrie.

2.6.2. Effets du vent : composition des mouvements : mouvement relatif, mouvement d'entraînement, mouvement absolu. Composition des vitesses. Le triangle des vitesses : ses éléments, vecteur vent, vitesse propre et vitesse sol.

## 3. METEOROLOGIE

3.1. La pression atmosphérique : variations en un même lieu. Variation avec l'altitude. Baromètres.

3.2. La température : variations en un même lieu. Variation avec l'altitude. Thermomètres.

3.3. L'atmosphère type (standard) : définition. - Utilité.

3.4. Altimétrie : principe de l'altimètre barométrique, calage des altimètres. - Causes météorologiques d'erreurs en altimétrie barométrique. - Sens et ordre de grandeur des erreurs instrumentales. - Calcul des corrections de température et de pression.

- 3.5. Le vent : mesure du vent au sol, girouettes et anémomètres.
- Relation entre le vent et la distribution de la pression.
  - Règle de Buys-Ballot.
  - Différences entre le vent en altitude et le vent au sol.
  - Vents particuliers : brises (de montagne, de vallée, de mer).
- 3.6. Les mouvements verticaux de l'atmosphère : stabilité et instabilité verticales.
- Effets thermiques, action du relief sur le vent.
  - Effets dynamiques et thermodynamiques.
- 3.7. Classification des nuages. Notions de système nuageux, nébulosité, plafond.
- 3.8. Phénomènes dangereux pour l'aéronautique : brume, brouillard, turbulence, grains, foudres, givre. Précautions à prendre.
- 3.9. Notions sur les cartes météorologiques.

#### 4. REGLEMENTATION AÉRIENNE

- 4.1. *Réglementation concernant le personnel et le matériel.*
- 4.1.1. Brevets, licences et qualifications du personnel parachutiste civil.
- 4.1.2. Documents de parachutes : livret matricule, certificat de parachute.
- 4.1.3. Statut du personnel navigant professionnel.
- 4.2. *Réglementation de la circulation aérienne.*
- 4.2.1. Règles de l'air : règles relatives à la protection des personnes et des biens, conditions et régimes de vol, signaux (détresse, urgence et sécurité, signalisation d'aérodrome, signalisation des aéronefs).
- 4.2.2. Services de la circulation aérienne, division de l'espace aérien pour les besoins du contrôle, fonctions des organismes de contrôle. - Accidents et incidents : procédures en usage.
- 4.2.3. Infractions : notification, sanctions. Réglementation propre aux manifestations aériennes.
- 4.3. *Notions élémentaires sur les procédures radiotéléphoniques.*

## TITRE II

## EPREUVES PRATIQUES EN VOL

**Art. 4.** - *Nature des épreuves.*

Les épreuves pratiques en vol comprennent une épreuve de sauts et une épreuve de largage de matériel.

I. *Epreuve de sauts*

Elle comprend des sauts à ouverture retardée effectuée de l'altitude fixée par l'examineur.

Pour chaque saut, l'ouverture complète du parachute doit être effective à une hauteur minimale conforme à la réglementation en vigueur.

*Premier saut.* - Sans instrument, à partir d'une altitude inconnue du candidat, comprise entre 2000 et 4000 mètres, avec ouverture à une hauteur imposée.

*Deuxième saut.* - Chute libre en position dos. Effecteur deux changements de directions de 360° avec arrêt entre les deux.

*Troisième saut.* - Précision d'atterrissage sur un terrain inconnu du candidat (tolérance : rayon maximal de 5 mètres autour du point d'atterrissage défini par l'examineur).

*Quatrième saut.* - Une épreuve tirée au sort parmi les deux suivantes

Première épreuve : vol relatif.

Le candidat effectue deux sauts :

1° Le premier, à une hauteur de 2500 mètres, au cours duquel il doit effectuer une séquence de cinq figures qui sont les suivantes :

- a) Appontage de face ;
- b) Jambe droite, main droite ;
- c) Jambe gauche, main gauche ;
- d) Accordéon ;
- e) Cater.

2° Le second, à une hauteur de 2500 mètres, au cours duquel il doit effectuer un rattrapage de niveau suivi d'un appontage de face, le candidat ayant quitté l'avion 3 secondes après l'examineur.

Ces deux sauts sont soumis à des normes de précision d'atterrissage (tolérance : rayon de 30 mètres autour du point d'atterrissage).

Seconde épreuve : voile contact.

Le candidat effectue un saut à une hauteur de 2500 mètres, au cours duquel il doit réaliser les exercices suivants :

- le candidat saute 3 secondes après l'examineur et effectue un rattrapage de niveau voile ouverte ;
- l'examineur descend ; le candidat effectue à nouveau un rattrapage de niveau en changeant de côté ;
- le candidat effectue un appontage en-dessous suivi d'un appontage en-dessus, position dans laquelle il pilotera la formation, avec un changement de direction de 360° vers la droite et de 360° vers la gauche, suivi d'une baïonnette.

Ce saut est soumis à des normes de précision d'atterrissage (tolérance : rayon maximal de 30 mètres, autour du point d'atterrissage).

## II. - *Epreuve de largage de matériel*

Conditionnement et largage individuel de plusieurs fardeaux au cours de passages successifs.

### **Art. 5.** - *Appréciation des épreuves.*

L'examineur chargé de l'appréciation des épreuves doit tenir compte de la précision du candidat et de son aptitude à exercer les manœuvres en toute sécurité.

**ARRETE DU 14 SEPTEMBRE 1958**  
**portant création d'une qualification**  
**de parachutiste d'essais et de réception**  
*(J.O.R.F. du 6 novembre 1958)*

Le ministre des Armées et le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme,  
Vu la Loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du Personnel Navigant de l'Aéronautique Civile, et notamment l'Article 8,

Vu l'Arrêté du 3 décembre 1956 portant création d'un brevet et d'une licence de parachutiste professionnel et d'une qualification d'instructeur,

Vu l'Arrêté du 20 Mai 1954 relatif aux conditions médicales d'aptitude physique et mentale aux brevets, licences et qualifications du Personnel Navigant Professionnel de l'Aéronautique Civile, (Personnel des Essais et Réceptions),

Après avis du Conseil du Personnel Professionnel de l'Aéronautique Civile,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. – Une qualification de Parachutiste d'essais est obligatoire pour habilitier le détenteur de la licence de Parachutiste Professionnel à effectuer des sauts avec tous équipements ou matériels en essai ou en réception, à l'exception des éjections par sièges éjectables et cabines éjectables,

A) Conditions exigées pour la délivrance de la qualification :

Pour obtenir la qualification de parachutiste d'essais, le candidat déjà détenteur de la licence de parachutiste professionnel créée par l'Arrêté du 3 Décembre 1956 doit, outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'Arrêté du 20 Mai 1954, remplir les conditions suivantes :

1<sup>ère</sup> – Etre âgé de vingt trois ans révolus,

2<sup>ème</sup> – Totaliser au moins 200 descentes en parachute en utilisant uniquement le dispositif d'ouverture commandée, dont 12 descentes en qualité de parachutiste d'essais stagiaire dans un établissement ou service d'essais,

3<sup>ème</sup> – Avoir subi de manière satisfaisante et complète un stage d'instruction homologué,

4<sup>ème</sup> – Satisfaire à des examens techniques et à des épreuves pratiques qui seront fixées par Arrêté interministériel.

B) Privilèges du titulaire de la qualification :

La qualification de parachutiste d'essais permet à son titulaire d'effectuer tous types de sauts avec tous équipements ou matériels en essai ou en réception.

C) Renouvellement de la qualification :

La qualification de parachutiste d'essais est valable 6 mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée sous réserve que l'intéressé justifie de l'accomplissement dans les douze mois précédant la demande de renouvellement d'au moins trois descentes d'essais ou de réception.

Si l'intéressé ne remplit pas cette condition il devra satisfaire au contrôle d'un examinateur habilité portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance de la qualification de parachutiste d'essais.

Article 2. – Le Ministre des Armées et le Ministre des Travaux Publics des Transports et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 14 Septembre 1958

Signé :

Le Contrôleur Général  
C. JUGUE

P. le Ministre des Travaux Publics,  
des Transports et du Tourisme



---

#### **IV – TRANSFERT AU MINISTRE CHARGE DES SPORTS DES ATTRIBUTIONS RELATIVES AU PARACHUTISME SPORTIF**

Protocole du 22 décembre 1972  
relatif à la tutelle du parachutisme  
entre le MINISTRE DES TRANSPORTS (Secrétariat Général à l'Aviation Civile)  
et le SECRETAIRE D'ETAT auprès du Premier Ministre,  
chargé de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs

Décret n° 75-364 du 13 mai 1975  
transférant au ministre chargé des sports  
les attributions relatives au parachutisme sportif  
précédemment exercées par le ministre chargé de l'aviation civile  
(*J.O.R.F. du 16 mai 1975*)

Extraits de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée  
relative à l'organisation et à la promotion  
des activités physiques et sportives  
(*J.O.R.F. du 17 juillet 1984*)

Décret n° 2002-761 du 2 mai 2002  
Décret pris pour l'application de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984  
et fixant les conditions d'attribution et de retrait  
d'une délégation aux fédérations sportives  
(*J.O.R.F. du 4 mai 2002*)

Arrêté du 3 décembre 2004  
portant agrément d'associations sportives  
(*J.O.R.F. du 16 décembre 2004*)

Arrêté du 26 janvier 2005  
accordant la délégation prévue à l'article 17 de la loi n° 84-610  
du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion  
des activités physiques et sportives  
(*J.O.R.F. du 10 février 2005*)

Décret 91-260 du 7 mars 1991 modifié  
relatif à l'organisation et aux conditions de préparation  
et de délivrance du brevet d'état d'éducateur sportif

Extrait de l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié  
relatif au contenu et modalités d'obtention  
du brevet d'état d'éducateur sportif à trois degrés  
en application du décret n° 91-260 du 7 mars 1991

Extraits du Code de l'Éducation

Décret 2004-893 du 27 août 2004  
Décret pris pour l'application de l'article L. 363-1 du code de l'éducation.  
*(J.O.R.F. du 29 août 2004)*

Extrait du Décret n° 93-1035 du 31 août 1993 modifié  
relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération  
des activités physiques et sportives  
*(J.O.R.F. du 2 septembre 1993)*

Arrêté du 24 août 2004 modifié par l'arrêté du 14 février 2005  
fixant les conditions d'obtention  
du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré  
option parachutisme à l'issue d'une formation modulaire  
*(J.O.R.F. du 12 septembre 2004)*

Arrêté du 9 décembre 1998  
relatif aux garanties de technique et de sécurité  
dans les établissements d'activités physiques et sportives  
qui organisent la pratique ou l'enseignement du parachutisme  
*(J.O.R.F. du 6 Février 1999)*

Note d'information REG/10/N°302 du ministère de l'intérieur du 16 avril 1981  
concernant le parachutisme dans le cadre d'opérations commerciales ou publicitaires

Lettre n° 14212/S/DAS/S3 du 20 septembre 1982  
concernant la pratique du parachutisme à des fins commerciales ou publicitaires

République Française

Ministère des Transports

Secrétariat d'Etat auprès du  
Premier Ministre chargé de la jeunesse  
des sports et des loisirs

**PROTOCOLE**  
**relatif à la tutelle du parachutisme**  
**entre le MINISTRE DES TRANSPORTS (Secrétariat Général à l'Aviation Civile)**  
**et le SECRETAIRE D'ETAT auprès du Premier Ministre,**  
**chargé de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs**

Il a été convenu ce qui suit :

I. – Le parachutisme, à l'exception de ses applications militaires, est une activité sportive, éducative et de loisir.

II.- Le parachutisme est placé sous la tutelle du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Cette tutelle s'exerce en conséquence à l'égard de la Fédération Française de Parachutisme.

L'agrément des Centres-Ecole Régionaux et des Clubs autorisés à la pratique du parachutisme relève de la compétence du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

III. – Les personnes pratiquant le parachutisme de façon habituelle et principale, soit pour leur propre compte, soit pour le compte d'autrui, dans un but lucratif ou contre rémunération, continueront à être régies par les dispositions législatives et réglementaires attachées à leur qualité de navigant professionnel de l'aéronautique civile.

IV. – L'élaboration et l'application des dispositions réglementaires relatives au parachutisme sont réparties entre le Ministère des Transports (Secrétariat Général à l'Aviation Civile) et le Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, de la façon suivante :

**A – FORMATION – EXAMENS – DELIVRANCE DES TITRES**

Le Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, dans le cadre de la tutelle qu'il exerce sur la Fédération Française de Parachutisme et le parachutisme, définit les aptitudes et organise la formation et la pratique de l'activité en vue du respect de la sécurité et de l'obtention des différents titres.

Le brevet et la licence de parachutiste professionnel ainsi que les qualifications afférentes, continueront à être régis par les dispositions réglementaires du Code de l'Aviation Civile (article R 421-5 et R 421-6).

Dans le cadre du Décret du 15 juin 1972 relatif à la création du brevet d'Etat d'éducateur sportif, le Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs homologuera un brevet d'instructeur de parachutisme.

## B – MATERIELS AERONAUTIQUES

### a) Aéronefs de parachutage

Les aéronefs utilisés pour la pratique du parachutisme comme tous les aéronefs civils, doivent être certifiés par le Ministère des Transports (Direction des Transports Aériens).

Cette autorisation implique l'agrément des aménagements spéciaux destinés à permettre ou à faciliter les largages, ainsi que les procédures d'évacuation.

L'autorisation précise, suivant le type de l'appareil et son aménagement, les genres de sauts qui peuvent être effectués : sauts à ouverture automatique, sauts à ouverture semi-automatique, sauts à ouverture commandée. Cette autorisation est délivrée dans le cadre de l'arrêté du 6 septembre 1967 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils.

Toutefois, étant donné la tutelle qu'exerce le Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs sur cette activité, il sera consulté pour cette certification.

### b) Parachutes de saut

Seuls peuvent être employés les parachutes d'un type homologué ou autorisé d'emploi pour la pratique du parachutisme par le Service Technique Aéronautique.

Le Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs est responsable du maintien des règles de sécurité concernant les parachutes de sauts. Il s'assure notamment que seuls sont utilisés les parachutes d'un type homologué ou autorisé d'emploi et que les certificats de conformité ont bien été délivrés par le Bureau Véritas.

Les exploitants sont responsables du bon entretien des parachutes. Cet entretien est contrôlé, soit systématiquement, soit par sondage par des représentants désignés par le Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs pour les matériels utilisés pour la pratique du Parachutisme Sportif.

## C – CIRCULATION AERIENNE – DISCIPLINE – ENQUETES ACCIDENTS

Les avions largeurs et les parachutistes sont soumis à la réglementation générale applicable aux utilisateurs de l'espace aérien.

Les parachutages ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation du Ministère de tutelle et des autorités aéronautiques compétentes (règles de l'Air).

Ceci implique :

- l'agrément des zones de sauts,
- éventuellement des règles particulières d'utilisation de l'aérodrome,
- dans les espaces aériens contrôlés, l'autorisation de largage délivrée par l'autorité exerçant le contrôle de cet espace aérien.

Les représentants de l'autorité aéronautique compétente relèvent les infractions commises dans le domaine de la navigation aérienne par les parachutistes.

Une Commission de Discipline est chargée de proposer au Ministre des Transports et au Ministre de tutelle l'application des sanctions.

Cette commission de Discipline comprend des représentants du Ministère des Transports, du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs et de la Fédération Française de Parachutisme.

L'instruction interministérielle du 3 janvier 1953 et l'instruction n° 300/IGAC/SA du 3 juin 1957 devront être modifiées en ce qui concerne les incidents et accidents d'emploi de parachutes pour tenir compte des changements de responsabilité entre le Ministère des Transports et le Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

#### D – UTILISATION DES AERODROMES – ZONES DE SAUT

Les zones occupées par les Centres de parachutisme sur les aérodromes font l'objet d'un arrêté d'occupation temporaire (AOT) lorsque l'aérodrome est géré directement par l'Etat ou d'une autorisation délivrée par le concessionnaire lorsque l'aérodrome est géré par un tiers suivant la procédure en vigueur.

Les bâtiments appartenant à l'Aviation Civile et utilisés par les parachutistes font l'objet d'un arrêté d'occupation temporaire pris dans les mêmes conditions. Cette occupation sera gratuite, l'entretien des bâtiments étant à la charge de l'occupant.

La réalisation d'installations nouvelles ou la transformation des installations existantes seront effectuées, conformément aux règles générales, dans les conditions ci-après :

- s'il s'agit d'installations financées par les centres de parachutisme leur établissement doit être fait après accord préalable du Service des Bases Aériennes.
- S'il s'agit d'installations financées par le Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, le service des Bases Aériennes doit être le service constructeur.

L'agrément des zones de saut sur aérodrome sera prononcé par l'autorité aéronautique responsable après consultation de la direction départementale de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

Les zones de saut hors aérodrome sont autorisées par arrêté préfectoral pris après avis du fonctionnaire de l'Aviation Civile territorialement compétent, en ce qui concerne la compatibilité avec les autres usages de l'espace aérien mais non plus en ce qui concerne les problèmes techniques parachutistes.

Une circulaire interministérielle précisera la procédure à suivre pour la délivrance de ces autorisations.

L'aérodrome de la Ferté-Gaucher reste aérodrome à usage restreint réservé à la pratique du parachutisme. L'Aviation Civile continuera à en assurer l'entretien au prorata de ses moyens.

#### V. – Formation des instructeurs de parachutisme

Les stages de formation des instructeurs sont organisés par le Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

#### VI. – Matériels prêtés par l'Etat aux associations pour la pratique du parachutisme

La propriété des matériels faisant l'objet de contrats de prêt à usage, dont la liste figure en annexe I et II est transférée au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs. Il s'agit :

- d'avions utilisés pour le largage des parachutistes :  
14 MH 1521 et 2 MS 505
- d'équipements de saut :  
1128 parachutes dorsaux (dont 12 parachutes ascensionnels)  
1138 parachutes ventraux

Les parachutes de sauvetage à l'usage des pilotes des avions largueurs, les matériels au sol et les équipements de rechange, figurant respectivement en annexe III, IV, V sont également transférés au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs

En ce qui concerne les opérations d'entretien de ces matériels contractuellement à la charge de l'Etat, il est procédé ainsi qu'il suit :

- les révisions générales des groupes moto-propulseurs sont à la charge du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs et sont effectuées dans le secteur privé.
- Les grandes visites cellules des avions largueurs sont à la charge du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ; elles peuvent être effectuées en ce qui concerne les MH 1521 et MS 505 transférés du Secrétariat Général à l'Aviation Civile au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, au Centre d'Entretien et de Révision de CASTELNAUDARY les travaux effectués étant facturés au prix coûtant au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs (le règlement des sommes correspondantes est effectué par bordereau d'annulation, dépenses de Ministère à Ministère).

Le montant des crédits affectés en 1971 aux révisions générales moteurs et aux grandes visites cellules des avions largueurs est transféré du budget du Ministère des Transports (Secrétariat Général à l'Aviation Civile) à celui du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

## VII. – Subventions

Les subventions et primes diverses figurant au budget de fonctionnement du Ministère des Transports (Secrétariat Général à l'Aviation Civile) en 1971 (Chapitre 43-91 article 1<sup>er</sup>) sont transférées à partir de l'exercice 1972 au budget du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

Le détail de ces aides financières est le suivant :

- primes de rendement et subventions aux Associations de sports aériens	170.000 F
- subventions à la Fédération Française de parachutisme	15.000 F
- primes en faveur de la formation des jeunes	100.000 F
- propagande – récompenses	15.000 F
	<hr/>
	300.000 F

Fait à Paris, le 22 décembre 1972

Le Ministre des Transports  
Robert GALLEY

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre  
chargé de la Jeunesse des Sports et des Loisirs  
Joseph COMITI

**DECRET n° 75-364 DU 13 MAI 1975**  
**transférant au ministre chargé des sports**  
**les attributions relatives au parachutisme sportif**  
**précédemment exercées par le ministre chargé de l'aviation civile**  
*(J.O.R.F. du 16 mai 1975)*

Le Président de la République,  
Sur le rapport du ministre de la qualité de la vie et du secrétaire d'Etat aux transports,  
Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;  
Vu le décret n° 74-578 du 6 juin 1974 relatif aux attributions du ministre de la qualité de la vie ;  
Vu le décret n° 74-605 du 25 juin 1974 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) ;  
Vu le code de l'aviation civile ;  
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;  
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le ministre chargé des sports exerce les attributions relatives au parachutisme sportif précédemment exercées par le ministre chargé de l'aviation civile, notamment en ce qui concerne le contrôle de l'activité de la fédération nationale des parachutistes français.

Art. 2 – A l'article D. 510-4 (dernier alinéa) du code de l'aviation civile, les mots « conjointement avec le ministre chargé de l'aviation civile » sont supprimés.

Art. 3 – Le Premier Ministre, le ministre de la qualité de la vie et le secrétaire d'Etat aux transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1975.

VALERY GISCARD D'ESTAING

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
JACQUES CHIRAC

Le ministre de la qualité de la vie,  
ANDRE JARROT

Le secrétaire d'Etat aux transports,  
MARCEL CAVAILLE

**EXTRAITS DE LA LOI N° 84-610 DU 16 JUILLET 1984 MODIFIEE**  
**relative à l'organisation et à la promotion**  
**des activités physiques et sportives**  
*(J.O.R.F. du 17 juillet 1984)*

Article 1

*Modifié par Loi n°2003-339 du 14 avril 2003 art. 3 (JORF 15 avril 2003).*

Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent également à la santé. Leur promotion et leur développement sont d'intérêt général.

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

L'Etat et les associations et fédérations sportives assurent le développement du sport de haut niveau, avec le concours des collectivités territoriales et leurs groupements et des entreprises intéressées.

Les fédérations sportives agréées participent à la mise en oeuvre des missions de service public relatives au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives.

...

**Chapitre III : Les fédérations sportives.**

Article 16

*Modifié par loi n°2004-1366 du 15 décembre 2004 art. 5 (JORF 16 décembre 2004).*

I. - Les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives. Elles sont constituées sous forme d'associations, conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou à la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Elles regroupent des associations sportives. Ces fédérations sont les fédérations unisports ou multisports, les fédérations affinitaires et les fédérations sportives scolaires et universitaires.

Les fédérations peuvent aussi grouper en qualité de membres, dans des conditions prévues par leurs statuts :

- 1° Les personnes physiques auxquelles elles délivrent directement des licences ;
- 2° Les organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de leurs disciplines et qu'elles autorisent à délivrer des licences ;
- 3° Les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de leurs disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
- 4° Les sociétés sportives mentionnées à l'article 11.

Les fédérations sportives exercent leur activité en toute indépendance.

La licence délivrée par une fédération sportive ou en son nom ouvre droit à participer aux activités sportives qui s'y rapportent et, selon des modalités fixées par ses statuts, à son fonctionnement. Les statuts des fédérations sportives peuvent prévoir que les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence.

Les fédérations sportives sont placées sous la tutelle du ministre chargé des sports, à l'exception des fédérations et unions sportives scolaires et universitaires qui sont placées sous la tutelle du ministre chargé de l'éducation nationale ; le ministre chargé des sports participe toutefois à la définition et à la mise en oeuvre de leurs objectifs. Les ministres de tutelle veillent, chacun pour ce qui le concerne, au respect par les fédérations sportives des lois et règlements en vigueur.

II. - Afin de favoriser l'accès aux activités sportives sous toutes leurs formes, les fédérations visées au présent article et les associations de jeunesse et d'éducation populaire agréées par le ministre chargé de la jeunesse peuvent mettre en place des règles de pratiques adaptées et ne mettant pas en danger la sécurité des pratiquants.

III. - Un agrément peut être délivré par le ministre chargé des sports aux fédérations qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type. Les dispositions obligatoires des statuts et le règlement disciplinaire type sont définis par décret en Conseil d'Etat, après avis du Comité national olympique et sportif français.

IV. - A l'exception des fédérations sportives scolaires, les fédérations mentionnées au présent article sont dirigées par une ou plusieurs instances élues par les membres de la fédération. Les organismes membres d'une fédération sportive en application du 2° et du 3° du I élisent en leur sein des représentants dans ses instances dirigeantes dans les conditions prévues par les statuts de la fédération. Le nombre des représentants des organismes mentionnés au 2° du I est au plus égal à 20 % du nombre total de membres de la ou des instances dirigeantes de la fédération. Le nombre des représentants des organismes mentionnés au 3° du I est au plus égal à 10 % du nombre total de membres de la ou des instances dirigeantes de la fédération.

V. - Les fédérations agréées peuvent confier à leurs organes nationaux, régionaux ou départementaux une partie de leurs attributions conformément aux dispositions obligatoires prévues au III. Elles contrôlent l'exécution de cette mission et ont notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organes.

Elles peuvent recevoir de l'Etat un concours financier dans des conditions fixées par une convention d'objectifs. Des personnels de l'Etat ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès d'elles des missions de conseillers techniques sportifs, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

Elles peuvent également conclure, au profit de leurs associations affiliées ou de certaines catégories d'entre elles et avec l'accord de celles-ci, tout contrat d'intérêt collectif relatif à des opérations d'achat ou de vente de produits ou de services.

Les contrats visés à l'alinéa précédent ne peuvent être conclus sans appel préalable à la concurrence. Leur durée est limitée à quatre ans.

VI. - A l'exception des ligues professionnelles mentionnées au II de l'article 17, les fédérations agréées ne peuvent déléguer tout ou partie des missions de service public visées au présent article. Toute convention contraire est réputée nulle et non écrite.

## Article 17

*Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3  
(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002).*

I. - Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux, procéder aux sélections correspondantes et proposer l'inscription sur les listes de sportifs, d'entraîneurs, d'arbitres et de juges de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des partenaires d'entraînement. Cette fédération édicte :

- les règles techniques propres à sa discipline ;
- les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à ses licenciés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation, après avis du Comité national olympique et sportif français.

Conformément à l'article 1er de la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 précitée, les fédérations sportives visées au présent article publient chaque année un calendrier officiel des compétitions permettant aux sportifs de disposer d'un temps de récupération permettant de protéger leur santé.

II. - Les fédérations bénéficiant d'une délégation peuvent créer une ligue professionnelle, pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel des associations qui leur sont affiliées et des sociétés qu'elles ont constituées. Lorsque, conformément aux statuts de la fédération, la ligue professionnelle est une association dotée d'une personnalité juridique distincte, ses statuts doivent être conformes aux dispositions édictées par un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Comité national olympique et sportif français. Ce décret détermine également les relations entre la ligue et la fédération. Chaque fédération disposant d'une ligue professionnelle crée un organisme assurant le contrôle juridique et financier des associations et sociétés mentionnées à l'article 11. Cet organisme est notamment chargé de contrôler que les associations et les sociétés qu'elles ont constituées répondent aux conditions fixées pour prendre part aux compétitions qu'elle organise.

III. - A l'exception des fédérations sportives agréées à la date du 16 juillet 1992, seules les fédérations délégataires peuvent utiliser l'appellation "Fédération française de" ou "Fédération nationale de" ainsi que décerner ou faire décerner celle d'"Equipe de France de" et de "Champion de France", suivie du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives et la faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités.

IV. - Les fédérations bénéficiant d'une délégation ou, à défaut, les fédérations agréées peuvent définir, chacune pour leur discipline, les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

Les fédérations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs de leurs licenciés et de leurs associations sportives.

V. - Est puni d'une peine d'amende de 7500 euros :

1° Le fait, pour le président, l'administrateur ou le directeur d'une association, société ou fédération, d'utiliser les appellations mentionnées au III en violation des dispositions dudit

paragraphe ;

2° Le fait d'organiser sans être titulaire de la délégation prévue au premier alinéa du I des compétitions sportives à l'issue desquelles est décerné un titre de champion international, national, régional ou départemental, ou un titre susceptible de créer une confusion avec l'un de ces titres.

Toutefois, les fédérations agréées en application de l'article 16 peuvent délivrer des titres de champion national ou fédéral et des titres régionaux ou départementaux en faisant suivre ces titres de la mention de la fédération. La liste des titres visés au présent alinéa est fixée par décret en Conseil d'Etat.

...

**DECRET N° 2002-761 DU 2 MAI 2002**  
**Décret pris pour l'application de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984**  
**et fixant les conditions d'attribution et de retrait**  
**d'une délégation aux fédérations sportives**  
*(J.O.R.F. du 4 mai 2002)*

Le Premier ministre,  
Sur le rapport de la ministre de la jeunesse et des sports,  
Vu le code de la santé publique, notamment le livre VI de sa troisième partie ;  
Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;  
Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 17 ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;  
Vu les avis du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage en date des 17 septembre 2001 et 13 mars 2002 ;  
Vu les avis du Conseil national des activités physiques et sportives en date des 10 octobre 2001 et 4 avril 2002 ;  
Vu l'avis en date du 14 mars 2002 du Comité national olympique et sportif français ;  
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Article 1

La délégation prévue au I de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée est accordée, par arrêté du ministre chargé des sports, à une seule fédération par discipline sportive. Cette fédération doit avoir été constituée pour organiser la pratique d'une seule discipline sportive ou de disciplines connexes et, préalablement à l'octroi de la délégation, agréée conformément au III de l'article 16 de la même loi.

Article 2

Lorsqu'une fédération a constitué en son sein une ligue professionnelle en application des dispositions du II de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée, elle doit, pour pouvoir bénéficier d'une délégation, annexer à ses statuts un règlement particulier qui détermine les compétences et la composition de la ligue ainsi que les règles et les modalités de désignation de ses membres. Le règlement particulier doit permettre que la majorité des membres de la ligue soit élue directement par les associations mentionnées à l'article 7 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée et par les sportifs professionnels.

Article 3

Pour qu'une fédération sportive puisse bénéficier d'une délégation, son règlement intérieur doit prévoir :

a) La publication, avant le début de la saison sportive, d'un calendrier officiel des compétitions qu'elle organise ou autorise, ménageant aux sportifs le temps de récupération nécessaire à la protection de leur santé ;

b) L'organisation d'une surveillance médicale particulière de ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée à l'article 26 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée ainsi que de ses licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau.

#### Article 4

L'arrêté du ministre chargé des sports accordant délégation est pris après avis du Comité national olympique et sportif français et publié au Journal officiel de la République française.

#### Article 5

La délégation est accordée pour une période courant jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle se déroulent les jeux Olympiques d'été.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de disciplines sportives inscrites au programme des jeux Olympiques d'hiver ou de celles qui, sans être inscrites au programme des jeux Olympiques, sont pratiquées principalement en hiver, la durée de la délégation est fixée par référence à la date des jeux Olympiques d'hiver.

Au terme de la période définie aux alinéas précédents, la délégation cesse de plein droit.

Les demandes de délégation ou de renouvellement de délégation doivent être présentées avant le 30 septembre de l'année au cours de laquelle se déroulent les jeux Olympiques intéressant la discipline en cause.

#### Article 6

Le ministre chargé des sports peut refuser la délégation pour l'un des motifs suivants :

- a) Non-respect de l'une des conditions posées par les articles 2 et 3 ;
- b) Non-respect de l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des activités physiques et sportives ;
- c) Dans l'hypothèse où la fédération sportive était déjà titulaire d'une délégation, manquement pendant la durée de la délégation, aux conditions auxquelles était subordonné l'octroi de celle-ci.

#### Article 7

La délégation cesse de plein droit en cas de retrait de l'agrément accordé à une fédération sportive. Cette situation est constatée par arrêté du ministre chargé des sports dont un extrait est inséré au Journal officiel de la République française.

#### Article 8

La délégation peut être retirée par le ministre chargé des sports, après avis du Comité national olympique et sportif français :

- 1° Lorsque la fédération sportive concernée ne justifie plus du respect des conditions mentionnées aux articles 2 et 3 ;
- 2° En cas de non-respect par la fédération des dispositions de l'article 18-4 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée organisant les conditions de l'information sur le déroulement des manifestations sportives ;

3° Pour une atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ;

4° Pour un motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

La fédération bénéficiaire de la délégation est préalablement informée des motifs susceptibles de fonder le retrait et mise à même de présenter des observations écrites ou orales.

La délégation est retirée par arrêté motivé, dont un extrait est inséré au Journal officiel de la République française.

#### Article 9

Les règles techniques qu'édictent les fédérations sportives ayant reçu délégation comprennent :

1° Les règles du jeu applicables à la discipline sportive concernée ;

2° Les règles d'établissement d'un classement national, régional, départemental ou autre, des sportifs, individuellement ou par équipe ;

3° Les règles d'organisation et de déroulement des compétitions ou épreuves aboutissant à un tel classement ;

4° Les règles d'accès et de participation des sportifs, individuellement ou par équipe, à ces compétitions et épreuves.

#### Article 10

Toute délégation accordée à une fédération sportive par le ministre de la jeunesse et des sports avant la publication du présent décret est maintenue jusqu'à l'octroi d'une nouvelle délégation pour la même discipline qui devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2003.

#### Article 11

Le décret n° 85-238 du 13 février 1985 fixant les conditions d'attribution et de retrait de la délégation prévue à l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est abrogé.

#### Article 12

Les dispositions du présent décret sont applicables à Mayotte.

#### Article 13

Le ministre de l'intérieur, la ministre de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

La ministre  
de la jeunesse et des sports,  
Marie-George Buffet

Le ministre de l'intérieur,  
Daniel Vaillant

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,  
Christian Paul

**ARRETE DU 3 DECEMBRE 2004**  
**portant agrément d'associations sportives**  
*(J.O.R.F. du 16 décembre 2004)*

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,  
Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation des activités physiques et sportives, notamment son article 16 dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-708 du 1er août 2003 ;  
Vu le décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des fédérations sportives, aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations agréées et à leur règlement disciplinaire type ;  
Vu l'arrêté du 17 décembre 1976 portant habilitation des fédérations sportives,  
Arrête :

Article 1

L'agrément prévu à l'article 16-III de la loi du 16 juillet 1984 susvisée est accordé aux associations qui ont présenté un dossier d'agrément conformément aux articles 1er et 2 du décret du 7 janvier 2004 susvisé et qui sont énumérées ci-après :  
Fédération française du sport d'entreprise (60 bis, avenue d'Iéna, 75783 Paris) ;  
Fédération française de joute et sauvetage nautique (BP 22, Melay, 69560 Saint-Romain-en-Gal) ;  
Fédération française de natation (148, avenue Gambetta, 75980 Paris Cedex 20) ;  
Fédération nationale de sport en milieu rural (1, rue Sainte-Lucie, 75015 Paris) ;  
Fédération française de parachutisme (62, rue de Fécamp, 75012 Paris) ;  
Fédération française d'aïkido, aikibudo et affinitaires (11, rue Jules-Vallès, 75011 Paris) ;  
Fédération française d'aïkido et de budo (Les Allées, 83149 Bras) ;  
Fédération française de basket-ball (117, rue du Château-des-Rentiers, BP 403, 75626 Paris Cedex 13).

Article 2

L'arrêté du 17 décembre 1976 susvisé, en tant qu'il concerne les fédérations françaises du sport d'entreprise, de joute et sauvetage nautique, de natation, de basket-ball et de parachutisme, est abrogé, ainsi que l'arrêté du 7 octobre 1985 en tant qu'il concerne les fédérations françaises d'aïkido, aikibudo et affinitaires et d'aïkido et de budo.

L'arrêté d'agrément qui a été antérieurement délivré à la Fédération nationale du sport en milieu rural est abrogé.

Article 3

La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 2004.

Pour le ministre et par délégation :  
La directrice des sports,  
D. Laurent

**ARRETE DU 26 JANVIER 2005**  
**accordant la délégation prévue à l'article 17 de la loi n° 84-610**  
**du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion**  
**des activités physiques et sportives**  
*(J.O.R.F. du 10 février 2005)*

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,  
Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;  
Vu la loi n° 2003-708 du 1er août 2003 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;  
Vu le décret n° 2002-761 du 2 mai 2002 pris pour l'application de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et fixant les conditions d'attribution et de retrait d'une délégation aux fédérations sportives ;  
Vu les avis du Comité national olympique et sportif français en date des 21 décembre 2004 et 21 janvier 2005,  
Arrête :

Article 1

La délégation prévue à l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée est accordée, à compter du 1er février 2005 et jusqu'au 31 décembre 2008, aux fédérations sportives désignées ci-après pour la pratique de la discipline sportive ou des disciplines connexes indiquées :  
Fédération française d'aérostation : aérostation.  
Fédération française de ball-trap : fosse universelle, parcours de chasse, fosse européenne, kompak sporting.  
Fédération française de basket-ball : basket-ball.  
Fédération française de gymnastique : gymnastique artistique, gymnastique rythmique, expression gymnique et disciplines associées, aérobic, trampoline, double mini-tramp, gymnastique acrobatique, tumbling.  
Fédération française de handball : handball, mini-handball, handball de plage (beachhandball et sandball).  
Fédération française de judo : judo, jujitsu, kendo, iaïdo, naginata, jodo, sumo, sport chanbara, taïso.  
Fédération française de parachutisme : vol relatif, voile contact, disciplines artistiques, précision d'atterrissage, voltige, ascensionnel, chute libre en soufflerie.  
Fédération française de pentathlon moderne : pentathlon moderne.  
Fédération française de la randonnée pédestre : randonnée pédestre.  
Fédération française de sauvetage et de secourisme : sauvetage sportif.  
Fédération française de spéléologie : spéléologie.

Article 2

La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 2005.

Pour le ministre et par délégation :  
La directrice des sports,  
D. Laurent

**DECRET N° 91-260 DU 7 MARS 1991**  
**relatif à l'organisation et aux conditions de préparation**  
**et de délivrance du brevet d'état d'éducateur sportif**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'état, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et notamment ses articles 43 à 46 ;

Vu la loi n° 90-547 du 4 juillet 1990 relative aux droits et obligations de l'Etat et des départements concernant les instituts universitaires de formation des maîtres, à la maîtrise d'ouvrage de constructions d'établissements d'enseignement supérieur et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale, à la jeunesse et aux sports, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 87-161 du 5 mars 1987 fixant les conditions générales d'attribution et de retrait de la qualité de sportif de haut niveau ;

Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,

**Titre 1 : dispositions générales**

Article 1

Le brevet d'état d'éducateur sportif est un diplôme qui permet d'exercer les fonctions définies à l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée.

Article 2

*Abrogé*

Article 3

Les fédérations sportives titulaires de la délégation du ministre chargé des sports en application de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 participent à la mise en œuvre des formations conduisant aux diplômes mentionnés au présent décret. Elles sont saisies pour avis de tout projet de texte relatif aux diplômes de leur discipline et sont représentées dans les jurys d'examens qui les délivrent.

**Titre 2 : du brevet d'état d'éducateur sportif**

Article 4

Le brevet d'état d'éducateur sportif porte mention d'une option qui précise les activités physiques et sportives concernées ou le public spécifique visé ainsi que le degré de ce brevet qui en compte trois.

Article 5

Les brevets d'état de chaque degré sont créés dans chaque option par un arrêté du ministre chargé des sports. Cet arrêté définit le référentiel des compétences professionnelles requises pour l'obtention du diplôme. Il précise également, parmi les conditions d'accès et les modes de préparation définis à l'article 6 ci-dessous, ceux qui sont susceptibles d'être mis en place pour chaque degré considéré.

## Article 6

Les brevets d'état sont délivrés, à chaque degré et dans chaque option :

- 1° Aux candidats ayant satisfait à un examen comportant les épreuves instituées par l'arrêté mentionné à l'article 5 ;
- 2° Aux candidats ayant subi avec succès un contrôle continu des connaissances organisé au sein d'établissements publics d'enseignement ;
- 3° Aux candidats ayant satisfait aux épreuves organisées dans le cadre d'une formation modulaire ;
- 4° Aux sportifs de haut niveau inscrits ou ayant été inscrits depuis moins de cinq ans sur la liste mentionnée à l'article 26 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée, ayant subi une formation aménagée et ayant été déclarés admis par le jury ;
- 5° Aux candidats ayant satisfait aux épreuves d'évaluation certificative organisées dans le cadre d'une formation en unités de compétence capitalisables. La liste des titres et diplômes permettant à leurs titulaires de se présenter directement aux épreuves d'une ou plusieurs unités est fixée par arrêté du ministre chargé des sports.

## Article 7

Peuvent s'inscrire, sous réserve des exigences particulières instituées au profit des sportifs de haut niveau au 4° de l'article 6 ci-dessus, aux épreuves ou examens conduisant à la délivrance des brevets d'état :

- 1° Au brevet d'état du premier degré, les candidats âgés de plus de dix-huit ans ;
- 2° Au brevet d'état du deuxième degré, les candidats titulaires du brevet d'état du premier degré depuis deux ans au moins ;
- 3° Au brevet d'état du troisième degré, les candidats titulaires du brevet d'état du deuxième degré depuis quatre ans au moins.

### **Titre 3 : du certificat de préqualification, du certificat de qualification complémentaire et de l'attestation de qualification et d'aptitude.**

## Article 8

Il est institué un certificat de préqualification permettant d'exercer les fonctions définies à l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée. Ce certificat est délivré :

- 1° Après succès aux épreuves de sélection pour l'accès à une formation avec contrôle continu des connaissances ;
- 2° Après succès à un examen de préformation donnant accès à une formation modulaire ;
- 3° Après succès à une épreuve spéciale pour les candidats mentionnés au 4° de l'article 6 ;
- 4° Après admission à suivre une formation en unités de compétences capitalisables ;
- 5° Après validation d'un stage de préqualification pour les candidats inscrits dans tout cycle de formation ayant fait l'objet d'une convention avec le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs.

La durée de validité de ce certificat est de trois ans. Cette durée peut, sur demande motivée, être prolongée d'un an, à deux reprises au maximum, par le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs.

## Article 9

Ce certificat est délivré pour une option mentionnée à l'article 4 ci-dessus.

#### Article 10

Il peut être institué des certificats de qualification complémentaire attestant, conformément au premier alinéa de l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée, d'une qualification et d'une aptitude professionnelle pour des activités ou des secteurs particuliers pour lesquels il n'existe pas de brevet d'état d'éducateur sportif spécifique. Ce certificat est délivré après réussite à des épreuves d'évaluation des compétences requises pour l'encadrement de cette activité.

#### Article 11

Nul ne peut s'inscrire en vue de l'obtention d'un certificat de qualification complémentaire s'il n'est titulaire du brevet d'état dans l'une des options donnant accès à ce certificat.

#### Article 12

Une attestation de qualification et d'aptitude aux fonctions mentionnées à l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée peut être délivrée, après avis de jurys qualifiés, par le ministre chargé des sports aux personnes justifiant d'une expérience professionnelle et de titres équivalents aux brevets d'état mentionnés à l'article 4 du présent décret.

#### Article 12.1

Les ressortissants d'un état membre de l'Union européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui ne sont pas titulaires de l'un des titres inscrits sur la liste prévue à l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée, ni d'un titre admis en équivalence selon la procédure prévue aux articles 2 et 2-1 du décret du 21 septembre 1989 susvisé, peuvent solliciter la délivrance d'une attestation de qualification et d'aptitude. Cette attestation confère à son titulaire les mêmes droits et avantages que ceux qui sont attachés à la possession du diplôme national exigé pour l'exercice de la même profession ou activité. Après examen de la demande par l'un des jurys qualifiés institués par l'article 12 du présent décret, le ministre chargé des sports délivre l'attestation de qualification et d'aptitude aux ressortissants d'un état membre de l'Union européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui justifient avoir exercé, pendant trois ans consécutivement ou pendant une période équivalente à temps partiel au cours des dix dernières années, la profession ou l'activité concernée dans un état qui ne réglemente pas l'exercice de cette profession ou activité. Le ministre chargé des sports peut exiger du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation d'une durée maximale de deux ans qui fait l'objet d'une évaluation ou qu'il subisse une épreuve d'aptitude. La décision du ministre intervient dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande : elle est motivée.

### **Titre 4 : organisation administrative**

#### Article 13

Le directeur régional de la jeunesse et des sports par délégation du ministre chargé des sports :

- 1° Désigne les jurys qualifiés conformément aux dispositions générales fixées par arrêté du ministre chargé des sports pour les brevets d'état du premier et du deuxième degré ;
- 2° Préside ces jurys ou en délègue la présidence et délivre ces diplômes ;
- 3° Agrée et contrôle les stages pédagogiques organisés pour les candidats mentionnés au 2° et 3° de l'article 6 ci-dessus ;
- 4° Agrée et contrôle les formations en unités de compétences capitalisables assurées par des organismes de formation autres que ceux cités au 5° ci-après ;

5° Etablit avec les établissements publics nationaux d'enseignement ou de formation des conventions relatives à l'organisation et à la mise en œuvre de formations en unités de compétences capitalisables.

#### Article 14

Les brevets d'état du troisième degré sont délivrés par le ministre chargé des sports sur proposition de jurys qu'il désigne.

### **Titre 5 : dispositions diverses et transitoires**

#### Article 15

Les candidats qui ne remplissent pas les conditions d'ancienneté de diplôme mentionnées à l'article 7 sont autorisés par le ministre chargé des sports à s'inscrire au brevet d'état du troisième degré s'ils justifient d'une expérience professionnelle ou sportive d'une durée équivalente à celles mentionnées à cet article ayant conduit à des titres professionnels ou sportifs particuliers. Les candidats qui ne remplissent pas les conditions d'ancienneté de diplôme précitées sont autorisés par le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs, et dans les mêmes conditions à s'inscrire au brevet d'état du second degré.

#### Article 16

Les étrangers titulaires de diplômes non susceptibles d'être admis en équivalence de diplômes français peuvent être dispensés d'une partie de la formation nécessaire à l'obtention des diplômes régis par le présent décret. Ces dispenses sont accordées par le ministre chargé des sports après avis de la commission instituée à l'article 2 du décret du 21 septembre 1989.

#### Article 17

Des arrêtés du ministre chargé des sports fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret, et notamment :

- 1° Le contenu de la formation et les modalités d'organisation des examens et épreuves ;
- 2° La composition des jurys ;
- 3° La forme et les conditions de délivrance des diplômes ;
- 4° Les conditions d'organisation et d'agrément des stages pédagogiques ;
- 5° Les options, activités ou secteurs pour lesquels sont institués des certificats en application du titre III ci-dessus ;
- 6° La nature de l'expérience professionnelle et les modalités de reconnaissance des titres mentionnés à l'article 12.

...

#### Article 19

Le ministre d'état, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le secrétaire d'état à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Michel Rocard, par le Premier ministre :

Le ministre d'état, ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports  
Lionel Jospin

Le secrétaire d'état à la jeunesse et aux sports  
Roger Bambuck

**ARRETE DU 30 NOVEMBRE 1992 MODIFIE**  
**relatif au contenus et modalités d'obtention**  
**du brevet d'état d'éducateur sportif à trois degrés**  
**en application du décret n° 91-260 du 7 mars 1991**

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu la loi no 90-587 du 4 juillet 1990 relative aux droits et obligations de l'Etat et des départements concernant les instituts universitaires de formation des maîtres à la maîtrise d'ouvrage de constructions d'établissements d'enseignement supérieur et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale, à la jeunesse et aux sports (art. 39) ;

Vu le décret no 89-685 du 21 septembre 1989 relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;

Vu le décret no 91-260 du 7 mars 1991 relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif,

Arrête:

Art. 1er. - Le brevet d'Etat d'éducateur sportif est un diplôme professionnel délivré en application de l'article 1er du décret no 91-260 du 7 mars 1991.

Le brevet d'Etat d'éducateur sportif comporte trois degrés et atteste de l'aptitude et de la qualification de son titulaire à enseigner les activités physiques et sportives sous toutes les formes, notamment d'accompagnement, d'animation, d'initiation ou d'entraînement.

En outre, il confère à son titulaire:

- pour le premier degré, la qualification nécessaire à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, dans une option sportive ;
  - pour le deuxième degré, la qualification nécessaire au perfectionnement technique et à la formation des cadres dans une option sportive, ainsi qu'une qualification approfondie en gestion et promotion des activités physiques et sportives ;
  - pour le troisième degré, la qualification nécessaire pour l'expertise et la recherche.
- Chacun des trois degrés du brevet d'Etat d'éducateur sportif comprend :
- une partie commune à l'ensemble des options ;
  - une partie spécifique à chaque option.

Le brevet d'Etat d'éducateur sportif est délivré, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessous, au vu des attestations de réussite à la partie commune et à la partie spécifique.

Les formations évaluées en contrôle continu des connaissances et en modulaire peuvent se préparer par la formation en alternance et notamment par la voie de l'apprentissage conformément au Code du travail susvisé.

Art. 2. - La partie commune du brevet d'Etat d'éducateur sportif s'obtient:

- soit par la réussite à un examen ;
- soit à l'issue d'une formation relevant du ministre chargé des sports et évaluée en contrôle continu des connaissances. Le candidat à cette formation subit une ou plusieurs épreuves de sélection ;
- soit sur présentation d'une ou plusieurs qualifications sanctionnant les mêmes capacités.

Art. 3. - La partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif s'obtient :

1. - soit par la réussite à un examen ; pour le brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, le candidat doit obtenir l'attestation de réussite à la partie commune avant de s'inscrire à la partie spécifique.

Lorsqu'une préparation à l'examen est organisée dans le cadre d'un cycle de formation faisant l'objet d'une convention entre l'organisme ou l'établissement de formation ou l'université et le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs, elle donne lieu à la délivrance d'un livret de formation, à l'issue d'un stage de préqualification organisé sous la responsabilité du directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Cette disposition vise notamment les étudiants inscrits dans les filières de formation en relation avec l'animation, l'organisation et la gestion des activités physiques et sportives, les titulaires d'un contrat de travail avec formation obligatoire (contrat d'apprentissage, contrat d'insertion en alternance) ainsi que les titulaires d'un contrat de travail relevant de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes.

2. - soit à l'issue d'une formation évaluée en contrôle continu des connaissances, incluant un stage pédagogique en situation. Le candidat à cette formation subit une ou plusieurs épreuves de sélection et se voit délivrer un livret de formation ;

3. - soit à l'issue d'une formation modulaire, qui comprend :

- un test de sélection ;

- un stage de préformation évalué par le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs donnant lieu à la délivrance d'un livret de formation ;

- un stage pédagogique en situation ;

- des unités de formation ;

- un examen final, pour lequel le candidat doit produire lors de l'inscription l'attestation de réussite à la partie commune et avoir suivi le stage pédagogique en situation ainsi que les unités de formation pour s'inscrire à l'examen final.

Dans chaque option sportive, un ou des arrêtés, pris en application de l'article 5 du décret n° 91-260 du 7 mars 1991, déterminent le contenu de la partie spécifique.

Art. 4. - Les sportifs mentionnés au quatrième paragraphe de l'article 6 du décret n° 91-260 du 7 mars 1991 peuvent obtenir le brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier et du deuxième degré à l'issue d'une formation aménagée et évaluée en contrôle continu des connaissances, qui leur est réservée, et qui comprend :

- une épreuve spéciale sanctionnée par la délivrance d'un livret de formation ;

- des unités de formation ;

- une évaluation terminale de synthèse.

Les unités de formation et l'examen terminal portent sur les programmes de la partie commune et de la partie spécifique de l'option correspondante.

Art. 5. - Le livret de formation constitue le certificat de préqualification au sens de l'article 8 du décret n° 91-260 du 7 mars 1991. Il atteste de la qualité d'éducateur sportif stagiaire ainsi que de l'aptitude à encadrer les activités relevant de l'option concernée.

Les conditions de suivi pédagogique sont définies par :

La convention de stage pédagogique en situation prévue par les articles 32 et 43 du présent arrêté pour les personnes inscrites dans une formation modulaire ou en contrôle continu des connaissances ;

La convention fixant les modalités d'encadrement pédagogique en situation pour les personnes suivant une formation comportant une mise en situation professionnelle ;

La convention fixant les modalités d'encadrement pédagogique en situation pour les personnes titulaire d'un contrat de travail ;

La convention est signée par :

- L'organisme de formation ;
- La structure d'accueil ou, le cas échéant, l'employeur ;
- Et le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

Art. 5-1. Le stage de préqualification visé à l'article 3 du présent arrêté a pour objet de vérifier l'aptitude du candidat et lui faire acquérir des compétences en matière d'animation et de sécurité qui lui permettront de participer, dans le cadre de la formation, à l'encadrement de l'activité correspondant à l'option choisie.

.../...

### TITRE III

#### POINTS DE BONIFICATION POUR TITRES SPORTIFS

Art. 12. - Des points de bonification sont attribués au candidat, à la partie commune du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, lorsque celui-ci possède un ou des titres sportifs énumérés en annexe I.

Le candidat inscrit à la formation mentionnée à l'article 4 du présent arrêté ne peut pas en bénéficier.

Les points de bonification sont à ajouter au total général des points obtenus.

Ces titres sportifs doivent être acquis en qualité de licencié d'une fédération sportive concernée par l'option sportive mentionnée à l'article 4 du décret n° 91-260 du 7 mars 1991. Cette fédération est titulaire de la délégation instituée à l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée.

### TITRE IV

#### NATURE DES EPREUVES DE L'EXAMEN CONDUISANT A LA DELIVRANCE DU BREVET D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF A TROIS DEGRES

##### A. - Partie commune

Art. 13. - Le candidat à l'examen de la partie commune du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré doit satisfaire à des épreuves portant sur le programme des connaissances fixé en annexe II au présent arrêté. Cet examen comprend :

A. - Une épreuve écrite (durée deux heures ; coefficient 2) L'épreuve écrite comporte deux questions (notées sur 20, affectées chacune d'un coefficient 1) relatives à l'activité du pratiquant. Pour répondre à ces questions, le candidat fait référence aux connaissances issues des sciences biologiques et des sciences humaines, nécessaires à l'éducateur sportif.

B. - Une épreuve orale (préparation : 1 heure, exposé : 10 minutes maximum par thème ; coefficient 2).

L'épreuve orale comporte plusieurs questions portant sur trois thèmes :

- Le cadre institutionnel, socio-économique et juridique dans lequel s'inscrit la pratique des activités physiques et sportives ;
- Gestion, promotion, communication liées aux champs d'activités des APS, l'esprit sportif.

Art. 14. - Le candidat ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves définies à l'article 13 ci-dessus, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 est proposé à l'admission définitive à l'examen de la partie commune du brevet d'Etat du premier degré et reçoit une attestation de réussite.

Art. 15. - Le candidat à l'examen de la partie commune du brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré doit satisfaire à des épreuves portant sur le programme des connaissances fixé en annexe III au présent arrêté. Cet examen comprend :

A. - Trois épreuves écrites (coefficient 3) :

Une épreuve de culture générale. Partant d'une question ou de l'analyse d'un texte, cette épreuve conduit à développer une réflexion sur le phénomène sportif permettant de juger des qualités de réflexion, de synthèse et de rédaction du candidat (notée sur 20 ; durée : trois heures ; coefficient 1) ;

Une épreuve relative à l'optimisation de la performance. Dans cette épreuve, le candidat développe son analyse en faisant notamment référence aux données scientifiques (notée sur 20 ; durée : trois heures ; coefficient 1) ;

Une composition au choix du candidat relative à la formation des cadres ou à la promotion des activités physiques et sportives (notée sur 20 ; durée : trois heures ; coefficient 1).

B. - Trois épreuves orales (coefficient 3) :

Une interrogation portant sur le sport dans son environnement socio-économique et juridique (notée sur 20 ; préparation : une heure maximum, exposé et entretien : trente minutes maximum ; coefficient 1) ;

Une question se rapportant aux situations rencontrées par le pratiquant sur le terrain. Les sciences biologiques et les sciences humaines servent de référence au candidat pour son exposé (notée sur 20 ; préparation : une heure maximum, exposé et entretien : trente minutes maximum ; coefficient 1) ;

Une épreuve de langue destinée à vérifier les connaissances du candidat dans l'une des langues vivantes suivantes : anglais, allemand, espagnol, italien.

Le candidat doit présenter au jury un choix de textes sur le sport (revues, journaux, articles de presse, extraits d'articles ou autres publications).

L'ensemble de ces textes représente dix à quinze pages de format 21"29,7.

Lors de cette épreuve, le candidat prépare un commentaire écrit d'une vingtaine de lignes d'un texte choisi par le jury parmi les textes présentés. Ce travail sert d'introduction à un dialogue entre le candidat et le jury (notée sur 20 ; préparation quarante minutes maximum, durée de l'entretien trente minutes maximum ; coefficient 1).

C. - Une épreuve (coefficient 1) au choix du candidat parmi :

Une épreuve orale de gestion portant au choix du candidat sur :

- la gestion budgétaire d'une association ou d'une structure privée ouverte à la pratique des activités physiques et sportives ;
- la gestion de personnels ;
- les données budgétaires d'une collectivité locale ou de l'Etat en relation avec les activités physiques et sportives.

A partir d'un dossier de quinze pages maximum remis lors de l'examen relatif à l'un de ces thèmes, le candidat présente au jury une situation concrète qui sert de point de départ à l'entretien (notée sur 20 ; durée : trente minutes maximum) ;

Une épreuve pratique portant sur le traitement informatique de données. A partir d'une situation concrète relative aux activités physiques et sportives choisie par le jury le candidat propose une solution à l'aide de logiciels connus (notée sur 20 ; préparation une heure maximum ; durée trente minutes maximum).

Art. 16. - Le candidat ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves définies à l'article 15 ci-dessus, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 est proposé à l'admission définitive à l'examen de la partie commune du brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré et reçoit une attestation de réussite.

Art. 17. - Le candidat à l'examen de la partie commune du brevet d'Etat d'éducateur sportif du troisième degré doit satisfaire à des épreuves portant sur le programme des connaissances fixé en annexe 4 au présent arrêté. Cet examen comprend :

A. - La soutenance d'un mémoire relatif à une recherche sur un aspect d'une discipline sportive en s'appuyant notamment sur les sciences biologiques ou les sciences humaines (durée : une heure ; coefficient 4).

Le sujet de mémoire doit être soumis par le candidat à l'approbation du ministre chargé des sports.

Huit exemplaires sont envoyés au secrétariat du lieu d'examen au moins deux mois avant la date prévue pour la soutenance.

Le document doit comprendre quarante pages minimum dactylographiées (page de format 21"29,7 recto seulement).

B. - Une interrogation de langue vivante étrangère (coefficient 1) au choix parmi l'anglais, l'allemand, l'espagnol, l'italien qui comprend :

- la traduction en français d'un texte d'une vingtaine de lignes dactylographiées maximum (page de format 21"29,7) (préparation : une heure maximum). Le candidat est jugé tant sur la pertinence de la traduction que sur la compréhension du texte ;

- un entretien avec le jury (durée : trente minutes maximum). Le candidat doit prouver une connaissance parlée de la langue étrangère considérée tant du point de vue de la compréhension que du point de vue de l'expression.

L'entretien peut se référer au texte de la traduction ou peut être élargi à des problèmes généraux du sport.

C. - Une épreuve au choix parmi (coefficient 1) :

- une épreuve de langue destinée à vérifier sa connaissance d'une langue vivante étrangère distincte de celle choisie à l'épreuve B, parmi les langues suivantes : anglais, allemand, espagnol, italien. Le candidat doit présenter au jury un choix de textes sur le sport (revues, journaux, articles de presse, extraits d'article ou autres publications). L'ensemble de ces textes représente dix à quinze pages de format 21"29,7.

Lors de cette épreuve, le candidat prépare un commentaire écrit d'une vingtaine de lignes d'un texte choisi par le jury parmi les textes présentés. Ce travail sert d'introduction à un dialogue entre le candidat et le jury (préparation quarante minutes maximum ; entretien trente minutes maximum ;

- une épreuve pratique d'informatique portant sur la conception d'une base de données ou d'un programme en tant qu'outil d'analyse des activités physiques et sportives (à partir de logiciels connus) (notée sur 20 ; préparation une heure maximum ; durée une heure) ;

- une épreuve de gestion portant sur la gestion d'une fédération ou sur les finances publiques. Le candidat présente un dossier de quinze pages maximum remis lors de l'inscription relatif à une situation concrète qui sert de point de départ à l'entretien (notée sur 20 ; durée : trente minutes maximum).

Art. 18. - Le candidat ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves définies à l'article 17 ci-dessus une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 est proposé à l'admission définitive à l'examen de la partie commune du brevet d'Etat d'éducateur sportif du troisième degré et reçoit une attestation de réussite.

## B. - Partie spécifique

Art. 19. - Pour se présenter à la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif à trois degrés, un niveau de pratique du candidat peut être exigé dans les conditions fixées par arrêté pris en application de l'article 5 du décret no 91-260 du 7 mars 1991.

Conformément à l'article 44 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée susvisée, la formation spécifique comprend un enseignement sur le sport pour les personnes handicapées. Cette formation est donnée en collaboration avec les fédérations sportives titulaires de la délégation instituée à l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée, pour la pratique des activités physiques et sportives par des personnes handicapées.

Art. 20. - Le candidat à la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré doit satisfaire à une épreuve générale, une épreuve pédagogique et une épreuve technique, à l'exception du candidat titulaire de la licence de sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) mention « entraînement sportif », qui est dispensé de l'épreuve générale pédagogique.

Pour les options à spécialités sportives multiples, un choix parmi une ou plusieurs spécialités peut être prévu.

Une épreuve générale (coefficient 4) comprenant :

- un écrit portant sur les aspects techniques du sport concerné (noté sur 20 ; durée : trois heures ; coefficient 2) ;
- un oral portant sur l'environnement socio-économique et juridique du sport ou des sports concerné(s) par l'option sportive mentionnée à l'article 4 du décret no 91-260 du 7 mars 1991, (notée sur 20 ; préparation : trente minutes maximum ; exposé : trente minutes maximum ; coefficient 2).

Une épreuve pédagogique (coefficient 4) comprenant :

- la présentation et la conduite de séance(s) (coefficient 3). Celle(s)-ci porte(nt) sur la pratique de l'option sportive concernée. Le candidat bénéficie d'un temps de préparation d'une heure maximum, lui permettant notamment de faire une présentation écrite de la séance. Il est jugé sur le choix des outils didactiques, des méthodes pédagogiques et des attitudes d'enseignement ;
- un entretien avec le jury de l'épreuve pédagogique (coefficient 1). La conduite de l'entretien par le jury doit permettre au candidat de justifier sa démarche pédagogique et d'effectuer l'analyse critique de la ou des séance(s) réalisée(s).

Une épreuve technique (coefficient 4) comprenant :

- une épreuve comportant la réalisation d'une ou de plusieurs prestations physiques relatives à l'option sportive choisie (notée sur 20 ; coefficient 3).

Pour certaines spécialités, des dispositions particulières figurant dans les arrêtés pris en application de l'article 5 du décret no 91-260 du 7 mars 1991 peuvent permettre d'exiger que l'épreuve soit subie selon les règles d'acquisition d'un classement ou d'un grade se rapportant à un niveau de pratique attesté par la fédération sportive concernée par l'option sportive mentionnée à l'article 4 du décret no 91-260 du 7 mars 1991.

Cette fédération est titulaire de la délégation instituée à l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée ;

Toutefois le candidat peut être dispensé de l'épreuve technique s'il fournit une attestation de performance réalisée dans les conditions prévues par l'arrêté pris en application de l'article 5 du décret no 91-260 du 7 mars 1991. Dans ce cas, le candidat se voit attribuer une note conformément aux dispositions définies par l'arrêté établissant le programme de la partie spécifique de l'option concernée ;

- un oral portant sur les règlements techniques de la ou des fédérations sportives concernée(s) par l'option sportive mentionnée à l'article 4 du décret no 91-260 du 7 mars 1991. Cette ou ces fédérations sont titulaires de la délégation instituée à l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée (notée sur 20 ; préparation trente minutes maximum ; exposé trente minutes maximum ; coefficient 1).

Art. 21. - Le candidat ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves définies à l'article 20 ci-dessus, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 est proposé à l'admission définitive du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré.

Le candidat qui a obtenu pour l'ensemble des épreuves définies à l'article 20 une moyenne inférieure à 10 sur 20 peut sur demande écrite conserver le bénéfice de la note à l'épreuve (générale, pédagogique et/ou technique) dans laquelle ou lesquelles il a obtenu une note supérieure ou égale à la moyenne.

Dans le cas où les arrêtés spécifiques, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, le prévoient, toute note inférieure ou égale à 6 à une épreuve (générale, pédagogique ou technique) peut être déclarée éliminatoire par le jury.

Art. 22. - Le candidat à la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré doit satisfaire à une épreuve générale, une épreuve pédagogique et une épreuve technique.

Une épreuve générale (coefficient 3) comprenant :

- un écrit portant sur l'ensemble des dimensions de la pratique de haut niveau de l'option sportive concernée (noté sur 20 ; durée trois heures ; coefficient 2) ;
- un oral portant sur l'organisation et la réglementation nationale et internationale de l'option sportive concernée (noté sur 20 ; préparation : trente minutes ; exposé : trente minutes ; coefficient 1).

Une épreuve pédagogique (coefficient 4) comprenant :

- la présentation et la conduite de séance(s) de perfectionnement et/ou d'entraînement (coefficient 3).

Celle(s)-ci porte(nt) sur la pratique de l'option sportive concernée et s'adresse(nt) à des éducateurs et/ou à des pratiquants. Le candidat bénéficie d'un temps de préparation d'une heure maximum, lui permettant notamment de faire une présentation écrite de la ou des séance(s). Il est jugé sur le texte de présentation du contenu technique et pédagogique ainsi que sur la conduite de la ou des séances ;

- un entretien avec le jury (durée : trente minutes ; coefficient 1).

Celui-ci porte sur la préparation et la présentation d'un rapport sur l'organisation et la conception d'un stage ou d'un cycle de stages de formation de cadres régionaux. Ce rapport est le compte rendu d'un stage que le candidat a réellement dirigé ou auquel il a été associé dans les trois ans précédant l'examen. Des moyens audiovisuels peuvent être utilisés.

Une épreuve technique (coefficient 2) :

Cette épreuve comporte la réalisation d'une ou de plusieurs difficultés techniques relatives à l'option sportive choisie.

Pour certaines spécialités, des dispositions particulières figurant dans les arrêtés pris en application de l'article 5 du décret no 91-260 du 7 mars 1991 peuvent permettre d'exiger que l'épreuve soit subie selon les règles d'acquisition d'un classement ou d'un grade se rapportant à un niveau de pratique attesté par la fédération sportive concernée par l'option sportive mentionnée à l'article 4 du décret no 91-260 du 7 mars 1991. Cette fédération est titulaire de la délégation instituée à l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.

Toutefois, le candidat peut être dispensé de l'épreuve technique s'il fournit un certificat, signé par le directeur technique national, attestant qu'il a déjà satisfait à l'exécution de ces difficultés dans les conditions prévues par l'arrêté pris en application de l'article 5 du décret no 91-260 du 7 mars 1991. Dans ce cas, le candidat se voit attribuer une note conformément au barème publié dans l'arrêté définissant le programme de la partie spécifique de l'option sportive concernée. S'il s'agit de la même épreuve que celle subie à l'examen du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, le candidat peut conserver le bénéfice de la performance prise en compte lors de l'examen du premier degré du brevet d'Etat d'éducateur sportif.

Art. 23. - Le candidat ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves définies à l'article 22 ci-dessus est proposé à l'admission définitive à l'examen de la partie spécifique et reçoit une attestation de réussite.

Le candidat qui a obtenu à l'ensemble des épreuves définies à l'article 22 ci-dessus une moyenne inférieure à 10 sur 20 peut, sur demande écrite, conserver le bénéfice de la note à l'épreuve (générale, pédagogique et/ou technique) dans laquelle ou lesquelles il a obtenu une note supérieure ou égale à la moyenne.

Dans le cas où les arrêtés spécifiques, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, le prévoient, toute note inférieure ou égale à 6 à une épreuve (générale, pédagogique ou technique) peut être déclarée éliminatoire par le jury.

Art. 24. - Le candidat à la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du troisième degré doit satisfaire aux épreuves suivantes :

A. - Organisation, direction et enseignement en situation de responsabilité d'au moins deux stages nationaux d'une durée minimale de trente-cinq heures chacun, sous le contrôle du directeur technique national ou de son représentant (coefficient 3).

Ces stages portent sur :

- l'entraînement d'athlètes ;
- la formation de cadres.

Le candidat est jugé sur la conception, l'organisation, le déroulement de ces stages et sur le rapport qu'il en effectue.

La note globale définitive est attribuée d'après le rapport général établi par le directeur technique national ou son représentant ou, à défaut, par le cadre technique de haut niveau mentionné.

B. - Soutenance d'un mémoire portant sur une étude prospective de l'organisation de l'option sportive en ce qui concerne les compétitions, la formation des cadres, la détection, la sélection et la préparation de sportifs de haut niveau sous leurs aspects techniques, administratifs et sociaux. Ce document doit comprendre vingt-cinq pages au minimum (durée : une heure ; coefficient 3).

Art. 25. - Le candidat ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves définies à l'article 24 ci-dessus est proposé à l'admission définitive de la partie spécifique et reçoit une attestation de réussite.

Dans le cas où les arrêtés spécifiques, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, le prévoient, toute note inférieure ou égale à 6 à une épreuve (générale, pédagogique ou technique) peut être déclarée éliminatoire par le jury.

## TITRE V

### NATURE DU CONTROLE CONTINU DES CONNAISSANCES CONDUISANT AU BREVET D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF A TROIS DEGRES AU COURS D'UNE FORMATION RELEVANT DU MINISTRE CHARGE DES SPORTS

Art. 26. - La formation conduisant au brevet d'Etat d'éducateur sportif à trois degrés par un contrôle continu des connaissances, au cours d'une formation relevant du ministre chargé des sports, est soumise à l'agrément du directeur régional de la jeunesse et des sports. La formation est organisée dans le cadre du service public de formation coordonné par le directeur régional de la jeunesse et des sports. Elle est réalisée par une équipe de formation dont les membres sont désignés par le chef de l'établissement ou du service concerné.

Art. 27. *Abrogé*

Art. 28. - Le directeur régional de la jeunesse et des sports, au vu des acquis professionnels ou des qualifications reconnues sanctionnant les mêmes compétences, peut valider ces acquis ou dispenser de tout ou partie de la formation et de l'évaluation.

Art. 29. - La formation conduisant à l'obtention de la partie commune du brevet d'Etat d'éducateur sportif à trois degrés sous forme de contrôle continu des connaissances se déroule, après réussite à une ou plusieurs épreuves de sélection.

Pour la partie commune du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré :

- soit au cours d'un stage d'une durée minimum de 160 heures pouvant s'échelonner sur une période de douze semaines maximum ;
- soit au cours d'un stage d'une durée minimum de 200 heures réparties sur une période de neuf mois maximum.

Pour la partie commune du brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré :

- soit au cours d'un stage d'une durée minimum de 300 heures pouvant s'échelonner sur une période de vingt-cinq semaines maximum ;
- soit au cours d'un stage d'une durée maximum de 350 heures réparties sur une période d'un an maximum.

Pour la partie commune du brevet d'Etat d'éducateur sportif du troisième degré :

- soit au cours d'un stage d'une durée minimum de 300 heures pouvant s'échelonner sur une période de vingt-cinq semaines maximum ;
- soit au cours d'un stage d'une durée minimum de 350 heures réparties sur une période d'un an maximum.

Cette formation peut être fractionnée en plusieurs unités de formation correspondant aux différentes parties du programme citées en annexe II, pour le premier degré, en annexe III pour le deuxième degré et en annexe IV pour le troisième degré du présent arrêté. Le jury, conforme à l'article 9 du présent arrêté, établit la liste des personnes proposées à l'admission définitive, au vu des résultats obtenus lors du contrôle continu des connaissances de la partie commune. Le candidat reçoit une attestation de réussite.

La partie commune ne peut être obtenue si une note inférieure à 10 sur 20 est attribuée à l'une des unités de formation qui la compose. Le candidat peut garder le bénéfice de la ou des unités de formation, pour laquelle ou lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 pour une formation s'effectuant dans le même établissement.

Art. 30. - Le candidat à la formation spécifique évaluée par un contrôle continu des connaissances qui a subi avec succès les épreuves de sélection reçoit un livret de formation délivré par le directeur régional de la jeunesse et des sports. Cette formation peut être fractionnée en une ou plusieurs unités de formation et se déroule dans les conditions prévues dans les arrêtés pris en application de l'article 5 du décret no 91-260 du 7 mars 1991.

Conformément à l'article 44 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée susvisée, la formation spécifique comprend un enseignement sur le sport pour les personnes handicapées. Cette formation est donnée en collaboration avec les fédérations sportives, titulaires de la délégation instituée à l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée, pour la pratique des activités physiques et sportives par des personnes handicapées.

Art. 31. - Les modalités d'organisation des épreuves de sélection sont fixées par le chef de l'établissement ou du service concerné.

Chaque étape de la formation fait l'objet d'une évaluation par l'équipe de formateurs. La décision relative à cette évaluation doit être portée sur le livret de formation.

Art. 32. - Le stage pédagogique en situation qui est inclus dans la formation à la partie spécifique a pour objet de mettre le stagiaire en situation de responsabilité dans une structure d'animation, d'enseignement ou d'entraînement agréée par le directeur régional de la jeunesse et des sports conformément à l'article 13-3 du décret no 91-260 du 7 mars 1991 susvisé et dans les conditions fixées à l'article 34 du présent arrêté.

Il s'effectue dans sa totalité en présence de pratiquants, sous le contrôle d'un conseiller de stage désigné selon les modalités définies à l'article 33.

Art. 33. - Le conseiller de stage est désigné par le directeur régional de la jeunesse et des sports après consultation des personnes mentionnées à l'article 34 du présent arrêté. Il est titulaire au minimum du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré de l'option sportive concernée ou d'un titre ou diplôme admis en équivalence, pour les formations du premier degré.

Il est titulaire au minimum du brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré de l'option sportive concernée ou d'un titre ou diplôme admis en équivalence, pour les formations du deuxième degré.

Le conseiller de stage a pour rôle de préparer le stagiaire à ses futures fonctions et de le conseiller dans les domaines technique et pédagogique, dans le respect des règles techniques et déontologiques de la ou des disciplines sportives concernées. Il rédige un rapport en fin de stage pédagogique en situation et le joint au livret de formation du candidat.

Il peut exercer cette fonction auprès de deux stagiaires maximum.

Art. 34. - Le directeur régional de la jeunesse et des sports agréé les structures d'animation, d'enseignement ou d'entraînement dans lesquelles se déroule le stage pédagogique en situation ainsi que les unités de formation après consultation d'une commission composée des personnes suivantes :

- un cadre technique spécialiste de l'option sportive concernée ;
- un représentant de la (des) fédération(s) sportive(s) concernée(s) ;
- un représentant d'une organisation d'éducateurs sportifs diplômés d'Etat dans l'option sportive concernée ;

- toute personne susceptible d'éclairer les travaux de cette commission. Une convention dont le contenu est fixé par l'annexe V du présent arrêté est établie avant le début du stage pédagogique en situation entre le (ou les) représentant(s) de la (ou des) structure(s) mentionnée(s) à l'article 31 et le chef de l'établissement ou du service responsable de la formation.

Art. 35. - Le jury, conforme à l'article 10 du présent arrêté, et dans une composition identique à celui des épreuves de sélection, établit la liste des personnes admises au brevet d'Etat d'éducateur sportif à trois degrés, au vu des résultats obtenus lors du contrôle continu des connaissances et au vu du dossier individuel de chaque candidat. Ce dossier comprend le livret de formation.

Art. 36. - Après délibération du jury, le candidat qui a échoué à une ou plusieurs unités de formation de la partie spécifique peut être autorisé par le directeur régional de la jeunesse et des sports à suivre cette ou ces unités de formation sans avoir à refaire l'ensemble de la formation, dans le cadre :

- soit d'une autre session de formation relevant du ministère chargé des sports organisée sous la forme d'un contrôle continu des connaissances. Dans ce cas, le candidat doit suivre cette ou ces unités de formation au sein de l'établissement dans lequel il a suivi la formation. Si celle-ci n'est pas reconduite par le centre de formation, le directeur régional de la jeunesse et des sports peut autoriser le candidat à compléter sa formation dans un autre centre relevant du ministère chargé des sports ;
- soit d'une formation modulaire conduisant à la délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré dans la même option, en bénéficiant des allègements suivants :

Etapes validées en contrôle continu des connaissances	Allègement en formation modulaire
Epreuves de sélection	Test de sélection
Unité de formation	Unité de formation correspondante
Stage pédagogique	Stage pédagogique, cependant le candidat n'est pas dispensé du rapport exigé à l'examen final

Art. 37. - La formation évaluée par un contrôle continu des connaissances et portant sur la partie commune et la partie spécifique se déroule conformément aux dispositions des articles ci-dessus précisant la nature des épreuves conduisant à l'obtention du brevet d'Etat d'éducateur sportif à trois degrés par un contrôle continu des connaissances.

## TITRE VI

NATURE DES EPREUVES CONDUISANT A LA DELIVRANCE  
DU BREVET D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF A TROIS DEGRES  
A L'ISSUE D'UNE FORMATION MODULAIRE

Art. 38. - Des arrêtés pris en application de l'article 5 du décret n° 91-260 du 7 mars 1991 déterminent les modalités de la formation modulaire particulières à chaque option. Ils peuvent prévoir un ordre particulier de passage des unités de formation et conditionner l'accès au stage pédagogique en situation.

Art. 38-1. - Le candidat titulaire d'une licence de sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) mention « entraînement sportif » est dispensé du test de sélection, du stage de préformation et de l'intégralité du cursus de formation. Il se présente directement à l'examen final.

Art. 39. - Sous réserve des dispositions des arrêtés spécifiques, le test de sélection est organisé sous forme d'une ou de plusieurs épreuve(s) d'évaluation de niveau sous la responsabilité du directeur régional de la jeunesse et des sports. En cas de succès, celui-ci délivre une attestation de réussite.

Art. 40. - Le stage de préformation est organisé sous la responsabilité du directeur régional de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs. Il a pour objet d'apprécier les capacités techniques et pédagogiques du candidat, et de vérifier ses compétences en matière d'animation et de sécurité lui permettant de participer à l'encadrement de l'activité correspondant à l'option choisie. En outre, il permet de préciser ses besoins en formation et de valider d'éventuels acquis en vue d'allègements. Le stage est évalué selon des modalités définies par le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

Art. 41. - Les candidats ayant satisfait aux épreuves de l'examen prévu à l'article 40 ci-dessus reçoivent un livret de formation délivré par le directeur régional de la jeunesse et des sports du lieu où s'est déroulé l'examen de préformation.

Art. 42. - Des unités de formation sont mises en place dans le cadre de structures agréées par le directeur régional de la jeunesse et des sports selon les modalités identiques à celles prévues à l'article 34 du présent arrêté.

Conformément à l'article 44 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée susvisée, la formation spécifique comprend un enseignement sur le sport pour les personnes handicapées. Cette formation est donnée en collaboration avec les fédérations sportives, titulaires de la délégation instituée à l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée, pour la pratique des activités physiques et sportives par des personnes handicapées.

Pour se présenter à l'examen final du 1er degré, prévu à l'article 44 du présent arrêté, le candidat doit avoir suivi une ou plusieurs unité(s) de formation dans chacun des domaines obligatoires suivants :

- I. - Initiation et perfectionnement technique ;
- II. - Pédagogie de la pratique sportive de compétition ;
- III. - Pédagogie adaptée à des pratiques de loisir sportif ;
- IV. - Environnement du sport concerné : réglementation, milieu naturel, environnement économique et social.

Pour se présenter à l'examen final du deuxième degré prévu à l'article 44 du présent arrêté, le candidat doit avoir suivi une ou plusieurs unité(s) de formation dans chacun des domaines obligatoires suivants :

- I. - Approfondissement technique ;
- II. - Management et entraînement à la compétition ;
- III. - Formation de cadres ;
- IV. - Environnement du sport concerné.

Pour se présenter à l'examen final du troisième degré prévu à l'article 44 du présent arrêté, les candidats doivent avoir subi une ou plusieurs unité(s) de formation dans chacun des domaines obligatoires suivants :

- I. - Etude prospective ;
- II. - Mémoire, recherche et méthodologie ;
- III. - Langues étrangères.

Par ailleurs, il doivent avoir encadré au moins deux stages nationaux. Les arrêtés spécifiques peuvent, en fonction de l'option sportive dans les trois degrés, proposer des domaines obligatoires ou facultatifs en plus des domaines ci-dessus.

Art. 43. - Le stage pédagogique se déroule dans les conditions prévues à l'article 32 du présent arrêté.

Art. 44. - L'examen final comprend trois épreuves.

Une épreuve générale (durée : précisée dans les arrêtés spécifiques ; coefficient 4) comprenant:

- a) un écrit portant sur les aspects techniques du sport concerné (noté sur 20 ; coefficient 2) ;
- b) un oral relatif à l'environnement économique ou social du sport concerné (noté sur 20 ; coefficient 2).

Pour les disciplines de pleine nature, cet oral relatif à l'environnement peut intégrer la connaissance du milieu naturel.

Une épreuve pédagogique (coefficient 4) comprenant :

- la présentation et conduite de séance(s) (notée sur 20 ; coefficient 3).

Cette ou ces séances portent sur la pratique de l'option sportive concernée. Le candidat bénéficie d'un temps de préparation d'un maximum d'une heure lui permettant de faire une présentation écrite de la ou des séquence(s) ; il est jugé sur le choix des outils didactiques, des méthodes pédagogiques et des attitudes d'enseignement ;

- un entretien avec le jury (noté sur 20 ; durée minimum : quinze minutes ; coefficient 1). La conduite de l'entretien par le jury doit permettre au candidat d'expliquer la démarche pédagogique et de faire l'analyse critique de la ou les séances.

Une épreuve technique (coefficient 4) comprenant :

- un test pratique (noté sur 20 ; coefficient 3). Ce test comporte la réalisation d'une ou de plusieurs difficultés techniques relatives à l'option sportive choisie.

Pour certaines spécialités, des dispositions particulières figurant dans les arrêtés pris en application de l'article 5 du décret n° 91-260 du 7 mars 1991 peuvent permettre d'exiger que l'épreuve soit subie selon les règles d'acquisition d'un classement ou d'un grade se rapportant à un niveau de pratique attesté par la fédération sportive concernée par l'option sportive mentionnée à l'article 4 du décret no 91-260 du 7 mars 1991. Cette fédération est titulaire de la délégation instituée à l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.

Toutefois, le candidat peut être dispensé de l'épreuve technique s'il fournit une attestation de performance réalisée dans les conditions prévues par l'arrêté spécifique et qui est convertie en note.

- un oral portant sur les règlements techniques de la ou des fédération(s) sportive(s) concernée(s) par l'option sportive mentionnée(s) à l'article 4 du décret n° 91-260 du 7 mars 1991. Cette fédération est titulaire de la délégation instituée à l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée (noté sur 20 ; durée minimum : quinze minutes ; coefficient 1).

Toutefois, lorsque les arrêtés spécifiques le prévoient, une épreuve liée à l'exercice professionnel peut faire l'objet d'une évaluation.

Le candidat titulaire de la licence de sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) mention « entraînement sportif » est dispensé de l'épreuve générale, de l'épreuve pédagogique et, lorsqu'elle existe, de l'épreuve liée à l'exercice professionnel.

Art. 45. - Le candidat qui a obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 aux épreuves définies à l'article 44 ci-dessus est proposé à l'admission définitive du brevet d'Etat d'éducateur sportif à trois degrés.

Pour certaines options sportives, une ou des unités de formation mentionnées à l'article 42 peuvent être sanctionnées par une épreuve notée sur 20. Dans ce cas, les arrêtés spécifiques précisent les conditions d'admission définitive.

Le candidat ajourné peut conserver sur sa demande écrite le bénéfice de la note à l'épreuve (générale, pédagogique et/ou technique) dans laquelle il a obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20.

Dans le cas où les arrêtés spécifiques, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, le prévoient, toute note inférieure ou égale à 6 à une épreuve (générale, pédagogique ou technique) peut être déclarée éliminatoire par le jury.

Art. 46. - Pour chaque option sportive, l'arrêté spécifique fixe, le cas échéant, la liste des diplômes ou attestations qui peuvent dispenser du test de sélection, du stage et de l'examen de préformation, d'une ou plusieurs unités de formation mentionnées à l'article 42 du présent arrêté, de tout ou partie du stage pédagogique en situation ainsi que d'une ou plusieurs épreuves de l'examen final.

Art. 47. - Le candidat ayant débuté une formation en contrôle continu des connaissances et qui a été autorisé par le président du jury mentionné à l'article 10 à suivre une formation modulaire bénéficie des allègements prévus à l'article 36 du présent arrêté.

## TITRE VII

NATURE DES EPREUVES CONDUISANT AU BREVET D'ETAT D'EDUCATEUR  
SPORTIF DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES ET RESERVEES AUX CANDIDATS  
ETANT OU AYANT ETE SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Art. 48. - Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré et du deuxième degré peut être délivré aux candidats étant ou ayant été sportifs de haut niveau dans les conditions fixées à l'article 6 du décret n° 91-260 du 7 mars 1991, après avoir suivi une formation en contrôle continu des connaissances organisée par un établissement public d'enseignement relevant du ministre chargé des sports.

L'option sportive du brevet d'Etat d'éducateur sportif doit correspondre à la discipline dans laquelle le candidat est ou a été inscrit sur la liste nationale des sportifs de haut niveau. Cette formation a pour le brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré un volume horaire minimal de cent quatre-vingt-dix heures et pour le brevet d'Etat d'éducateur sportif deuxième degré un volume horaire minimal de deux cent quarante heures, sauf allègement prévu à l'article 50 et ne distingue pas partie commune et partie spécifique. Elle se déroule à l'issue d'un stage d'orientation et de sélection dans les conditions prévues à l'article 49 du présent arrêté.

Art. 49. - Une épreuve spéciale destinée à évaluer les connaissances du candidat est organisée au cours d'un stage d'orientation et de sélection de quarante heures. Ce stage doit permettre à l'équipe des formateurs d'apprécier le niveau technique et les motivations du stagiaire, d'effectuer un bilan de ses connaissances avant l'entrée en formation et de construire un plan de formation individualisé. Le candidat qui a réussi avec succès l'épreuve spéciale reçoit un livret de formation délivré par le directeur régional de la jeunesse et des sports dont relève l'établissement public d'enseignement qui assure la formation.

Art. 50. - A l'issue de l'épreuve spéciale mentionnée à l'article 49, le jury peut décider d'alléger la formation du candidat de tout ou partie des unités de formation.

Art. 51. - La formation pour le brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré comprend :

- une unité de formation Animation et entraînement (durée minimale : quarante heures) ;
- une unité de formation Organisation (durée minimale : quarante heures) ;
- une unité de formation Pédagogie d'une durée minimale de cent dix heures : cette unité comprend un stage en situation d'une durée minimale de cinquante heures ;

La formation pour le brevet d'Etat d'éducateur sportif deuxième degré comprend :

- une unité de formation Entraînement (durée minimale: quatre-vingts heures ; cette unité comprend un stage en situation de quarante heures) ;
- une unité de formation Gestion et management (durée minimale : quatre-vingts heures) ;
- une unité de formation Formation de cadres (durée minimale: quatre-vingts heures ; cette unité comprend un stage en situation de formation de cadres régionaux, de quarante heures) ;

Une unité de formation facultative au choix :

- langue vivante ;
- informatique.

Conformément à l'article 44 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée susvisée, la formation pour le premier et le deuxième degré comprend un enseignement sur le sport pour les personnes handicapées. Cette formation est donnée en collaboration avec les fédérations sportives, titulaires de la délégation instituée à l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée

susvisée, pour la pratique des activités physiques et sportives par des personnes handicapées. Chaque étape de la formation pour le premier et le deuxième degré fait l'objet d'une évaluation par l'équipe de formateurs. Cette évaluation doit être portée sur le livret de formation.

Art. 52. - Les stages en situation, mentionnés à l'article 51, ont pour objet de mettre le stagiaire en situation de responsabilité dans une structure d'entraînement et de formation, agréée par le directeur régional de la jeunesse et des sports conformément à l'article 13-3 du décret n° 91-260 du 7 mars 1991 susvisé et dans les conditions fixées à l'article 34 du présent arrêté.

Il s'effectue dans sa totalité en présence de pratiquants, sous contrôle d'un conseiller de stage désigné selon les modalités définies à l'article 33.

Art. 53. - L'évaluation terminale de synthèse pour le premier et le deuxième degré est organisée à l'issue de la formation. Elle consiste à partir d'un cas pratique soumis au candidat en une épreuve d'entretien (notée sur 20 ; préparation : deux heures ; exposé : vingt minutes ; entretien : 30 minutes).

Art. 54. - Le jury, conforme à l'article 11 du présent arrêté, établit la liste des personnes admises au brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré et du deuxième degré, au vu des résultats obtenus lors de l'évaluation terminale de synthèse et au vu du dossier individuel de chaque candidat. Ce dossier comprend le livret de formation.

Après délibération du jury, le candidat qui a échoué à une ou plusieurs unités de formation et/ou à l'évaluation terminale de synthèse peut être autorisé par le directeur régional de la jeunesse et des sports à suivre cette ou ces unités de formation sans avoir à refaire l'ensemble de la formation.

## TITRE VIII

### DISPOSITIONS PARTICULIERES EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES

Art. 55. - La commission prévue à l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, réunie en sous-commission spécialisée, est saisie par le directeur régional de la jeunesse et des sports sur la demande des personnes handicapées qui désirent que des adaptations soient apportées à l'organisation de l'examen ou de la formation conduisant au brevet d'Etat d'éducateur sportif à trois degrés.

Art. 56. - Au vu des attestations médicales présentées par le candidat, la sous-commission spécialisée formule un avis relatif à :

- la compatibilité entre le handicap présenté et les contraintes de l'exercice professionnel dans l'option sportive choisie, le cas échéant, indique les restrictions aux prérogatives du diplôme délivré ;
- la compatibilité entre le handicap présenté et les épreuves conduisant à l'obtention du brevet d'Etat d'éducateur sportif à trois degrés dans l'option sportive choisie et propose, le cas échéant, l'aménagement d'une ou plusieurs épreuves du brevet d'Etat d'éducateur sportif à trois degrés.

Art. 57. - Au vu de l'avis rendu par la sous-commission spécialisée, le directeur régional de la jeunesse et des sports décide de l'aménagement éventuel de la formation ou de l'examen conduisant à l'obtention du brevet d'Etat d'éducateur sportif à trois degrés dans l'option sportive choisie.

## TITRE IX

### DISPOSITIONS GENERALES

Art. 58. - Le président du jury du brevet d'Etat d'éducateur sportif à trois degrés peut, à tout moment, décider de suspendre le déroulement des épreuves, notamment pour raison de sécurité.

Art. 59. - L'attestation de qualification et d'aptitude aux fonctions mentionnées à l'article 43 (1) de la loi du 16 juillet 1984 modifiée est délivrée par le ministre chargé des sports, après avis d'un jury qualifié composé de la façon suivante :

- le directeur des sports ou son représentant, président ;
- le directeur technique national de la discipline concernée, ou, s'il n'existe pas de direction technique, un cadre technique désigné par le ministre chargé des sports ;
- un membre de l'un des corps d'inspection de la jeunesse, des sports et des loisirs chargé par le ministre de la coordination nationale du brevet d'Etat d'éducateur sportif à trois degrés de l'option sportive concernée ;
- un ou plusieurs représentants d'une organisation de professionnels d'éducateurs sportifs diplômés d'Etat dans l'option sportive concernée ou son représentant ;
- un ou plusieurs représentants d'une organisation d'employeurs dans le domaine considéré ;
- le cas échéant, le directeur de l'établissement national spécialisé dans l'option sportive concernée.

Le jury pourra demander au candidat d'être présent lors de l'étude de son dossier.

Art. 60. - L'attestation de qualification et d'aptitude peut être délivrée, dans des conditions définies par arrêté spécifique à chaque discipline, aux personnes pouvant justifier :

- d'une expérience professionnelle confirmée et attestée ;
- de titre sportif, de diplôme, de certification, de compétence, permettant d'identifier le niveau des connaissances et capacités professionnelles correspondant aux niveaux évalués par le brevet d'Etat d'éducateur sportif à trois degrés.

Art. 61. - Le candidat mentionné à l'article 60 désirant obtenir l'attestation de qualification et d'aptitude constitue un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
  - une fiche individuelle d'état civil datant de moins de trois mois ;
  - un certificat médical de non-contre-indication à la pratique et à l'enseignement du sport concerné ;
  - un extrait du casier judiciaire ;
  - toutes pièces permettant de justifier le niveau de connaissances, l'expérience et les capacités professionnelles du candidat ;
  - toutes pièces permettant d'apprécier les titres dont le candidat prétend se prévaloir.
- Ce dossier sera déposé à la direction départementale de la jeunesse et des sports du lieu de domicile du candidat. Il fait l'objet d'un avis du directeur régional de la jeunesse et des sports, puis est transmis au directeur des sports afin d'être soumis au jury qualifié mentionné à l'article 59.

Art. 62. - Les titres et diplômes reconnus comme ayant des prérogatives équivalentes à chacun des degrés du brevet d'Etat d'éducateur sportif sont énumérés en annexe VI au présent arrêté. Les dispenses permettant des allègements de formation ou d'examen sont énumérées en annexe VII au présent arrêté.

.../...

Art. 65. - Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1992.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur des sports,

P. GRAILLOT

NOTA. – Les annexes du présent arrêté seront publiées dans un prochain Bulletin officiel du ministère, qui sera disponible auprès du Centre national de documentation pédagogique, B.P. 107-05, 75224 PARIS Cedex 05, au pris de 20F.

**EXTRAITS DU CODE DE L'EDUCATION****Article L.363-1**

I. – Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions des quatrième et cinquième alinéas, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues par le II de l'article L.-335-6.

Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification conforme aux prescriptions des 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement du diplôme, du titre à finalité professionnelle ou du certificat de qualification.

Lorsque l'activité mentionnée au premier alinéa s'exerce dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières, seule la détention d'un diplôme permet son exercice. Ce diplôme est délivré par le ministre chargé des sports dans le cadre d'une formation coordonnée par ses services et assurée par les établissements relevant de son contrôle pour les activités considérées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent I. Il fixe notamment les modalités selon lesquelles est établie la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification répondant aux conditions prévues aux alinéas précédents. Il fixe également la liste des activités mentionnées au cinquième alinéa et précise, pour cette catégorie d'activités, les conditions et modalités particulières de la validation des acquis de l'expérience.

Les dispositions du présent I ne sont pas applicables aux militaires, aux fonctionnaires relevant des titres II, III, et IV du statut général des fonctionnaires dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier, et aux enseignants des établissements d'enseignement publics et des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de leurs missions.

La mise à disposition de matériel destinée aux pratiquants ou, hors le cas des activités s'exerçant dans un environnement spécifique, la facilitation de la pratique de l'activité à l'intérieur d'un établissement classé relevant de la réglementation du tourisme, ne sauraient être assimilées aux fonctions désignées au premier alinéa.

II. – Le diplôme mentionné au I peut être un diplôme étranger admis en équivalence.

### Article L.363-1-1

Les dispositions de l'article L.363-1 entrent en application à compter de l'inscription des diplômes, titres à finalités professionnelle ou certificats de qualification sur la liste mentionnée au sixième alinéa du I de cet article, au fur et à mesure de cette inscription.

Dans la période qui précède l'inscription visée au premier alinéa du présent article et qui ne peut excéder trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du décret prévu au sixième alinéa du I de l'article L.363-1, reprennent effet les dispositions résultant des trois premiers alinéas de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée dans leur rédaction issue de l'article 24 de la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités.

Les personnes qui auront acquis, dans la période précédent l'inscription mentionnée au premier alinéa et conformément aux dispositions législatives précitées, le droit d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L.363-1 du I du présent code, conservent ce droit.

### Article L.363-2

Nu ne peut exercer les fonctions mentionnées au I de l'article L.363-1, à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :

- 1° au paragraphe 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal ;
- 2° au paragraphe 2 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre II du même pénal ;
- 3° à la section 4 du chapitre II du titre II du livre II du même code ;
- 4° à la section 1 du chapitre III du titre II du livre II du même code ;
- 5° à la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du même code ;
- 6° à la section 5 du chapitre VII du titre II du livre II du même code ;
- 7° aux articles L.3421-1 et L.3421-4 du code de la santé publique ;
- 8° aux articles L.3633-2 à L.3633-6 du même code ;
- 9° à l'article 1750 du code général des impôts.

En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il a fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes régis par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupement de jeunesse ou s'il a fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

### Article L.363-3

Les fonctions mentionnées au premier alinéa du I de l'article L.363-1 peuvent être exercées sur le territoire national par les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui sont qualifiés pour les exercer dans l'un de ces Etats.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions auxquelles cet exercice est soumis lorsqu'il existe une différence substantielle de niveau entre la qualification dont les intéressés se prévalent et celle requise en application du I de l'article L.363-1.

Ce décret précise notamment la liste des fonctions dont l'exercice, même occasionnel, peut être subordonné, si la sécurité des personnes l'exige compte tenu de l'environnement spécifique et des conditions dans lesquelles elles sont exercées, au contrôle préalable de l'aptitude technique des demandeurs et de leur connaissance du milieu naturel, des règles de sécurité et des dispositifs de secours.

### Article L.363-4

Les programmes de formation des professions des activités physiques et sportives comprennent un enseignement sur le sport pour les handicapés.

### Article L.463-1

Les fédérations sportives agréées assurent la formation et le perfectionnement de leurs cadres. Elles peuvent bénéficier, à cet effet, de l'aide des établissements publics de formation mentionnés à l'article L.463-2.

Lorsqu'ils concernent des fonctions exercées contre rémunération, les diplômes qu'elles délivrent répondent aux conditions prévues par les articles L.363-1 et L.363-2.

Les diplômes concernant l'exercice d'une activité à titre bénévole, dans le cadre de structures ne poursuivant pas de buts lucratifs, peuvent être obtenus soit à l'issue d'une formation, soit par validation des expériences acquises.

### Article L.463-6

L'autorité administrative peut, par arrêté motivé, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L.363-1. L'autorité administrative peut, dans les mêmes formes, enjoindre à toute personne exerçant en méconnaissance des dispositions du I de l'article L.363-1 de cesser son activité dans un délai déterminé.

Cet arrêté est pris après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées. Toutefois, en cas d'urgence, l'autorité administrative peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercer limitée à six mois.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

**DECRET N° 2004-893 DU 27 AOUT 2004**  
**Décret pris pour l'application de l'article L. 363-1 du code de l'éducation.**  
*(J.O.R.F. du 29 août 2004)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6, L. 363-1 et L. 463-4 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifiée en dernier lieu par la loi n° 2003-708 du 1er août 2003 ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;

Vu le décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 relatif aux commissions professionnelles consultatives, modifié par le décret n° 81-69 du 28 janvier 1981 ;

Vu le décret n° 93-1035 du 31 août 1993 relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives, modifié par les décrets n° 97-503 du 21 mai 1997 et n° 2002-1269 du 18 octobre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article L. 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

Vu l'avis du Conseil national des activités physiques et sportives en date du 9 juin 2004 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

**TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

Article 1

Un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification garantit la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers au sens du 1° du I de l'article L. 363-1 du code de l'éducation dans une activité physique ou sportive considérée ou dans un ensemble d'activités de même nature relatives à un public spécifique, s'il atteste dans son règlement que son titulaire :

- a) Est capable de mobiliser les connaissances techniques et pédagogiques propres à l'activité considérée et de maîtriser les techniques de sa pratique dans des conditions assurant la sécurité des pratiquants et des tiers ;
- b) Maîtrise les comportements à observer et les gestes à exécuter en cas d'incident ou d'accident.

Article 2

La liste des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification remplissant les conditions prévues au I de l'article L. 363-1 du code de l'éducation est arrêtée par le ministre chargé des sports.

La liste mentionne, pour chacune des options, mentions ou spécialités de chaque diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification, ses conditions d'exercice.

### Article 3

I. - Pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat par des établissements placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, ainsi que pour ceux délivrés par le ministre chargé de l'agriculture ou le ministre chargé des sports, les conditions d'exercice sont établies par les ministres de tutelle.

La conformité au I de l'article L. 363-1 du code de l'éducation des diplômes ou titres à finalité professionnelle mentionnés à l'alinéa précédent est vérifiée par chacun des ministres de tutelle. Ces diplômes ou titres sont inscrits sur la liste prévue à l'article 2 du présent décret après information de la commission professionnelle consultative créée sur le fondement du décret du 4 juillet 1972 susvisé.

II. - Pour les autres diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification, l'inscription sur la liste précitée est soumise à l'avis de la même commission.

### Article 4

Pour exercer contre rémunération les fonctions prévues au premier alinéa du I de l'article L. 363-1 du code de l'éducation, les personnes en cours de formation préparant à un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification mentionnés à l'article 1er du présent décret doivent, dans les conditions prévues par le règlement de ces diplômes, titres ou certificats de qualification, être placés sous l'autorité d'un tuteur et avoir satisfait aux exigences préalables à leur mise en situation pédagogique.

### Article 5

Les dispositions du décret du 26 avril 2002 susvisé sont applicables pour la délivrance des diplômes et titres à finalité professionnelle prévue à l'article 1er du présent décret.

Toutefois, les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article 4 de ce même décret relatives à l'équilibre entre représentants des employeurs et des salariés ne sont pas applicables aux professions qui s'exercent principalement sous le statut de travailleur indépendant.

## TITRE II : ACTIVITÉS PHYSIQUES OU SPORTIVES S'EXERCANT DANS UN ENVIRONNEMENT SPÉCIFIQUE.

### Article 6

Les activités s'exerçant dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières mentionnées au cinquième alinéa du I de l'article L. 363-1 du code de l'éducation sont celles relatives à la pratique :

- I. - a) De la plongée en scaphandre, en tous lieux, et en apnée, en milieu naturel et en fosse de plongée ;
- b) Du canoë-kayak et des disciplines associées en rivière de classe supérieure à trois conformément aux normes de classement technique édictées par la fédération délégataire en application du IV de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée ;
- c) De la voile au-delà de 200 milles nautiques d'un abri.

II. - Quelle que soit la zone d'évolution :

- a) Du canyonisme ;
- b) Du parachutisme ;
- c) Du ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées ;
- d) De la spéléologie ;
- e) Du surf de mer ;
- f) Du vol libre, à l'exception de l'activité de cerf-volant acrobatique et de combat.

### Article 7

Le ministre chargé des sports établit la liste des établissements placés sous sa tutelle qui sont chargés d'assurer la formation au diplôme mentionné à l'article 1er lorsque ce diplôme concerne les activités physiques ou sportives énumérées à l'article 6.

Ces établissements mettent en oeuvre la formation avec leurs moyens propres et ceux qui leur sont alloués.

Toutefois, lorsqu'ils ne sont pas en mesure d'en assurer la totalité, ils peuvent passer convention, pour une partie de cette formation, avec un établissement public ou un autre organisme de formation.

### Article 8

L'arrêté du ministre chargé des sports créant l'option ou la spécialité du diplôme relative à l'une des activités prévues à l'article 6 est pris après avis de la commission professionnelle consultative mentionnée à l'article 3. Il comporte :

- a) Le programme de formation et les modalités d'évaluation ;
- b) La fiche descriptive des activités et les modalités et critères de certification lorsque ce diplôme est organisé en unités capitalisables.

Cet arrêté précise les éléments du programme ou des activités qui ne peuvent être délégués à d'autres établissements ou organismes de formation.

## Article 9

La validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme permettant l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité mentionnée à l'article 6, ou l'entraînement de ses pratiquants, est soumise à des modalités particulières. Le candidat doit, dans tous les cas, satisfaire aux exigences techniques préalables à l'entrée dans la formation ou à l'inscription à l'examen pour le diplôme précité.

En outre, il doit :

- a) Si le règlement du diplôme pour la validation des acquis de l'expérience le prévoit, avoir suivi avec succès la partie du programme de formation rendue obligatoire ;
- b) Et également, si la nature de l'activité l'exige, avoir fait l'objet d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée, conformément au sixième alinéa de l'article L. 335-5 du code de l'éducation.

.../...

## TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES.

### Article 12

Les dispositions du présent décret sont applicables à Mayotte.

### Article 13

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, la ministre de l'outre-mer et le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Jean-Pierre Raffarin

Le ministre de la jeunesse,  
des sports et de la vie associative,

Jean-François Lamour

Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur

et de la recherche,

François Fillon

Le ministre de l'emploi, du travail  
et de la cohésion sociale,

Jean-Louis Borloo

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche et des affaires rurales,

Hervé Gaymard

La ministre de l'outre-mer,

Brigitte Girardin

**DECRET N° 93-1035 DU 31 AOUT 1993 MODIFIE**  
**relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération**  
**des activités physiques et sportives**  
*(J.O.R.F. du 2 septembre 1993)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et notamment ses articles 43, 43-1 et 48-1 ;

Vu le décret no 89-685 du 21 septembre 1989 relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;

Vu le décret no 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète:

TITRE Ier  
LA COMMISSION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT  
DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Art. 1er. - Il est institué auprès du ministre chargé des sports une Commission nationale de l'enseignement des activités physiques et sportives.

Art. 2. - Cette commission formule des avis préalablement aux décisions prises par le ministre chargé des sports en application des articles 43-1 et 48-1 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée. Elle peut être saisie par le ministre chargé des sports de toute question touchant aux conditions d'exercice de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives.

...

TITRE III  
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 12. - Toute personne désirant exercer l'une des fonctions mentionnées au premier alinéa du I de l'article L. 363-1 du code de l'éducation et titulaire des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification requis doit en faire préalablement la déclaration au préfet du département dans lequel elle compte exercer son activité. Si cette activité est susceptible d'être exercée dans plusieurs départements, la déclaration est effectuée auprès du préfet du département où l'intéressé a sa principale activité.

Cette déclaration est renouvelée tous les cinq ans. Le préfet est informé de tout changement d'un élément quelconque des éléments qui y figurent.

Les personnes ayant fait l'objet d'une des condamnations mentionnées à l'article L. 363-2 du code de l'éducation ne peuvent bénéficier de la déclaration prévue au premier alinéa du présent article.

Les pièces nécessaires à la déclaration d'exercice et à son renouvellement sont fixées par arrêté du ministre chargé des sports.

Art. 13. - Le préfet délivre une carte professionnelle d'éducateur sportif à tout titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification inscrit sur la liste prévue au sixième alinéa du I de l'article L. 363-1 du code de l'éducation, lorsqu'il a fait la déclaration prévue par l'article 12.

La carte professionnelle porte mention du diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification et des conditions d'exercice afférentes à chaque certification.

Toute personne ayant fait l'objet d'une mesure mentionnée à l'article L. 463-6 du code de l'éducation ou d'une condamnation mentionnée à l'article L. 363-2 du même code se voit retirer sa carte professionnelle de façon temporaire ou permanente.

Art. 13-1. - Toute personne suivant une formation préparant à un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification qui souhaite exercer l'une des fonctions mentionnées au premier alinéa du I de l'article L. 363-1 du code de l'éducation doit en faire préalablement la déclaration au préfet du département dans les conditions prévues à l'article 12.

Le préfet délivre une attestation de stagiaire.

Fait à Paris, le 31 août 1993.

EDOUARD BALLADUR  
Par le Premier ministre:

Le ministre de la jeunesse et des sports,  
MICHELE ALLIOT-MARIE

**ARRETE DU 24 AOUT 2004 MODIFIE**  
**fixant les conditions d'obtention**  
**du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré**  
**option parachutisme à l'issue d'une formation modulaire**  
*(J.O.R.F. du 12 septembre 2004)*

Modifié par: **Arrêté du 14 février 2005**  
(J.O.R.F. du 25 février 2005)

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,  
Vu le code de l'éducation, et notamment l'article L. 363-1 ;  
Vu le décret n° 91-260 du 7 mars 1991 modifié relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif ;  
Vu l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié relatif aux contenus et modalités d'obtention du brevet d'Etat d'éducateur sportif à trois degrés en application du décret n° 91-260 du 7 mars 1991 ;  
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 22 juin 2004 ;  
Sur proposition du délégué à l'emploi et aux formations,  
Arrête :

Article 1

Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option parachutisme est un diplôme professionnel qui confère à son titulaire l'aptitude et la qualification nécessaire à l'enseignement, l'animation, l'encadrement du parachutisme et l'entraînement de ses pratiquants dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- la progression traditionnelle (TRAD) : spécialité du parachutisme faisant appel à l'ouverture automatique du parachute à l'aide d'une sangle (SOA). L'élève poursuit ensuite son apprentissage sans l'accompagnement d'un moniteur en chute libre ;
- la progression accompagnée en chute (PAC) : spécialité du parachutisme selon toute méthode faisant appel à l'accompagnement en chute libre d'un élève débutant et en progression par un moniteur, à l'exception de la pratique du tandem ;
- le parachute biplace (tandem) : spécialité du parachutisme avec l'utilisation d'un parachute biplace.

Il confère également la qualification nécessaire à l'organisation et à la promotion du parachutisme.

Article 2

Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option parachutisme est obtenu, pour chaque spécialité, à l'issue d'une formation modulaire d'une durée minimale de 510 heures. Fondée sur l'alternance, elle comprend sept unités de formation et un stage pédagogique en situation. L'accès à la formation s'effectue après réussite à l'examen de préformation.

Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré parachutisme peut être obtenu par la validation des acquis de l'expérience dans les conditions suivantes : le candidat doit satisfaire aux exigences techniques préalables constituées par l'attestation d'expérience définie à l'article 3 du présent arrêté et le test de sélection défini à l'article 4 du présent arrêté.

## TITRE Ier

## PRÉFORMATION

## Article 3

Pour s'inscrire au stage de préformation, le candidat doit fournir un dossier d'inscription conformément aux articles 7 et 8 de l'arrêté du 30 novembre 1992 susvisé et justifier pour chaque spécialité mentionnée à l'article 1er du présent arrêté d'une attestation d'expérience de trois années continues de pratique du parachutisme et :

- pour la spécialité TRAD : de 300 sauts en chute libre, dont 100 sauts au cours des 12 derniers mois précédant la date du dépôt du dossier d'inscription ;
- pour la spécialité PAC : de 800 sauts en chute libre, dont 100 sauts au cours des 12 derniers mois précédant la date du dépôt du dossier d'inscription ;
- pour la spécialité tandem : de 1 000 sauts en chute libre, dont 100 sauts au cours des 12 derniers mois précédant la date du dépôt du dossier d'inscription.

L'attestation d'expérience de trois années continues de pratique et du nombre de sauts est délivrée par le directeur technique national du parachutisme.

## Article 4

La participation au stage de préformation est conditionnée par la réussite à un test de sélection, constitué par la réalisation de cinq exercices, défini annexe I (1).

La validité de l'attestation de réussite au test de sélection est de trois ans.

## Article 5

Le stage de préformation a une durée minimale de 30 heures. Il est sanctionné par un examen de fin de préformation.

L'examen de préformation comporte :

- A. - Une épreuve visant à évaluer les capacités techniques du candidat (coefficient 1) :
  - un test pratique de pliage ou démêlage (durée : 30 minutes maximum ; coefficient 0,5) ;
  - une épreuve écrite portant sur les connaissances théoriques nécessaires à la pratique autonome du parachutisme (durée : 1 heure environ ; coefficient : 0,5).
- B. - Une épreuve visant à évaluer les capacités du candidat à l'animation (coefficient 1) : un entretien avec le jury, à partir d'un dossier rédigé par le candidat, portant sur son expérience personnelle d'animation et de pratique sportive, permettant d'apprécier ses motivations et ses aptitudes à suivre l'ensemble de la formation, ainsi que ses capacités d'expression (durée : 30 minutes maximum ; coefficient 1).

Le candidat ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à chacune des épreuves est proposé à l'admission.

A l'issue de l'examen de préformation, les formateurs proposent au directeur régional un plan de formation individualisé.

Le directeur régional, sur proposition du jury, peut accorder d'éventuels allègements, à l'exception du stage pédagogique en situation.

## TITRE II

## LES UNITÉS DE FORMATION

## Article 6

La formation comprend sept unités de formation.

Le stagiaire choisit une ou plusieurs spécialités.

Les unités de formation 1 à 3 sont spécifiques à chaque spécialité mentionnée à l'article 1er du présent arrêté.

Les unités de formation 4 à 7 sont communes aux trois spécialités.

Les compétences attendues à l'issue de chaque unité de formation sont précisées à l'annexe II (1) au présent arrêté.

UF 1 : technique (durée : 30 heures minimum).

Objectif : être capable de maîtriser, dans la ou les spécialités choisies, les savoir-faire et les techniques spécifiques nécessaires à l'exercice du métier de moniteur de parachutisme utilisés au sol, dans l'avion et en chute libre.

Cette unité de formation est validée par l'équipe de formateurs.

Pour la spécialité tandem, les candidats devront présenter un électrocardiogramme d'effort interprété datant de moins de trois mois.

UF 2 : pédagogie (durée : 30 heures minimum).

Objectif : être capable de mobiliser les connaissances pédagogiques nécessaires à l'enseignement du parachutisme selon la (ou les) spécialité(s) choisie(s).

Cette UF comprend un enseignement sur le sport pour les personnes handicapées.

UF 3 : pratique (durée : 60 heures minimum).

Objectif : être capable d'accueillir un groupe d'élèves, de conduire leur formation au sol et en vol.

Cette unité de formation est validée par l'équipe de formateurs.

Le stagiaire ne pourra pas s'inscrire à l'UF 3 si l'UF 1 n'est pas validée.

Cette unité de formation est organisée en présence d'élèves dans une école de parachutisme agréée, sous la conduite d'un formateur.

## Spécificité de la spécialité d'enseignement PAC

Le nombre et la nature exacte des sauts sont précisés à chaque stagiaire par le formateur.

Toutefois, au minimum, quinze sauts sont exigés.

Le formateur peut interrompre à tout moment la formation du stagiaire si la sécurité l'exige.

## Spécificité de la spécialité d'enseignement tandem

Le nombre et la nature exacte des sauts sont précisés à chaque stagiaire par le formateur.

Toutefois, au minimum, dix sauts sont exigés.

Le moniteur en formation effectue des sauts tandem avec des parachutistes confirmés puis avec des élèves.

Le formateur peut interrompre à tout moment la formation du stagiaire si la sécurité l'exige.

UF 4 : matériel (durée : 60 heures).

Objectif : être capable de maîtriser les techniques nécessaires pour monter, assembler, plier, contrôler et mettre en service les matériels de saut (parachutes et déclencheurs).

UF 5 : organisation de séances de sauts (durée : 30 heures).

Objectif : être capable d'organiser et conduire les séances de sauts dans les conditions réglementaires définies.

Cette unité de formation ne peut être abordée qu'après la validation de l'UF 3.

Elle est organisée en présence d'élèves dans une école de parachutisme agréée, sous la conduite d'un formateur.

UF 6 : initiation à une spécialité sportive de compétition (durée : 30 heures).

Objectif : être capable d'initier les pratiquants à une spécialité sportive de compétition.

UF 7 : connaissances sur l'environnement du parachutisme (durée : 70 heures ; météo et aérodynamique : 30 heures ; réglementation : 30 heures ; physiologie spécifique : 10 heures).

Objectif : acquérir les connaissances nécessaires à l'exercice en pleine responsabilité des fonctions de moniteur de parachutisme. Ces connaissances portent sur les domaines suivants : météorologie, aérodynamique et mécanique de vol, principes généraux du droit et réglementation, physiologie spécifique au parachutisme.

### TITRE III

#### LE STAGE PÉDAGOGIQUE EN SITUATION

##### Article 7

Le stage pédagogique en situation se déroule au sein d'un établissement d'activités physiques et sportives déclaré et agréé par le directeur régional de la jeunesse et des sports.

Il a une durée minimale de 200 heures.

Ce stage en situation complète la formation, augmente l'expérience et donne l'occasion au stagiaire d'appréhender la réalité de l'activité au sein d'une structure d'enseignement.

Il s'effectue en alternance avec la formation théorique après la validation de l'UF 3.

Il s'effectue dans sa totalité en présence d'élèves débutants et en progression.

Les compétences attendues sont définies en annexe III (1) au présent arrêté.

Il donne lieu à la présentation d'un dossier de synthèse adressé au directeur régional organisateur de l'examen final.

##### Spécificité de la spécialité d'enseignement PAC

L'éducateur stagiaire conduit la progression de cinq élèves au minimum.

Le conseiller de stage doit obligatoirement accompagner et effectuer le premier et le dernier saut de la progression de chaque élève.

##### Spécificité de la spécialité d'enseignement tandem

Pour garantir la sécurité des pratiquants, le conseiller de stage désigne une personne autorisée à filmer en chute libre l'éducateur stagiaire et son élève tandem. Elle est la seule personne habilitée à filmer pendant la durée du stage. L'éducateur stagiaire n'est pas autorisé à effectuer plus de quatre sauts tandem par jour.

## TITRE IV

## EXAMEN FINAL

## Article 8

L'examen final comprend trois épreuves.

Le référentiel des compétences attendues à l'issue de l'examen final est défini à l'annexe IV

Toute note inférieure ou égale à 6 sur 20 à l'une des épreuves générale, pédagogique ou technique peut être rendue éliminatoire par le jury.

A. - Une épreuve générale (coefficient 4) comprenant :

1. Un écrit portant sur les aspects techniques du parachutisme (coefficient 2, noté sur 20, durée : trois heures maximum) :

Programme : météo, altimétrie, aérodynamique, techniques de sauts, physiologie appliquée au parachutisme, direction de séances.

2. Un oral relatif à l'environnement économique ou social du parachutisme (coefficient 2, noté sur 20, durée : trente minutes maximum, préparation : trente minutes) :

Programme : réglementation aérienne, réglementation concernant l'enseignement du parachutisme, réglementation professionnelle, réglementation concernant le matériel, réglementation concernant les assurances, réglementation concernant les sauts hors aérodrome et les manifestations aériennes.

B. - Une épreuve pédagogique (coefficient 4) comprenant :

1. La présentation et la conduite de séances de formation de parachutistes débutants ou en progression adaptées aux spécialités choisies (coefficient 3, noté sur 20, durée : trente minutes maximum, préparation : trente minutes) ;

2. Un entretien avec le jury portant sur l'épreuve précédente (coefficient 1, noté sur 20, durée : trente minutes maximum, préparation : trente minutes).

L'épreuve peut se dérouler de façon anticipée à l'issue du stage pédagogique en situation.

C. - Une épreuve technique (coefficient 4) comprenant :

1. Un test pratique constitué :

- d'une série d'exercices de technique personnelle identiques à ceux définis pour l'entrée en formation (coefficient 1).

Sont dispensés de la réalisation de l'exercice de technique personnelle de l'examen final les candidats présentant une attestation du directeur technique national du parachutisme ;

- d'une épreuve portant sur les matériels de saut (coefficient 2, durée maximale : une heure).

Le candidat sera évalué sur un ou plusieurs des aspects suivants : montage, réglage, préparation des matériels de saut.

2. Un oral portant sur les règlements techniques de la Fédération française de parachutisme (coefficient 1, noté sur 20, durée : trente minutes maximum, préparation : trente minutes).

Programme : organisation et fonctionnement de la Fédération française de parachutisme et de ses structures déconcentrées, licences et assurances, méthodes d'enseignement, brevets sportifs, conditions de pratique, documents de sauts, différents types de sauts, les compétitions, les centres-écoles de parachutisme, les centres d'activités.

## TITRE V

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Article 9

Les spécialités d'enseignement PAC et tandem font l'objet d'une autorisation spécifique d'exercer conditionnée par l'activité annuelle minimum suivante :

Spécialité PAC : 100 sauts, dont 25 sauts PAC ;

Spécialité tandem : 100 sauts, dont 25 sauts tandem.

Les moniteurs de parachutisme spécialité tandem fournissent tous les deux ans un électrocardiogramme d'effort interprété datant de moins de trois mois.

La pratique de l'enseignement du tandem au-delà de 60 ans est subordonnée à un contrôle médical complémentaire et approfondi dont les modalités et le contenu sont précisés par instruction.

Le directeur technique national envoie chaque année aux directions départementales de la jeunesse et des sports la liste des éducateurs ayant satisfait aux exigences définies ci-dessus. L'éducateur sportif qui n'a pas satisfait aux exigences du renouvellement peut demander au directeur technique national ou son représentant de désigner un technicien qualifié qui détermine une formation de remise à niveau et/ou une évaluation adaptées à la situation. A l'issue de la formation et/ou de l'évaluation, le technicien qualifié adresse un avis motivé au directeur technique national.

## Article 9 bis

Les titulaires d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option parachutisme, délivré avant le 24 août 2004 sont titulaires de ce diplôme dans la spécialité progression traditionnelle (TRAD) définie à l'article 1 du présent arrêté.

Les titulaires des qualifications complémentaires PAC ou Tandem délivrées avant le 24 août 2004 se voient conférer le brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option parachutisme, dans la spécialité correspondante définie à l'article 1 du présent arrêté.

Les titulaires d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option parachutisme délivré avant le 24 août 2004 qui souhaitent acquérir une spécialité PAC ou Tandem doivent valider les UF 1 à 3 définies à l'article 6 du présent arrêté spécifiques à la spécialité pour laquelle ils se sont portés candidats et le stage pédagogique en situation défini à l'article 7 du présent arrêté.

Ils doivent fournir lors de leur inscription :

- une copie ou une photocopie de leur brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option parachutisme ;
- l'attestation d'expérience prévue à l'article 3 du présent arrêté ;
- pour la spécialité PAC, un certificat d'aptitude à l'enseignement et à la pratique du parachutisme ;
- pour la spécialité Tandem, un certificat médical comportant un examen clinique justifiant d'un état cardiaque compatible avec l'activité et accompagné d'un électrocardiogramme d'effort datant de moins de trois mois.

#### Article 9 ter

Les candidats ayant suivi une formation préparant à une qualification complémentaire PAC ou Tandem peuvent obtenir la spécialité du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option parachutisme, définie à l'article 1, du présent arrêté correspondant à leur qualification complémentaire. Celle-ci est accordée par le jury après examen du rapport du conseiller de stage et du rapport élaboré par le candidat portant sur les aspects pédagogiques et la sécurité. Les candidats disposent de trois années suivant la parution du présent arrêté pour faire valoir cette disposition. Les candidats titulaires d'un livret de formation en cours de validité conservent le bénéfice de leurs notes conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté du 30 novembre 1992 susvisé.

#### Article 10

L'arrêté du 23 juillet 2004 portant organisation du brevet d'Etat d'éducateur sportif option parachutisme est abrogé.

#### Article 11

Le délégué à l'emploi et aux formations et les directeurs régionaux de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 2004.

Pour le ministre et par délégation :  
Le délégué à l'emploi et aux formations,  
H. Savy

(1) Les annexes au présent arrêté sont publiées au Bulletin officiel de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

**ARRETE DU 9 DECEMBRE 1998**  
**relatif aux garanties de technique et de sécurité**  
**dans les établissements d'activités physiques et sportives**  
**qui organisent la pratique ou l'enseignement du parachutisme**  
*(J.O.R.F. du 6 Février 1999)*

La ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret no 93-1035 du 31 août 1993 relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;

Vu le décret no 93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1994 relatif à la déclaration d'activité prévue à l'article 12 du décret no 93-1035 du 31 août 1993 relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1994 relatif à la déclaration d'ouverture prévue aux articles 1er et 2 du décret no 93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités ;

Vu l'arrêté du 4 mai 1995 modifié fixant la liste des diplômes ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation des activités physiques et sportives conformément à l'article 43 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée,

Arrête :

**TITRE Ier**  
**GENERALITES**

Art. 1er. - Le présent arrêté s'applique aux établissements visés à l'article 47 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée et qui organisent la pratique du parachutisme sportif ou de loisir.

Art. 2. - L'âge minimum est de quinze ans.

Les pratiquants doivent présenter, lors de leur inscription, un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du parachutisme.

S'ils sont mineurs, ils doivent présenter en outre une autorisation écrite de leurs représentants légaux.

**TITRE II**  
**LES SEANCES DE SAUT**

Art. 3. - L'organisation des séances de saut tient compte des conditions aérologiques et météorologiques.

Dans le cas où l'évolution des conditions météorologiques est susceptible de mettre en péril la sécurité et la santé des pratiquants, le responsable de l'activité adapte ou annule la séance de saut.

### 3.1. Les séances de saut encadrées

Les sauts effectués par les élèves sont précédés d'une formation obligatoire, adaptée à la nature du saut.

#### 3.1.1. Premier saut.

Peuvent seuls être pratiqués lors du premier saut :

3.1.1. a. Le saut à ouverture automatique avec utilisation d'un parachute de type « tout dans le dos » dont l'ouverture du conteneur principal est assurée par une sangle reliée à l'avion. Il est effectué à partir d'une hauteur minimale de 1 000 mètres.

3.1.1. b. Le saut à ouverture commandée, où l'élève est accompagné en chute libre par deux moniteurs. Ce saut est effectué d'une hauteur minimale de 3 000 mètres.

3.1.1. c. Le saut en tandem avec utilisation d'un parachute biplace supportant le poids d'un élève et d'un moniteur, effectué à partir d'une hauteur minimale de largage de 3 000 mètres.

#### 3.1.2. Progression.

Tous les sauts réalisés sont répertoriés sur un carnet spécifique, détenu par l'élève, sur lequel les moniteurs attestent les aptitudes acquises :

3.1.2. a. Hors de la progression accompagnée en chute, les élèves effectuent d'abord des sauts en ouverture automatique qui leur permettent de démontrer leur aptitude à effectuer des sorties stables et à simuler l'action d'ouverture. Ils doivent effectuer un minimum de quatre sauts en ouverture automatique avant d'accéder à la chute libre. La hauteur de largage et l'exercice demandé doivent permettre à l'élève d'effectuer son ouverture à la hauteur minimale de 1 000 mètres.

3.1.2. b. Les élèves suivant une progression accompagnée en chute doivent être accompagnés en chute par un ou deux moniteurs aussi longtemps qu'ils n'ont pas démontré leur aptitude à stabiliser des sorties non tenues par un moniteur, à effectuer des chutes stables prolongées, à maîtriser un « retour face sol » après un « passage dos » volontaire, à apprécier correctement leur hauteur et ouvrir leur parachute à une hauteur prédéterminée. Ils doivent en outre avoir effectué un minimum de quatre sauts successifs accompagnés avant d'effectuer un saut non accompagné.

La hauteur de parachutage ne doit pas être inférieure à 3 000 mètres et la hauteur d'ouverture ne doit pas être inférieure à 1 200 mètres.

3.1.2. c. L'utilisation du tandem est possible à tous les stades de la progression de l'élève. La hauteur de parachutage ne doit pas être inférieure à 3 000 mètres et la hauteur d'ouverture ne doit pas être inférieure à 1 500 mètres.

### 3.2. Pratiquants autonomes au sein d'un établissement

Le pratiquant autonome doit avoir démontré les aptitudes suivantes :

- contrôle de son équipement, pliage, conditionnement ;
- respect de sa sécurité à bord de l'aéronef et lors du largage ;
- maîtrise de la chute libre et de la hauteur d'ouverture ;
- maîtrise de sa voilure et de son atterrissage ;
- intégration dans un groupe de parachutistes ;
- adaptation à l'environnement aéronautique.

### 3.3. Sauts spéciaux

Ces sauts ne sont pas autorisés pour les élèves débutants et en progression.

#### 3.3.1. Sauts sur l'eau.

Les participants doivent posséder une bonne maîtrise de la natation. Ils sont équipés d'un système d'aide à la flottaison et reçoivent une formation spécifique.

La récupération des parachutistes et de leurs équipements est assurée par un nombre d'embarcations en fonction de celui des personnes et des matériels à récupérer.

#### 3.3.2. Sauts de nuit.

Les participants doivent être repérables et être en mesure de déterminer leur hauteur d'ouverture.

La zone d'atterrissage est éclairée.

#### 3.3.3. Sauts avec surf ou toute autre surface additionnelle rigide.

Ces sauts sont effectués d'une hauteur minimale de largage de 2 500 mètres. Un système de libération de l'équipement est obligatoire ainsi qu'un coupe-sangles.

## TITRE III LES ZONES D'ATTERRISSAGE

Art. 4. -

### 4.1. Généralités.

L'exploitant de l'établissement doit obtenir les autorisations du propriétaire du terrain.

Les secours doivent pouvoir accéder à la zone d'atterrissage.

Les pratiquants reçoivent une information particulière sur la zone de sauts et ses caractéristiques : vents dominants, consignes d'atterrissage, zones de dégagement, obstacles à éviter.

Deux établissements ne peuvent utiliser simultanément le même espace aérien et la même zone d'atterrissage sauf si un processus de coordination est mis en place préalablement à toute activité effectuée par la nouvelle structure.

### 4.2. Dimensions

Pour les sauts définis aux numéros 3.1.1. a et 3.1.1. b, 3.1.2. a et 3.1.2. b, la zone d'atterrissage est dégagée et mesure au moins 100 mètres de diamètre. En outre, son environnement permet des atterrissages hors zone en sécurité.

Les pratiquants reçoivent une information particulière sur la zone de sauts et ses caractéristiques : vents dominants, consignes d'atterrissage, zones de dégagement, obstacles à éviter.

Pour les sauts définis aux numéros 3.1.1. c et 3.1.2. c, la zone est dégagée et mesure au moins 50 mètres de diamètre.

## TITRE IV LES EQUIPEMENTS

### Art. 5. - 5.1. Parachutes et déclencheurs.

A l'exception des sauts définis au 3.1.1. c où l'élève est équipé d'un harnais passager spécifiquement conçu pour l'activité, aucun saut ne peut être effectué si le parachutiste n'est équipé d'un sac harnais, d'une voileure principale et d'une voileure de secours.

Pour les sauts définis au 3.1, le sac harnais est obligatoirement de type « tout dans le dos » et la voileure principale libérable de type « aile ». L'emport d'un déclencheur de sécurité relié au secours est obligatoire.

Pour les sauts de nuit, les sauts à haute altitude et les sauts tandem, le port d'un déclencheur est obligatoire.

### 5.2. Casques

Le port d'un casque est obligatoire pour les sauts définis aux 3.1.1. a, 3.1.1. b, 3.1.2. a et 3.1.2. b.

Le casque équipé d'appareils de prise de vue possède un système de dégrafage rapide.

### 5.3. Autres équipements

Les équipements vestimentaires ne peuvent gêner l'accès aux commandes fonctionnelles d'ouverture des parachutes ni la mise en oeuvre de la procédure de secours.

L'emport d'un altimètre est obligatoire.

Un coupe-sangles est disponible dans l'avion.

Les pratiquants de voile contact et de tandem emportent un coupe-sangles.

Les lunettes de saut permettent un champ de vision suffisant pour visualiser la procédure de secours.

## TITRE V L'ENCADREMENT

Art. 6. - L'encadrement est adapté à la nature de l'activité, au niveau et au nombre des pratiquants.

6.1. Pour les séances de saut encadrées définies aux 3.1.1. a, 3.1.1. b, 3.1.2. a, 3.1.2. b, l'encadrement est composé d'au moins deux moniteurs dont l'un au moins, qu'il soit ou non rémunéré, possède le diplôme requis par l'article 43 de la loi susvisée, l'autre pouvant posséder soit ce diplôme, soit, s'il agit à titre bénévole, le brevet de moniteur fédéral de parachutisme délivré par la fédération ayant reçu délégation pour le parachutisme.

Un moniteur accompagne dans l'avion les élèves effectuant des sauts en ouverture automatique ou n'ayant pas encore déjà démontré leurs aptitudes au respect de la sécurité à bord de l'aéronef et lors du largage.

6.2. Les séances de sauts définies aux 3.1.1. c, 3.1.2. c et 3.2. sont encadrées au minimum au sol par un parachutiste qui coordonne, en liaison avec le pilote, les conditions générales du largage et, en vol, par un parachutiste qui veille à la sécurité du largage.

A bord de l'aéronef, le moniteur tandem ne peut se voir confier une autre mission d'encadrement.

## TITRE VI LES MOYENS MATERIELS

Art. 7. - Les moyens techniques sont adaptés à la nature de l'activité, au niveau et au nombre des pratiquants.

Outre les prescriptions de l'article 7 du décret du 3 septembre 1993 susvisé, tout établissement dispose des moyens matériels suivants :

- un plan ou une vue aérienne de la zone d'atterrissage permettant de repérer les obstacles éventuels situés aux abords de la zone d'atterrissage ;
- une manche à air ou une flamme indiquant le vent ;
- une liaison radio sol-air ;
- un anémomètre ;
- un moyen d'alerte des secours.

Outre les documents prévus à l'article 6 du même décret, le plan ou la vue aérienne de la zone d'atterrissage est affiché en un lieu visible de tous.

## TITRE VII LES PARAMETRES D'EXECUTION DES SAUTS

Art. 8. - Sauf exceptions prévues à l'article 3, la hauteur minimale d'ouverture des parachutes est de 850 mètres.

La vitesse maximale du vent au sol est fonction des dimensions et des difficultés de la zone d'atterrissage et du niveau des parachutistes. Elle ne peut toutefois excéder 7 mètres/seconde tant que l'élève n'a pas démontré la maîtrise de sa voilure, et 11 mètres/seconde dans tous les autres cas.

## TITRE VIII LES PROCEDURES D'ENQUETE EN CAS D'ACCIDENT

Art. 9. - Outre le préfet, l'exploitant de l'établissement informe, sous quarante-huit heures, le ministre chargé des sports de tout accident grave survenu dans l'établissement, en précisant l'identité de la victime, les circonstances et le lieu de l'accident.

Un accident mortel ou un accident corporel grave de parachutisme donne lieu à une enquête, déclenchée par le ministre chargé des sports ou par le préfet du département du lieu de l'accident. Un sachant est désigné pour effectuer les investigations nécessaires sur place et rédiger un rapport de première information.

Art. 10. - Les arrêtés du 9 mars 1973 relatif à la réglementation des sauts en parachute sur neige et du 19 juin 1985 relatif aux centres écoles de parachutisme sportif sont abrogés.

Art. 11. - Le directeur des sports et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1998.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur des sports,  
P. Viaux

YL/LT P.31.36  
MINISTERE DE L'INTERIEUR

Direction de la réglementation  
et du contentieux

PARIS, le 16 avril 1981

REG/10/N° 302  
Bureau de la Police Générale

NOTE D'INFORMATION

à

MESSIEURS LES PREFETS (D.O.M. compris)  
MONSIEUR LE PREFET DE POLICE  
MESSIEURS LES PREFETS DELEGUES POUR LA POLICE  
LILLE, LYON, MARSEILLE  
MESSIEURS LES SOUS-PREFETS EN COMMUNICATION

OBJET : Parachutisme dans le cadre d'opérations commerciales ou publicitaires

REFERENCE : Circulaire n° 58-28 du 24 janvier 1958 et 75-69 du 11 février 1975 ; instruction interministérielle du 24 juin 1964 (paragraphe 4.5) relative aux manifestations aériennes ; ma circulaire télégraphique du 15 octobre 1980.

Mon attention a été appelée sur la participation de parachutistes non qualifiés à des manifestations aériennes à caractère commercial ou publicitaire.

Je vous rappelle qu'aux termes des directives visées en référence tout parachutiste qui perçoit une rémunération directe ou indirecte lors de la participation à une manifestation aérienne doit être titulaire d'une licence de parachutiste professionnel en état de validité.

Vous aurez donc soin de vérifier si certains parachutistes non titulaires des titres exigés, ne se livrent pas, sous couvert d'activité sportive, à des opérations lucratives qui m'apparaissent caractérisées lorsque les intéressés effectuent des sauts sur des surfaces commerciales, déguisés en père Noël ou bien utilisent des parachutes publicitaires.

A cet effet, il serait opportun que vous fassiez effectuer de fréquents contrôles par les services de police compétents.

LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION  
ET DU CONTENTIEUX

Claude GOUDET

*MINISTERE DU TEMPS LIBRE  
MINISTERE DELEGUE A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS*

DIRECTION DES SPORTS

Sous-Direction des activités  
sportives

Sports aériens

S/DAS/S3 n° 14212

PARIS, le 20 septembre 1982

LE DIRECTEUR DES SPORTS

A

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA  
FEDERATION FRANCAISE DE  
PARACHUTISME  
35, rue Saint Georges  
75009 PARIS

OBJET : Pratique du parachutisme à des fins commerciales ou publicitaires

Le groupement des parachutistes professionnels ayant attiré mon attention sur des infractions commises par des parachutistes sportifs empiétant sur leur domaine d'activité, je vous serais obligé de bien vouloir rappeler aux responsables des associations affiliées à votre fédération les dispositions de la circulaire interministérielle n° 75-69 du 11 février 1975 qui précise :

« Relèvent du parachutisme sportif, au titre de la présente circulaire, tous sauts en parachute effectués à des fins non lucratives sous le contrôle d'une association parachutiste et ayant pour objectif la propagande sportive, la démonstration technique, la compétition ou l'entraînement à la compétition. »

D'autre part, aux termes des directives de la note d'information REG/10/n° 302 du 16 avril 1981 du ministère de l'intérieur, « Tout parachutiste qui perçoit une rémunération directe ou indirecte lors de la participation à une manifestation aérienne doit être titulaire d'une licence de parachutiste professionnel en état de validité. »

En conséquence, la participation des parachutistes sportifs à des manifestations, aériennes ou non, à caractère commercial ou publicitaire, est formellement interdite.

Enfin, je vous rappelle que l'utilisation des matériels propriété de l'Etat ou subventionnés par lui est réservée à l'instruction et à l'entraînement des parachutistes sportifs.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la stricte observation de ces prescriptions et prendre les sanctions qui s'imposent en cas de nouvelle infraction.

Pour le directeur des sports  
Le sous-directeur des  
Activités Sportives  
Claude SIBERT

COPIE : M. le Président du Groupement  
des parachutistes professionnels  
et des cadres techniques

Page laissée intentionnellement blanche



## V – AERONEFS LARGUEURS

Extrait de l'annexe à l'Arrêté du 31 juillet 1981 modifié  
(navigants privés)

Extrait du FCL 1.017

Arrêté du 13 mars 1989  
relatif au largage de parachutistes  
par des pilotes non professionnels d'avion  
(*J.O.R.F. du 31 mars 1989*)

Extrait de l'annexe à l'Arrêté du 24 juillet 1991 modifié  
relatif à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale  
(*J.O.R.F. du 30 août 1991*)

Extrait de l'Instruction du 7 octobre 1985 modifiée  
relative à la délivrance des autorisations additionnelles  
au brevet et à la licence de base de pilote avion  
(*J.O.R.F. du 18 octobre 1985*)

Circulaire n° 6712 SGAC/DTA/SDT/Réglementation du 24 octobre 1974  
relative aux conditions techniques applicables  
pour l'obtention de l'autorisation d'emploi d'un aéronef  
pour l'emport et le largage de parachutistes ou de matériels

Consigne opérationnelle n° 92.1.01. du 21 janvier 1992  
Applicable au 24/01/92  
définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Lettre n° 149/DAST/MAL du 18 octobre 2005  
concernant la navigabilité d'aéronefs européens

**EXTRAIT DE L'ANNEXE à l'ARRETE DU 31 JUILLET 1981 MODIFIE  
(navigants privés)**

Paragraphe 2.7.4. – Largage de parachutiste

Pour effectuer des largages de parachutistes, tout pilote devra avoir reçu une formation particulière suivant des modalités prescrites par instruction ministérielle. Cette dernière est annexée à l'arrêté du 25 avril 1962 modifié (Voir II – Brevet et licence de parachutiste professionnel).

**EXTRAIT DU FCL 1.017**

Des qualifications ou formations spéciales, associées à la licence sont requises pour certaines circonstances de vol.

Des qualifications ou formations spéciales associées à la licence PPL (A) sont requises pour le vol en montagne, le remorquage de planeur, la voltige aérienne, le largage de parachutistes et le vol en conditions IMC. Ces qualifications ou formations spéciales sont définies et leurs conditions fixées par les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile. Les conditions associées au vol en condition IMC sont celles requises par le § FCL 1.175 (b).

**ARRETE DU 13 MARS 1989**  
**relatif au largage de parachutistes**  
**par des pilotes non professionnels d'avion**  
*(J.O.R.F. du 31 mars 1989)*

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs), et notamment le paragraphe 2.7.4 de son annexe ;

Vu l'instruction du 7 octobre 1985 relative à la délivrance des autorisations additionnelles au brevet et à la licence de base de pilote d'avion,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les pilotes non professionnels d'avion larguent des parachutistes sous les conditions suivantes :

1. Etre titulaire d'une licence de pilote d'avion ;
2. Avoir effectué 200 heures de vol comme commandant de bord d'avion ;
3. Avoir acquis une formation appropriée dont le contenu est défini en annexe.

Art. 2. – Sont habilités à dispenser la partie pratique de cette formation les pilotes titulaires d'une qualification d'instructeur de pilote d'avion qui possèdent la mention « Apte au largage de parachutistes ».

Si ces instructeurs sont titulaires d'une licence de pilote professionnel d'avion, ils font apposer la mention sur leur carnet de vol par un instructeur habilité, au vu de leur expérience de la discipline et, si nécessaire, après un contrôle.

Art. 3. – A l'issue de la formation, l'instructeur appose la mention « Apte au largage de parachutistes » sur le carnet de vol du pilote. Il y porte ses références, la date et sa signature.

La délivrance de cette mention est enregistrée par les services de l'aviation civile lors du premier renouvellement d'une licence du pilote.

Lorsqu'elle est délivrée comme autorisation additionnelle à la licence de base de pilote d'avion, elle est portée selon les modalités prévues par le paragraphe 4.6.2, alinéa 2, de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé et les articles 2 et 3.9 de l'instruction du 7 octobre 1985 susvisée.

La mention est accordée de plein droit aux pilotes qui possèdent une autorisation de largage de parachutistes sur avion monomoteurs multiplaces ou multimoteurs.

Art. 4. – L'instruction du 21 janvier 1986 relative à la formation des pilotes non professionnels d'avion au largage de parachutistes est abrogée.

Art. 5. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1989.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'aviation civile,  
D. TENENBAUM

## ANNEXE

### FORMATION AU LARGAGE DE PARACHUTISTES

#### *1. Connaissances théoriques*

##### 1.1. Aéromédecine

Fatigue du pilote liée aux conditions d'utilisation de l'avion (écarts de pression et de température).

##### 1.2. Réglementation

Pilote.  
Avion.  
Dispositif de largage.  
Circulation aérienne.  
Procédures et phraséologie.  
Altimétrie.

##### 1.3. Performances et limitations d'utilisation

Nombre de parachutistes et quantité maximale concomitante de carburant.  
Limites de chargement et de centrage (mesures préventives).  
Paramètres en utilisation pour le largage (manuel de vol et additif).

##### 1.4. Consignes de sécurité

Manuel de vol et additif.  
Consignes aux parachutistes : mise en garde contre les sorties d'extracteur et les déplacements inopinés à l'intérieur de l'avion.

##### 1.5. Contraintes liées à l'exercice du parachutisme

#### *2. Enseignement pratique*

##### 2.1. Manœuvres au sol

Particularités de la visite pré-vol.  
Embarquement.  
Vérification avant mise en route.  
Roulage : vérifications préalables ; cas particulier des avions à train classique.  
Décollage : cas particulier des avions à train classique ; décollage par vent de travers ; décollage à pleine charge.

## 2.2. Montée

Prise en compte des paramètres permettant de suivre la meilleure trajectoire jusqu'au point de largage : compromis le plus satisfaisant entre vitesse, économie de l'appareil et nuisances aux tiers.

Choix du point de largage en fonction des données météorologiques.

## 2.3. Largage

Vol à faible vitesse avec centrage en limite arrière ; respect d'une vitesse minimale (supérieure à 1,3 VS).

Changement de cap à vitesse réduite.

Surveillance des parachutistes.

Tenue de trajectoire.

Opérations consécutives.

## 2.4. Descente

Trajectoire optimale et intégration dans le circuit.

Réglage du compensateur de profondeur.

Conduite moteur.

Surveillance des paramètres.

Tenue de l'assiette en fonction des réserves de carburant (risque de désamorçage).

Remèdes à la condensation sur le pare-brise en atmosphère humide.

Intégration dans le tour de piste de l'aérodrome.

## 2.5. Atterrissage

Vérification de la disponibilité de l'axe d'atterrissage.

Remise des gaz en cas d'encombrement de la piste par des parachutistes en descente ou au sol.

Atterrissage par vent de travers ; cas particulier des avions à train classique.

## 2.6. Arrêts intermédiaires

Consignes d'embarquement.

Vérification des jauges, notamment en prévision d'un déroutement éventuel après le largage suivant.

Consignes d'avitaillement : éloignement de toute personne jusqu'à l'arrêt complet des hélices.

Check-list avant décollage (réglage du compensateur de profondeur).

## 2.7. Manœuvres d'urgence et de sécurité

Vol « hors trim ».

Décollage avec compensateurs déréglés.

Incidents en charge : panne moteur ; incendie.

Atterrissage à pleine charge.

**EXTRAIT DE L'ANNEXE A L'ARRETE DU 24 JUILLET 1991 MODIFIE**  
**relatif à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale**  
*(J.O.R.F. du 30 août 1991)*

...

CHAPITRE II  
Aéronefs – Equipements

...

2.4. *Dispositions concernant les sièges*

...

2.4.7. Les aéronefs utilisés pour le largage de parachutistes sont soumis, pour ce qui concerne les sièges passagers, à des conditions techniques particulières fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

...

2.9. *Vol à haute altitude et équipement en oxygène pour les aéronefs français*

2.9.1. Aéronefs à cabine non pressurisée

2.9.1.1. Pour tout vol à un niveau de vol supérieur à 125 (altitude-pression 3800 mètres), chaque membre de l'équipage de conduite doit disposer d'un système d'inhalation et d'une réserve d'oxygène suffisante pour l'alimenter pendant la durée du vol à ce niveau.

2.9.1.2. Pour tout vol à un niveau de vol supérieur à 145 (altitude-pression 4400 mètres), chaque personne à bord doit disposer d'un système d'inhalation et d'une réserve d'oxygène suffisante pour l'alimenter pendant la durée du vol à ce niveau.

2.9.2. Aéronefs à cabine pressurisée

Les aéronefs à cabine pressurisée doivent être conformes, en ce qui concerne les équipements nécessaires au vol à haute altitude, à la réglementation applicable aux aéronefs utilisés par une entreprise de transport aérien.

...

CHAPITRE III  
Activités particulières

3.1. *Définition, mise à disposition du personnel, dépôt et contrôle du manuel d'activités particulières*

3.1.1. Définition

- a) Pour l'application de ce texte, les activités particulières concernées sont les suivantes :
- les traitements agricoles, phytosanitaires ou de protection sanitaire et les autres opérations d'épandage sur le sol ou de dispersion dans l'atmosphère ;
  - le largage de parachutistes ;
  - le largage de charges de toutes natures ;
  - le transport de charges à l'élingue ;
  - l'hélicoptère ;
  - le remorquage de banderoles ;
  - la lutte contre l'incendie ;
  - les relevés, photographies, observations et surveillances aériennes nécessitant la mise en place de dispositifs spécifiques ;
  - toute autre activité nécessitant une dérogation aux règles de la circulation aérienne générale, ainsi que la formation à ces activités.

- b) Est considéré comme exploitant toute personne responsable de l'organisation ou de la pratique d'une telle activité.

### 3.1.2. Mise à disposition du manuel

Un exploitant ne peut utiliser un aéronef dans le cadre de ces activités ou pour la formation de pilotes à leur pratique que s'il a mis à la disposition du personnel intéressé un manuel d'activités particulières.

Le manuel d'activités particulières est un document préparé par l'exploitant. Il est destiné à mettre à la disposition de l'exploitant et du personnel de l'exploitant les règles et procédures à suivre, ainsi que toutes les informations et instructions nécessaires pour que les divers objectifs de l'exploitation soient atteints dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Le manuel doit être facilement utilisable. L'exploitant doit s'assurer qu'il est connu et mis en application par le personnel concerné.

Le manuel doit être tenu à jour.

### 3.1.3. Dépôt

Le manuel est déposé par l'exploitant auprès du district aéronautique compétent.

Par ce dépôt l'exploitant informe le ministre chargé de l'aviation civile de l'organisation et des procédures qu'il met en place en vue d'assurer d'une part que l'exploitation forme un ensemble cohérent et d'autre part que les instructions, consignes et informations données au personnel permettent de respecter la réglementation technique applicable, notamment en matière de sécurité.

### 3.1.4. Amendements

Les amendements doivent suivre la même procédure de dépôt que le manuel de base.

### 3.1.5. Contrôle

Les services compétents peuvent imposer des modifications au manuel s'ils constatent que son contenu n'est pas conforme à la réglementation technique applicable à l'exploitation ou que les personnels de l'exploitant méconnaissent les dispositions nécessaires pour assurer des conditions de sécurité satisfaisantes.

## 3.2. *Utilisation et modification du manuel d'activités particulières*

### 3.2.1. Présence à bord

Toute section du manuel utile au déroulement de la mission doit être présente à bord de l'aéronef.

### 3.2.2. Utilisation

L'exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite doivent utiliser le manuel pour l'exécution de leurs missions, se conformer aux consignes qu'il énonce et veiller à sa stricte application.

### 3.2.3. Modifications

Toute modification de l'activité ayant une incidence sur le manuel doit faire l'objet d'un amendement. L'exploitant dispose d'un délai de un mois, à partir de la date de modification, pour effectuer cet amendement.

L'exploitant doit réviser le manuel en fonction de l'évolution de la réglementation.

Il doit informer les services compétents lorsqu'il cesse d'utiliser un manuel. Si cette interruption est supérieure à douze mois l'exploitant doit entreprendre une nouvelle procédure de dépôt.

...

## CHAPITRE V Utilisations – Limitations

...

### 5.4. Restrictions d'occupation des aéronefs

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite lors de vols :

- a) de contrôle, exigés à la suite d'opérations d'entretien ou de modification affectant la navigabilité ;
- b) de remorquage de planeurs ;
- c) effectués dans le cadre d'une activité particulière ;
- d) de lutte contre l'incendie ;
- e) sur un aéronef pour lequel un équipage minimal de deux pilotes qualifiés est exigé, si l'un des pilotes est en cours de qualification ;
- f) de transport par hélicoptère de charge externe à l'élingue ;
- g) d'hélicitreillage ;
- h) de remorquage de navires par hélicoptère ;
- i) de présentation ou de voltige effectués en manifestation aérienne.

Cette disposition n'interdit pas la présence à bord des membres d'équipage à l'entraînement à ces divers types de vol ou de personnes attendant d'occuper les postes correspondants dans le même but, ou de personnels des services compétents effectuant un contrôle en vol.

...

### 5.6. Avitaillement, réserves de carburant et lubrifiant

...

5.6.4. Nul ne peut entreprendre un vol local au voisinage de son lieu de départ si ne sont embarquées les quantités de carburant nécessaires pour voler :

- en V.F.R. de jour, pendant trente minutes ;
- en I.F.R. et V.F.R. de nuit, pendant quarante cinq minutes.

...

### 5.7. Utilisation des ceintures et des harnais de sécurité

#### 5.7.1. Membres d'équipage

Tout membre de l'équipage doit :

- a) pendant les phases de décollage et de montée initiale, d'approche finale et d'atterrissage, occuper le poste approprié à l'exercice de sa fonction et garder sa ceinture de sécurité ou son harnais de sécurité attachés ; toutefois chaque membre de l'équipage de conduite qui n'occupe pas un siège de pilote peut ne pas utiliser son harnais de sécurité, chaque fois qu'il ne lui permettrait pas d'exercer normalement l'ensemble de ses fonctions ;

- b) pendant la phase de vol en route, garder sa ceinture de sécurité ou son harnais de sécurité attachés, sauf si l'exécution de ses tâches exige qu'il se déplace ou se détache, pour satisfaire à ses fonctions professionnelles ou physiologiques. Dans ces cas, un membre de l'équipage doit être en mesure d'assurer ses tâches pendant son absence.

#### 5.7.2. Passagers

Tout passager doit avoir sa ceinture de sécurité et son harnais attaché (si le siège en est équipé) pendant le décollage et l'atterrissage, et en toute circonstance où le commandant de bord l'estime nécessaire.

Un vol ne peut être entrepris que si les passagers peuvent attacher et détacher leur ceinture et harnais par leurs propres moyens ou avec l'aide d'une personne située à proximité immédiate.

Pour les aérodynes de largage de parachutistes, l'utilisation des harnais et ceintures devra être compatible avec les conditions techniques spécifiées conformément au 2.4.7.

#### 5.7.3. Nombre d'occupants âgés de plus de deux ans

Le nombre total d'occupants âgés de plus de deux ans ne peut excéder le nombre maximal d'occupants et le nombre maximal de sièges prévus dans les documents de navigabilité associés à l'aéronef.

.../...

### 5.8. Vols à haute altitude

#### 5.8.1. Aéronefs à cabine non pressurisée

Sur un aéronef français ou utilisé par un exploitant français dépourvu de cabine pressurisée au moins un pilote doit utiliser le système d'inhalation d'oxygène pour toute durée de vol :

- supérieure à 30 minutes entre les altitudes pression de 3800 mètres exclue et 4400 mètres incluse (niveau de vol 125 à 145).
- A une altitude pression supérieure à 4400 mètres (niveau de vol 145).

#### 5.8.2. Aéronefs à cabine pressurisée

Les règles d'utilisations par les membres d'équipage et les passagers du système d'inhalation d'oxygène des aéronefs français ou utilisés par un exploitant français, pourvu d'une cabine pressurisée sont celles applicables aux aéronefs utilisés par une entreprise de transport aérien.

#### 5.9. Embarquement dans un giravion « rotor tournant »

L'embarquement ou de débarquement des passagers pendant qu'un rotor tourne doit d'effectuer dans les conditions suivantes :

- a) un pilote doit rester aux commandes de l'appareil ;
- b) une personne au moins, affectée à l'accompagnement des passagers doit être présente et les guider lors de ces opérations. Elle peut faire partie du groupe transporté si les consignes nécessaires lui ont été données ;
- c) les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers ne peuvent être effectuées simultanément pendant qu'un rotor tourne ;
- d) de nuit, l'embarquement doit se faire dans une zone éclairée, ou, à défaut d'éclairage de la zone, l'appareil doit incorporer un dispositif éclairant le rotor arrière.

### 5.10 Règles d'utilisation diverses

...

#### 5.10.6. Parachutes de sauvetage à bord des aéronefs

Lors d'un vol de planeur non équipé d'un dispositif motopropulseur, d'un vol acrobatique, ou d'un vol de largage de fret ou de parachutistes depuis un aérodyne, tout occupant de l'aéronef doit être équipé d'un parachute de sauvetage de type approuvé.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) équipés d'un parachute ;
- aux parachutes motorisés ;
- aux vols de largage de fret à basse hauteur, dans le cas où l'arrimeur-largueur est équipé d'une sangle de retenue en lieu et place du parachute.

Toutefois, à bord des hélicoptères, lors d'un vol de largage de parachutistes ou de fret, si le pilote est installé sur un siège où la place du parachute n'est pas prévue, que ce siège est équipé d'une ceinture de sécurité et éventuellement d'un harnais, conformément au paragraphe 2.4 du présent arrêté, le pilote peut ne pas être équipé d'un parachute de sauvetage. Dans ce cas, il doit conserver la ceinture de sécurité et le harnais attaché pendant toute la durée du vol.

...

## ANNEXE I

### MANUEL D'ACTIVITES PARTICULIERES

#### A GENERALITES

La partie **Généralités** définit la politique générale de l'exploitant dans la conduite de son exploitation technique notamment :

- la description de la structure d'exploitation ;
- les fonctions nécessaires à l'exploitation, la façon dont elles sont remplies et les liaisons entre elles ;
- les principes et méthodes définis par l'exploitant pour la préparation, la conduite et la surveillance des vols ou de toute autre opération inhérente à l'exploitation.

Cette partie doit être compatible avec les spécifications d'agrément relatives à l'entretien, lorsqu'elles existent.

#### SECTION 1 : Organigramme des postes et des fonctions

##### 1.1. Administrateurs et personnel d'encadrement

Définition des fonctions du personnel de direction et d'encadrement. Un organigramme indique le nom de la personne qui occupe chaque poste nécessaire à la direction de l'exploitant et à l'encadrement du personnel.

##### 1.2. Membres d'équipage

Description des fonctions opérationnelles et des responsabilités des membres d'équipage. Si une entreprise est suffisamment importante pour qu'il soit nécessaire de désigner un chef pilote et/ou un autre poste d'encadrement des membres d'équipage, il est préférable que ces fonctions soient classées dans le paragraphe 1.1.

##### 1.3. Personnel d'entretien

Si l'exploitant assure lui-même l'entretien, noms et responsabilités du personnel d'entretien doivent être précisés. Les fonctions d'encadrement doivent être de préférence classées dans le paragraphe 1.1.

##### 1.4. Autres personnels

Fonctions et responsabilités d'autres postes opérationnels.

#### SECTION 2 : Activités de l'entreprise

Liste des activités particulières effectuées par l'exploitant.

Pour les exploitations dont la vocation principale est la formation de personnels navigants à la pratique d'activités particulières, programmes de formation pour chacune de ces activités.

### **SECTION 3 : Moyens techniques**

#### **3.1. Classification des aéronefs utilisés**

Composition de l'ensemble de la flotte dans ses diverses activités (types ou classes d'aéronef, immatriculation ou identification).

Pour chaque aéronef ayant un titre de navigabilité, nature du titre, durée de la validité de ce titre ou du document de navigabilité équivalent.

#### **3.2. Entretien**

Références éventuelles d'agrément de l'unité ou de l'atelier d'entretien.

Protocole d'entretien.

#### **3.3. Exploitation d'aéronefs n'appartenant pas à l'exploitant**

Consignes particulières élaborées par l'exploitant en cas d'utilisation d'aéronefs ne lui appartenant pas.

Responsabilités techniques qui incombent au preneur et au bailleur, notamment dans les domaines relatifs aux équipages de conduite, aux méthodes d'exploitation et à l'entretien.

### **SECTION 4 : Membres d'équipage de l'entreprise**

#### **4.1. Composition et autorité**

Types de licences, qualifications, certificats et fonctions de chacun des membres d'équipage.

S'il y a lieu, dérogations obtenues avec leurs références.

#### **4.2. Durée du travail**

Limitations fixées par l'exploitant relatives aux temps de vol et à la durée des repos, et dérogations possibles à ces différentes limitations.

#### **4.3. Formation**

Dispositions prises pour reconnaître la compétence des personnels navigants en fonction des diverses activités particulières qu'ils sont susceptibles d'exercer.

Si la compétence des personnels navigants n'est pas au niveau requis par l'exploitant, programme minimal de mise à niveau ou de formation des personnels navigants en fonction des activités particulières qu'ils sont susceptibles d'exercer.

#### **4.4. Définition et maintien des compétences**

Définition des formations nécessaires pour l'exercice des activités particulières envisagées.

Définition des organisations chargées par l'exploitant d'assurer ces formations et de délivrer les déclarations de niveau de compétence correspondantes.

Définition des méthodes d'entraînement et de vérification périodiques des compétences des différents membres de l'équipage afin d'assurer le maintien de leurs compétences.

Définition des organisations chargées par l'exploitant d'assurer ce maintien des compétences et la délivrance des attestations afférentes.

#### 4.5. Questions diverses

Règles applicables en ce qui concerne les défaillances physiques d'un membre d'équipage pendant le vol, interdiction d'usage de boissons alcoolisées avant le vol, précautions à prendre pour l'usage de certaines médications ou vaccinations, dons du sang.

L'exploitant doit préciser les règles applicables dans l'entreprise en ce qui concerne les questions suivantes :

- absence momentanée de son poste de conduite d'un membre d'équipage ;
- défaillance physique d'un membre d'équipage pendant le vol ;
- restriction sur l'usage de boissons alcoolisées ;
- précautions à prendre pour l'usage de certaines médications, vaccinations ou des dons du sang.

#### B UTILISATION

La partie **Utilisation** donne au personnel concerné, plus particulièrement à l'équipage, toutes les instructions, consignes et informations notamment :

- celles qui sont nécessaires à la mise en œuvre et à l'utilisation d'aéronef au sol et en vol, de l'instant où l'équipage prend en charge la préparation et la conduite du vol jusqu'au moment où il a terminé toutes les opérations qui lui incombent à l'issue du vol ;
- la liste minimale des équipements nécessaires pour entreprendre ou poursuivre un vol dans des conditions données.

Cette partie doit être compatible avec la documentation associée au certificat de navigabilité et au certificat de limitation de nuisances, notamment avec le manuel de vol ou le document équivalent.

### SECTION 1 : Opérations aériennes

#### 1.1. Avant chaque opération

Ensemble des opérations précédant chaque activité particulière notamment :

- a) exposé oral avant le vol, si nécessaire, destiné à renseigner le personnel navigant sur les particularités de l'opération qu'il doit effectuer ;
- b) procédure de reconnaissance préalable de la zone de travail (repérage des obstacles, prise en compte des données météorologiques, etc.) ;
- c) autorité du commandant de bord dans l'accomplissement de sa mission. Le manuel doit indiquer qu'il est autorisé à refuser une mission si son exécution conduit à enfreindre la réglementation applicable ou s'il considère que sa propre sécurité ou celle des tiers est mise en jeu ;
- d) ensemble des vérifications précédent chaque vol concernant notamment la conformité de l'appareil aux règles opérationnelles de l'exploitant et l'environnement réglementaire.

#### 1.2. Procédures générales en vol

Ensemble des procédures normales et d'urgence, notamment :

- a) procédures et limitations associées liées à la sécurité et l'efficacité de chaque utilisation demandant une compétence particulière de la part des personnels navigants ;
- b) utilisation des équipements de sécurité, notamment spécifications pour l'emploi de harnais de sécurité, de casque et d'autres équipements de sécurité ;
- c) procédures générales d'urgence liées à une utilisation particulière.

## **SECTION 2 : Données pour chaque aéronef**

(des pages du manuel de vol peuvent être utilisées)

Cette section peut être établie pour chaque ensemble d'aéronefs et d'utilisation présentant des éléments suffisamment proches pour que l'exploitation puisse se faire avec des consignes identiques.

### **2.1. Type ou classe de l'aéronef et description**

Type ou classe de l'aéronef, indications précises permettant de l'identifier, base de certification.

### **2.2. Performances opérationnelles**

Éléments permettant de définir les limitations de masse conformément aux dispositions réglementaires en vigueur relatives aux conditions techniques d'emploi de l'aéronef.

Performances intéressant directement l'utilisation particulière de l'aéronef.

### **2.3. Limitations**

Ensemble des limitations établies par les constructeurs et des limitations de l'exploitant prises en fonction des conditions particulières d'exploitation, notamment pour ce qui concerne les centrages et les chargements spéciaux ou réglementés.

### **2.4. Conduite du vol, procédures particulières**

Procédures particulières relatives à l'emploi des systèmes spéciaux ou à un emploi des systèmes dans les conditions particulières liées à l'exploitation.

### **2.5. Conduite du vol, procédures d'urgence**

Procédures à entreprendre pour faire face à une situation d'urgence.

Elles sont fournies pour des situations prévisibles mais inhabituelles où une action précise et immédiate de l'équipage diminue sensiblement la probabilité ou la gravité d'un accident.

Les actions et informations contenues dans ces procédures sont celles qui sont essentielles pour une utilisation sûre de l'aéronef dans la situation d'urgence définie.

#### **Remarque**

Le manuel rappelle :

- qu'il est interdit d'emporter des passagers à bord ;
- que la répartition des tâches est fondamentale pour la sécurité du vol. Elle précise la surveillance de tous les paramètres nécessaires pour assurer la conduite de l'aéronef et plus particulièrement sa trajectoire.

### **2.6. Equipements défaillants**

Tolérances techniques pour l'utilisation d'un aéronef avec un équipement hors de fonctionnement. Ces tolérances précisent les procédures applicables, les limites et les restrictions d'utilisation qui permettent de garantir un niveau de sécurité acceptable.

Elles ne concernent que les équipements installés pour répondre aux nécessités d'une exploitation particulière.

Elles ne concernent pas les équipements exigés pour l'attribution du document de navigabilité.

Dans tous les cas, ces tolérances devront respecter les tolérances techniques définies par le constructeur.

**ANNEXE II**

**DECLARATION DE NIVEAU DE COMPETENCE**

1 La déclaration de niveau de compétence doit être conforme au modèle suivant :

**DECLARATION DE NIVEAU DE COMPETENCE  
POUR LA PRATIQUE D'ACTIVITE PARTICULIERE**

Organisme déclarant la compétence (raison sociale et adresse) :


Je soussigné.....  
 représentant l'organisme ci-dessus mentionné, reconnaît que  
 Monsieur, Madame, Mademoiselle.....  
 habitant.....  
 est apte à la pratique de :  
 .....  
 .....  
 .....

Je déclare que cette reconnaissance d'aptitude a été faite conformément au dossier déposé sous la référence.....

Fait à ....., le .....

(Signature)

- 2 Tout organisme souhaitant assurer la formation pour la pratique d'une activité particulière doit préalablement déposer auprès du Service de la formation aéronautique et du contrôle technique (S.F.A.C.T.) un dossier conforme au modèle suivant :

**FORMULAIRE DE REFERENCE DE L'ORGANISME ASSURANT  
LE NIVEAU DE COMPETENCE POUR LA PRATIQUE  
D'UNE ACTIVITE PARTICULIERE**

Organisme (raison sociale et adresse) :

Je soussigné.....  
atteste par le présent document que toute déclaration de compétence pour la pratique d'activités particulières délivrée par l'organisme mentionné ci-dessus est garantie :

- soit au regard de l'expérience du candidat ;
- soit, si le candidat ne peut justifier d'une expérience suffisante, par le suivi d'un programme de formation adapté à chaque activité particulière. Ce programme comprend les chapitres instruction au sol, instruction en vol, ainsi que les épreuves auxquelles doit satisfaire le candidat.

Je déclare que toute personne chargée de cette formation dispose d'un niveau de compétence suffisant.

Sont joints en annexe un dossier précisant :

- A** Les conditions minimum d'expérience requises justifiant la délivrance d'une reconnaissance de compétence ;
- B** Le programme de formation et de maintien du niveau pour chaque activité particulière ;
- C** Les noms et compétences des personnes chargées d'assurer cette formation.

Fait à ....., le .....,

(Signature)

(Partie réservée à l'administration)

Référence dossier....., le.....,

(Visa de l'autorité administrative)

**ANNEXE V**  
**PROGRAMME FACTEURS HUMAINS DE RATRAPAGE**  
**POUR LES PERSONNELS NAVIGANTS EXERCANT**  
**UNE ACTIVITE PARTICULIERE**

Durée suggérée : 6 heures (formation théorique homologuée préalable au stage de gestion des ressources humaines et techniques).

**1 NOTION DE BASE DE PHYSIOLOGIE EN AERONAUTIQUE**

Effets de l'altitude

- Hypoxie d'altitude ;
- Barotraumatismes ;
- Pressurisation cabine, hygrométrie et confort de vol.

La perception et les illusions sensorielles

- Capacités perceptives ;
- Les désorientations spatiales ;

Hygiène et sécurité

- Alimentation ;
- Hygiène de vie et rythme de vie, respect des repos ;
- Vol, tabac, alcool, médicaments et automédication, toxicomanie.

**2 NOTIONS DE BASE DE PSYCHOLOGIE EN AERONAUTIQUE**

Capacités intellectuelles de base

- Sélectivité de la perception et redondances entre modalités sensorielles ;
- Mémoire :
  - Mémoire à court terme (temporaire) et à long terme (permanente) ;
  - Types de connaissances ;
- Raisonnements ;
- Attention, limitations en attention, gestion de ses propres ressources.

Processus intellectuels dynamiques

- Représentation mentale ;
- Planification, anticipation, projet d'action ;
- Contrôle de l'action, automatisation des comportements ;
- Apprentissage.

Charge de travail

- Définition ;
- Régulation de la charge.

Stress

- Stress et anxiété : définitions et facteurs favorisant ;
- Comportements sous stress et effets sur la performance ;
- Régulation du stress.

Erreurs humaines et fiabilité humaine

- Notions de fiabilité ;
- L'erreur comme comportement inévitable ;
- Les mécanismes (*modèles d'erreur*) et les causes d'erreurs : erreurs individuelles et erreurs collectives ;
- La détection et la récupération des ses propres erreurs : le contrôle de ses actions.

Vigilances et fatigue

- Définitions de la vigilance, de l'attention et de la fatigue ;
- Gestion de la fatigue.

-

**EXTRAIT DE L'INSTRUCTION DU 7 OCTOBRE 1985**  
**relative à la délivrance des autorisations additionnelles**  
**au brevet et à la licence de base de pilote avion**  
*(J.O.R.F. du 18 octobre 1985)*

Modifiée par :

**Arrêté du 28 octobre 1987**  
*(J.O.R.F. du 2 décembre 1987)*  
**Arrêté du 24 novembre 1988**  
*(J.O.R.F. du 8 janvier 1989)*

Article 1<sup>er</sup>

La présente instruction est prise en application du paragraphe 4.6.2 de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile.

Elle a pour objet de définir les conditions de délivrance des autorisations additionnelles au brevet et à la licence de base de pilote avion.

Article 2

Les autorisations additionnelles sont délivrées après vérification de l'acquisition d'une formation et (ou) d'une expérience en vol appropriées.

L'instructeur habilité (voir art. 4) décide, s'il y a lieu, de leur caractère temporaire ou définitif.

Il porte sur le carnet de vol de l'intéressé :

- la nature de l'autorisation ;
- son caractère définitif ou temporaire (dans cette hypothèse, durée de validité) ;
- ses nom et prénoms ;
- son numéro de qualification ;
- la date ;
- sa signature.

Les autorisations délivrées à titre définitif peuvent être reportées sur la licence de l'intéressé par l'autorité aéronautique locale dont il relève (voir article 5).

## Article 3

.../...

3.9. *Largage de parachutistes.*

Cette activité est exercée dans les conditions définies par une instruction d'ordre général, propre au largage de parachutistes.

L'autorisation est délivrée sous la forme : Autorisation de largage de parachutistes sur ... (type d'avion) aux abords de l'aérodrome de ...

3.10. *Emport de passagers.*

L'instructeur délivre cette autorisation à un pilote âgé d'au moins seize ans, ayant une expérience du vol seul à bord d'au moins vingt heures, dont cinq dans les deux derniers mois.

L'emport de plusieurs passagers n'est autorisé qu'en vol local.

L'autorisation est délivrée sous la forme : Autorisation d'emport d'un passager ou autorisation d'emport de ... passagers, en vol local.

## Article 4

Sont habilités à effectuer les opérations de report des autorisations additionnelles délivrées à titre définitif sur la licence de base de pilote d'avion :

- les chefs de district aéronautique ou de délégation régionale de l'aviation civile ;
- le directeur général d'Aéroport de Paris ;
- le chef de la section Licences et registres du personnel navigant du service de la formation aéronautique et du contrôle technique, ou leurs représentants désignés.

## Article 5

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

La présente instruction sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1985.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'aviation civile,  
D. TENENBAUM

**CIRCULAIRE**  
**N° 6712 SGAC/DTA/SDT/REGLEMENTATION**  
**DU 24 OCTOBRE 1974**  
**relative aux conditions techniques applicables**  
**pour l'obtention de l'autorisation d'emploi d'un aéronef**  
**pour l'emport et le largage de parachutistes ou de matériels**

\* \* \*

SOMMAIRE

INTRODUCTION

SECTION I – PROCEDURE POUR OBTENIR UNE AUTORISATION D'EMPLOI

- 1 – Procédure administrative
- 2 – Procédure technique

SECTION II – CONDITIONS TECHNIQUES

- 1 - Généralités
- 2 – Aménagements
- 3 – Conditions techniques des aménagements communes aux trois catégories d'aéronefs
- 4 – Conditions techniques des aménagements pour les sauts en ouverture automatique et semi-automatique

ANNEXE I – MODELE D'ADDITIF AU MANUEL DE VOL

ANNEXE II – LISTE DES AERONEFS UTILISES POUR LE PARACHUTAGE

## INTRODUCTION

La présente circulaire (1) annule et remplace la note S.G.A.C./D.T.A./M n° 3579 du 7 juin 1973.

\* \* \*

L'utilisation d'un aéronef pour l'emport et le largage de parachutistes ou de matériel pose les problèmes suivants :

- a) – Aptitude de l'aéronef au largage ;
- b) – Définition des aménagements permettant effectivement le largage et leur adaptation à l'aéronef ;  
Ces deux aspects sont étudiés et contrôlés lors d'une double procédure, à savoir :
- c) – Le type de l'appareil doit être autorisé ;
- d) – Chaque appareil reçoit une autorisation individuelle (2) « déduite » de l'autorisation de type.

Les aménagements intérieurs peuvent être :

- a) – Les aménagements définis par le constructeur et approuvés par les Services Officiels ;
- b) – Les aménagements définis par un ou des utilisateurs et approuvés par les Services Officiels.

NOTA :

- Il est demandé de se conformer à l'ordre chronologique des sections I et II ;
- Les aménagements sont traités sous forme d'Approbation du Bureau Véritas (A.B.V.) numérotée, ou sous forme de modification approuvée ;
- Un utilisateur qui reproduira l'aménagement défini par un autre utilisateur devra obtenir l'autorisation de ce dernier.

\* \* \*

(1) Cette circulaire est applicable, sans exception, à tous aéronefs effectuant l'emport et le largage de parachutistes ou de matériels.

(2) Une autorisation individuelle d'emploi délivrée à un aéronef du type X n'est pas transmissible à un autre aéronef du même type X.

## SECTION I

## PROCEDURE POUR OBTENIR UNE AUTORISATION D'EMPLOI

1 – PROCEDURE ADMINISTRATIVE1.1 – Pour un nouveau type d'aéronef

1.1.1 – Le constructeur, ou son représentant (aéronef étranger), ou l'utilisateur, devra faire parvenir au SGAC/DTA/SDT/M une demande d'autorisation d'emploi pour tel type d'appareil.

Cette demande devra être accompagnée :

- a) – de l'avis du constructeur (pour un aéronef français) ou de l'approbation des autorités de navigabilité étrangères (pour un aéronef étranger).
- b) – de trois exemplaires de l'additif type du manuel de vol qui seront approuvés par le SGAC/DTA/SDT/M.
- c) – des propositions d'aménagements de type et des modifications qui seront examinées par les Services Officiels pour approbation.

1.1.2 – En vue de définir le ou les types de sauts autorisés à partir de ce type d'aéronef, une évaluation technique et complète des configurations de largage pourra être demandée par les Services Officiels.

1.1.3 – Après approbation du dossier, le postulant pourra réaliser l'aménagement et le Bureau Véritas en contrôlera la conformité.

L'installation type fera l'objet, soit d'une modification à la liasse de définition de l'aéronef dans le cas du constructeur, soit d'une Approbation du Bureau Véritas dans le cas d'un utilisateur.

Le Bureau Véritas fera parvenir son rapport de conformité au SGAC/DTA/SDT/M, qui sera ainsi en mesure de prononcer l'autorisation de type.

1.2 – Pour un aéronef dont le type a été autorisé

1.2.1 – Aéronef neuf (ou déjà en service) recevant en usine l'aménagement constructeur approuvé lors de l'autorisation de type.

- a) – L'utilisateur devra adresser une demande d'autorisation d'emploi au Bureau Véritas en joignant à celle-ci copie de la modification.
- b) – L'utilisateur devra fournir au Bureau Véritas, pour visa, deux exemplaires de l'additif approuvé lors de l'autorisation de type au manuel de vol qui devra entre autre porter la mention « travail aérien ».
- c) Une visite de conformité de l'aéronef sera faite par le Bureau Véritas qui au vu des documents ci-dessus cités, prononcera l'autorisation individuelle.

**NOTA :**

Si la conformité à la modification ne peut être démontrée, la procédure définie au § 1.2.2 est uniquement applicable.

**1.2.2 – Aéronef déjà en service**

L'utilisateur devra faire parvenir au SGAC/DTA/SDT/M une demande d'autorisation d'emploi pour tel aéronef dont le type a été autorisé. Cette demande devra être accompagnée :

- a) – De trois exemplaires, particuliers à l'aéronef considéré avec son immatriculation et n° de série, de l'additif au manuel de vol, qui seront approuvés et visés individuellement par le SGAC/DTA/SDT/M.
- b) – De la proposition d'aménagement ou de modification qui peut être :
  - soit l'aménagement défini par une modification ou une A.B.V. approuvée lors de l'autorisation de type,
  - soit un aménagement nouveau fait par l'utilisateur et à faire approuver par les Services Officiels suivant la procédure définie au § 1.1.cToutefois, si le SGAC/DTA/SDT/M le juge nécessaire, la procédure définie au § 1.1.2 sera demandée.
- c) – Un compte rendu de conformité établi par le Bureau Véritas vérifiera que l'installation est conforme au document approuvé par le SGAC/DTA/SDT/M ; le Bureau Véritas rédigera, si nécessaire, une A.B.V. et adressera au SGAC/DTA/SDT/M le compte rendu de la visite de conformité. Ce dernier prononcera l'autorisation d'emploi.

**2 – PROCEDURE TECHNIQUE**

Est celle définie en la section II. Elle est applicable à tous les aéronefs. Les conditions techniques sont fixées en fonction du mode d'ouverture des parachutes, qui lui-même détermine le type de sauts autorisés. (Voir NOTA ci-après)

**2.1 – Sauts en ouverture commandée**

Pour obtenir l'autorisation individuelle d'emploi pour un aéronef pour l'emport et le largage de parachutistes en ouverture commandée, la procédure technique à suivre est celle définie à la section II, aux paragraphes 3.1 à 3.9.

**2.2 – Sauts en ouverture automatique et semi-automatique**

Pour obtenir l'autorisation individuelle d'emploi pour un aéronef pour l'emport et le largage de parachutistes ou de matériel en ouverture automatique et semi-automatique, la procédure technique à suivre est celle définie à la section II, aux paragraphes 3.1 à 3.9 et 4.1 à 4.3.

**NOTA – MODE D'OUVERTURE DES PARACHUTES****- Ouverture commandée :**

Une ouverture est commandée quand elle est provoquée par l'utilisateur et sans que le parachute soit relié à l'aéronef.

**- Ouverture automatique :**

Une ouverture est automatique quand elle est provoquée par une sangle qui, reliée à l'avion, ouvre le sac et en extrait la voilure. Seul le procédé « voile d'abord » est autorisé pour les sauts en automatique.

**- Ouverture semi-automatique :**

Une ouverture est semi-automatique quand elle est provoquée par une sangle qui, reliée à l'avion, ouvre seulement le sac du parachute, l'extraction de la voilure étant provoquée par un dispositif non relié à l'avion (parachute extracteur).

**SECTION II****CONDITIONS TECHNIQUES****1 – GENERALITES**

Les modifications et aménagements apportés à un aéronef pour le rendre apte au largage de parachutistes ou de matériel devront respecter les conditions de navigabilité définies lors de la certification.

Les aéronefs admis à être utilisés comprennent 3 catégories :

- a) – ceux permettant les sauts à ouverture automatique, semi-automatique et commandée ;
- b) – ceux permettant les sauts à ouverture semi-automatique et commandée ;
- c) – ceux permettant les sauts à ouverture uniquement en commandée.

**2 – AMENAGEMENT**

L'aménagement de ces aéronefs sera pris dans son ensemble pour chacune des 3 catégories. Il reste entendu que dans tous les cas les limites de masse et de centrage seront respectées en prenant les valeurs ci-dessous.

NOTA :

Un avion autorisé pour l'emport et le largage de parachutistes en ouverture :

- a) – automatique est autorisé à être utilisé pour les 3 types de sauts ;
- b) – en semi-automatique : autorisé pour les sauts en ouverture commandée également ;
- c) – en commandée : autorisé en commandée seulement.

**2.1 – Masse de l'équipage :**

La masse d'un pilote équipé d'un parachute de sauvetage est fixée à 86 kg (1).

**2.2 – Masse d'un parachutiste**

La masse d'un parachutiste équipé de deux parachutes plus des équipements divers est fixée à 100 kg (2).

2.3 – Masse de l'aéronef :

La masse de l'aéronef devra être conforme à celle définie lors de sa certification.

	* * * * *	
(1)	La masse d'un pilote est fixée à	77 kg
	La masse d'un parachute est de	9 kg
		86 kg
(2)	La masse d'un parachutiste est fixée à	77 kg
	La masse de deux parachutes est de	20 kg
	La masse équipements divers est de	3 kg
		100 kg

### 3 – CONDITIONS TECHNIQUES DES AMENAGEMENTS COMMUNES AUX TROIS CATEGORIES DES AERONEFS

#### 3.1 – Aéronefs en service déjà autorisés pour le parachutage

Les limitations d'utilisation de l'aéronef en parachutage ainsi que les consignes particulières seront introduites dans l'additif au manuel de vol. De plus, des consignes seront affichées par plaquettes dans l'aéronef (limitations dans les évolutions, vitesse de largage, éventuellement limitations de masse et types de sauts autorisés).

#### 3.2 – Aéronefs nouveaux ou de type n'ayant pas été utilisés pour le parachutage

Ces aéronefs seront présentés aux Services Officiels pour mesure des performances ascensionnelles avec ou sans porte, et pour vérification des qualités de vol à toutes les vitesses d'utilisation normale y compris les décrochages et mesures du taux d'oxyde de carbone à l'intérieur de l'aéronef. Des modifications pourront alors être rendues obligatoires on vérifiera également la compatibilité de l'aéronef avec les différentes catégories de sauts.

#### 3.3 – Issues de sauts

Dans le cas de vol, porte ouverte ou démontée, on devra installer une sangle de sécurité en travers de l'issue de sauts. L'installation d'un déflecteur pourra être éventuellement exigée.

#### 3.4 – Installation d'appuis extérieurs facilitant le saut et protection des éléments n'ayant pas été étudiés pour cet usage

Une plate-forme de départ adaptée au type d'aéronef et des poignées pourront être installées pour faciliter l'évacuation et éviter que les éléments de la structure de l'aéronef non prévus à cet effet ne tiennent lieu d'appui et ne soient de ce fait sollicités par des efforts anormaux susceptibles de provoquer leur rupture. Dans ce cas, l'installation doit être approuvée par les Services Officiels.

Des inscriptions « ne pas monter », « ne pas s'appuyer », etc ... doivent être inscrites sur les parties à protéger.

### 3.5 – Utilisation de la place co-pilote par un parachutiste

En cas d'utilisation de la place co-pilote, par l'instructeur ou par un parachutiste, la commande de profondeur et de gauchissement sera obligatoirement démontée et les autres éléments de conduite de l'aéronef seront éventuellement démontés ou protégés. Le siège utilisé dans ce cas à la place co-pilote doit, quelle que soit son orientation, répondre aux règles en vigueur.

### 3.6 – Protection des passages de commande dans la cabine

Les circuits de commande apparents à l'intérieur de l'aéronef risquant d'être en contact avec les parachutistes ou avec divers accessoires et matériels, ou de recevoir des objets pouvant les bloquer, seront protégés efficacement par des tunnels, gouttières ou autres moyens.

### 3.7 – Places réservées aux parachutistes

a) – Sur les aéronefs de masse inférieure ou égale à 2.720 kg : il est admis qu'un parachutiste peut ne pas s'attacher et être de ce fait dispensé d'utiliser les attaches passagers. S'il ne peut disposer d'un siège passager, une main courante, des poignées ou des appuis seront installés à chaque emplacement assigné (ces places devront être approuvées) ;

b) – Sur les aéronefs de masse supérieure à 2.720 kg : l'arrimage des parachutistes doit être possible pour le décollage et l'atterrissage. Les protections définies aux §§ 3.5 et 3.6 devront également éviter que des aspérités ne déclenchent intempestivement l'ouverture des parachutes dont les voilures pourraient être aspirées à l'extérieur.

### 3.8 – Signalisation de largage

Il est recommandé qu'un altimètre supplémentaire soit disposé dans l'aéronef de telle manière que les parachutistes soient facilement renseignés sur l'altitude par lecture directe, de plus, des feux de largage avec répétiteur au poste pilote seront installés.

### 3.9 – Siège pilote

Le siège pilote doit être capable de recevoir un parachute de sauvetage.

## 4 – CONDITIONS TECHNIQUES POUR LES SAUTS EN OUVERTURE AUTOMATIQUE ET SEMI-AUTOMATIQUE

### 4.1 – Accrochages et cheminement de la sangle d'ouverture automatique

#### 4.1.1 – Résistance du point d'ancrage

La résistance du ou des points d'ancrage à l'aéronef devra être justifiée par calcul ou essai. La résistance minimum demandée est de 400 daN. Le choix du point d'attache ne devra pas entraîner de déformation ou de dommage mettant en cause la sécurité de vol de l'aéronef ou celle de l'équipage.

#### 4.1.2 – Dimensions et nature de l'élément permettant l'accrochage du mousqueton de la sangle

Sont admis : un anneau, une anse, un câble de qualité correspondant aux normes BNAE de diamètre compris entre 8 et 11 mm sous réserve de la résistance exigée au § 4.1.1 ci-dessus.

Lorsqu'il s'agit d'un câble, sa fixation par serre-cable est prohibée du fait d'un glissement toujours possible ; toutefois, des manchons sertissables d'un type homologué peuvent être utilisés.

Ce câble devra être monté de manière à laisser apparaître, lorsqu'il est sollicité par un effort transversal, une flèche dont la valeur minimale sera matérialisée par des repères nettement visibles. Le déplacement du mousqueton de la sangle d'ouverture automatique le long du câble pourra être limité par un dispositif arrêtoir/butoir conçu de manière à ne pas détériorer les divers éléments du système d'accrochage. L'emploi d'un prolongateur inséré entre le câble et le mousqueton permettra éventuellement de limiter la détérioration de ces éléments.

#### 4.1.3 – Cheminement de la sangle d'ouverture automatique à l'intérieur de l'aéronef dans le but de raccourcir sa longueur utile

Le point d'accrochage étant défini, il est impératif qu'après avoir été dévidée extérieurement en vol, l'extrémité de la sangle ne vienne pas frapper les empennages et parties vitales de l'aéronef. De plus, la longueur du brin libre extérieur ne doit pas être inférieure à 2 mètres.

Dans la plupart des cas, il sera nécessaire de prévoir un raccourcissement de la sangle par un cheminement dans l'appareil. Ce cheminement sera étudié pour répondre aux conditions de résistance et être réalisable aisément. La manière d'opérer sera signalée par une plaquette affichée au voisinage du point d'ancrage ou du point de retour de la sangle et spécifiant la longueur maximale de la sangle d'ouverture automatique.

En aucun cas le raccourcissement de la sangle ne sera fait par des nœuds dont la pratique est formellement interdite.

#### 4.2 – Protection de la sangle d'ouverture automatique sur ses appuis

Il peut arriver que la sangle déployée soit au contact de l'encadrement de la porte de l'aéronef ou d'une membrure. Dans ce cas, ces éléments seront protégés pour éviter à la fois leur usure et la détérioration de la sangle.

#### 4.3 – Protection des flancs du fuselage de l'aéronef

Dans le cas où l'extrémité libre de la sangle dévidée vient battre le flanc du fuselage, il convient éventuellement de protéger ou de renforcer la zone intéressée par le martèlement de la sangle.

ANNEXE I

Manuel de vol	:	Edition	:
Type d'aéronef	:	Date	:
Numéro de série	:	Immatriculation	:

---

ADDITIF

## UTILISATION PARTICULIERE : PARACHUTAGE

1°/ - En application de la circulaire n° ..... du .....  
 les sauts à ouverture .....  
 sont autorisés à partir de cet appareil.

2°/ - Description de l'installation :  
 (indiquer la référence éventuelle)

3°/ - Conditions d'utilisation dans le cas du largage :

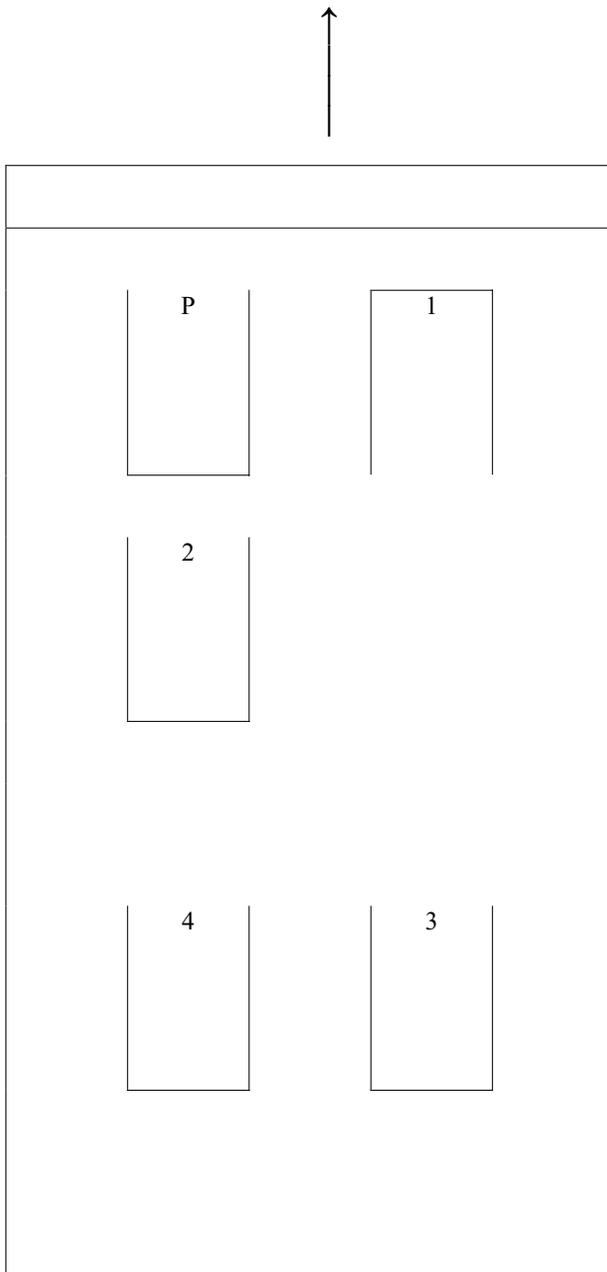
- masse maximale autorisée : .....
- limite de centrage : .....
- différents paramètres à afficher pour le largage :
  - P.A. :
  - tours minute :
  - volets :
  - vitesse :
- masse carburant minimale autorisée : .....

4°/ - Nombre de parachutistes et répartition :

5°/ - Ordre de saut (voir croquis) :

6°/ - Observations éventuelles :

Autorisation donnée le :



ORDRE DE SAUT  
2 - 3 - 4 - 1

ANNEXE IIListe des aéronefs utilisés pour le parachutage

A/ - Aéronefs dont la demande d'autorisation d'emploi, pour un nouveau type d'aéronef, a été déposée :

Dornier DO 28 « Skyservant »  
 Cessna L 19  
 Cessna 210  
 Britten Norman BN.2A 6  
 Britten Norman BN.2A 9

B/ - Aéronefs de type dont l'emploi est autorisé à ce jour pour l'emport et le largage des parachutistes :

B.1/ - Aéronefs permettant les sauts à ouverture automatique, semi-automatique et commandée

Cessna 172, Reims Cessna F 172 tous types  
 Cessna 180, Cessna 185, Cessna 182, Cessna 195  
 Cessna 170, Douglas DC.3  
 De Havilland DH 89 « Dragon », Auster J1 et J5  
 Boisavia B 601 L « Mercurey »  
 Max Holste MH 1521 « Broussard », Morane 500  
 Morane 505, Fairchild 24 R, Pilatus Turboporter,  
 Pilatus Porter, Lark KZ VII, Dornier DO.27 (A3, A4, Q3, Q4)  
 Lockheed 60, Antonov 2, Cessna 206.

B.2/ - Aéronefs permettant les sauts à ouverture semi-automatique et commandée

Piper Cherokee 6  
 Lockheed 12 A  
 Beechcraft D 18

B.3/ - Aéronefs ne permettant que des sauts à ouverture commandée

Brochet MB 100, Léopoldoff L 55, Piper Cub J3,  
 Piper PA 18, Morane 315, Morane 317, Stampe SV4C,  
 De Havilland Tiger Moth 82 A, Piper PA 22 « Tripacer »,  
 Rallye MS 893, MS 894, De Havilland DHC.6 « Twin Otter ».

NOTA : Cette liste est donnée à titre d'information.

**CONSIGNE OPERATIONNELLE**  
**Numéro 92-1-01**  
**Du 21/01/92**  
**Applicable au 24/01/92**  
**définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile**

**Origine** : Arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale

Chapitre 4 – Equipage

Paragraphe 4.3.5. Particularités

Les pilotes requis pour l'équipage minimal de conduite des appareils utilisés pour le transport de passagers par un exploitant français doivent être titulaires des titres et qualifications suivants, adaptés à la catégorie d'aéronef concerné :

- pour les avions de dix passagers et plus, une licence de pilote professionnel, la qualification de vol aux instruments attachée à cette licence et, lors des vols exécutés dans les espaces aériens où les liaisons radiotéléphoniques en langue anglaise sont nécessaires, la qualification de radiotéléphonie internationale (Q.R.I.) ;
- pour les hélicoptères de six passagers et plus, une licence de pilote professionnel, lors des vols effectués selon les règles de vol aux instruments la qualification de vol aux instruments attachée à cette licence, et lors des vols effectués dans des espaces aériens où les liaisons téléphoniques en langue anglaise sont nécessaires la qualification de radiotéléphonie internationale (Q.R.I.) ;
- pour les aéronefs de 20 passagers et plus, les titres de l'équipage de conduite doivent être conformes aux règles applicables dans le cas des aéronefs exploités par une entreprise de transport aérien.

Les pilotes (ou mécaniciens navigants) concernés par le paragraphe 4.3.5 peuvent, au lieu des licences requises par le paragraphe 4.3.5, être titulaires d'une licence de pilote (ou de mécanicien navigant) d'essais-réception s'ils ont participé aux essais de développement ou de certification de l'appareil considéré.

**Libellé de la consigne opérationnelle** :

Le terme « transport de passagers » n'inclut pas le largage de parachutistes. Dans ce sens, les conditions énoncées dans ce paragraphe concernant les titres de l'équipage ne s'appliquent pas aux vols de largage de parachutistes.

Pour toute information, contactez le SFACT/Division Réglementation – 50 rue Henry Farman – 75015 PARIS (Tél. 01.58.09.43.21.)

ministère  
des Transports  
de l'Équipement  
du Tourisme et  
de la Mer

Paris, le 18 octobre 2005

direction générale  
de l'Aviation civile

direction des  
affaires stratégiques  
et techniques

Objet : Navigabilité d'aéronefs européens  
référence : 149/DAST/MAL

mission  
Aviation légère

Monsieur,

Vous avez souhaité connaître les dispositions qui seraient prises par la Direction générale de l'aviation civile à l'occasion de l'acquisition par votre société d'un aéronef européen disposant de transformation approuvées par l'Etat d'immatriculation, soit dans votre cas, d'un STC approuvé par l'Etat allemand pour une capacité d'embarquement de 14 parachutistes.

En vertu de l'article 2 du règlement UE 1702/2003, les approbations de conception des aéronefs entrant dans le champ de compétence de l'Agence Européenne de Sécurité Aérienne (AESA), approuvées avant le 28 septembre 2003 par un des 15 Etats membres de l'Union européenne à cette date sont considérées approuvées par l'AESA.

En conséquence, lorsqu'un avion a été modifié conformément à un supplément au certificat de type (STC) approuvé par l'AESA ou considéré approuvé en vertu de l'article réglementaire rappelé ci-dessus, avec un aménagement et un supplément au manuel de vol autorisant plus de 9 occupants à bord, cette configuration est acceptée en France. Un avion ainsi modifié est donc éligible pour l'attribution d'un certificat de navigabilité français.

En ce qui concerne la conformité aux règles opérationnelles, dans ce cas, pour l'application du paragraphe 5.7.3 de l'arrêté du 24 juillet 1991, le nombre maximal d'occupants auquel il est fait référence est compris comme le nombre maximal d'occupants (pilote et parachutistes) mentionné au manuel de vol ; de même, lorsque l'aménagement prévoit que les parachutistes soient assis par terre, le nombre maximal de sièges est compris comme le nombre maximal d'emplacement prévus au manuel de vol.

50, rue Henry Farman  
75720 Paris cedex 15  
téléphone : 01.58.09.43.65.  
télécopie : 01.58.09.45.99.  
mel : philippe.hoeppel  
@aviation-civile.gouv.fr

.../...

Il est à noter que si des doutes existent sur les conditions de certification de ces aménagements, chaque Etat membre peut, après avoir recueilli les éléments justificatifs, en faire part à l'Agence qui est habilitée à remettre en cause les approbations antérieures. Dans votre cas, les conditions d'inscription à la liste de flotte nationale seront identiques à celles présentés à tout postulant à l'immatriculation française, et présentées sur le site de la DGAC dans l'espace professionnel.

L'Ingénieur Principal des Etudes  
et de l'Exploitation de l'Aviation Civile  
Chef de la Mission Aviation Légère  
Philippe HOEPPE



## VI – MATERIEL

Arrêté du 4 avril 1990 modifié  
relatif à l'utilisation des parachutes  
(*J.O.R.F. du 21 avril 1990*)  
modifié par l'arrêté du 25 mai 2000  
(*J.O.R.F. du 9 juin 2000*)

Arrêté du 27 novembre 1975  
relatif aux parachutes de sauvetage  
utilisés à bord des aéronefs civils  
(*J.O.R.F. du 18 février 1976*)

Instruction du 16 septembre 1980  
prise en application de l'arrêté du 27 novembre 1975  
relatif aux parachutes de sauvetage utilisés à bord des aéronefs  
(*J.O.R.F. du 17 octobre 1980*)

Arrêté du 18 mars 1980  
relatif aux parachutes utilisés pour la pratique du parachutisme sportif  
(*J.O.R.F. du 1<sup>er</sup> avril 1980*)

Lettre n° 13310/S/DAS/1 du 21 juillet 1980  
relative au Livret Individuel de Parachute

Lettre n° 25870/SPAé/ST/CIN/ESO du 29 décembre 1997  
relative à la durée de pliage du parachute de secours

Lettre n° 497/DS/PS du 4 janvier 1998  
relative à la durée de pliage du parachute de secours

**ARRETE DU 4 AVRIL 1990**  
**relatif à l'utilisation des parachutes**  
*(J.O.R.F. du 21 avril 1990)*  
**modifié par l'arrêté du 25 mai 2000**  
*(J.O.R.F. du 9 juin 2000)*

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946, publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment l'article R. 133-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24 février 1988 relatif à la délivrance d'un document d'approbation pour des équipements destinés à être montés sur les aéronefs civils,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux parachutes, à l'exception des parachutes de sauvetage requis par la réglementation relative à l'utilisation des aéronefs civils.

Art. 2. – Les parachutes sont dispensés de document de navigabilité dès lors que leurs conditions d'utilisation et d'entretien respectent les dispositions du présent arrêté.

Art. 3. – Nul ne peut effectuer un saut en parachute s'il n'est équipé d'au moins une voilure principale, une voilure de secours et un sac-harnais. L'ensemble sac-harnais, voilure de secours et autres équipements annexes de secours doit être doté d'un document d'approbation.

Est approuvé tout ensemble titulaire d'une qualification aviation civile (QAC), d'une qualification aviation civile pour import (QACI), d'une autorisation JAR-TSO ou d'une autorisation JAR-TSO pour import, délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile.

Est approuvé tout ensemble dont la conformité à des spécifications techniques JTSO figurant au code JAR-TSO annexé au règlement modifié 3922/91 (CEE) susvisée a été attestée par une autorité d'un Etat membre de la Communauté européenne, ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, suivant une procédure équivalente à celle prescrite par l'arrêté du 28 juin 1996 susvisé.

Art. 4. – L'ensemble approuvé au titre de l'article 3 doit être doté d'un livret parachute sur lequel est mentionné le nom de la personne qui effectue une opération de pliage et la raison sociale de l'organisme attestant la compétence de cette personne à effectuer cette opération de pliage.

Art. 5. – Sont dispensés du respect des dispositions de l'article 3 cinquante parachutistes, au maximum, parmi ceux figurant sur la liste des sportifs de haut niveau publiée chaque année par la Fédération française de parachutisme, sous réserve que soient communiquées préalablement au ministre chargé de l'aviation civile, par la Fédération française de parachutisme :

- la liste des ces parachutistes ainsi que la mise à jour de cette liste ;
- les références du matériel de saut utilisé.

Art. 6. – Est réputé approuvé tout ensemble tel que précisé à l'article 3 ayant bénéficié d'une autorisation d'emploi délivrée par l'Etat avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Art. 7. – L'arrêté du 19 juin 1984 relatif aux conditions générales d'utilisation des aéronefs civils n'est pas applicable aux parachutes.

Art. 8. – Le ministre chargé de l'aviation civile peut faire effectuer les vérifications et la surveillance qu'il juge nécessaires pour l'application de cet arrêté par des organismes ou services extérieurs à l'aviation civile.

L'ensemble de ces organismes et services ainsi que ceux de l'administration susceptibles d'effectuer ces vérifications et cette surveillance sont dénommés services compétents.

Art. 9. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera applicable trois mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1990.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'aviation civile,  
D. TENENBAUM

**ARRETE DU 27 NOVEMBRE 1975**  
**relatif aux parachutes de sauvetage**  
**utilisés à bord des aéronefs civils**  
*(J.O.R.F. du 18 février 1976)*

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, et ratifiée le 25 mars 1947 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1937 relatif aux conditions d'emploi des parachutes sur les aéronefs civils ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1962 relatif aux certificats de navigabilité restreints d'aéronef ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1967 modifié relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1967 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs privés,

Arrête :

TITRE 1<sup>er</sup>

*Dispositions générales*

Art. 1<sup>er</sup>. – Le présent arrêté s'applique aux parachutes de sauvetage, c'est-à-dire aux parachutes utilisés après évacuation d'un aéronef en vol en cas de détresse.

Il fixe les conditions auxquelles sont soumis les parachutes de sauvetage ainsi que les obligations imposées aux fabricants, aux ateliers d'entretien et aux propriétaires de ces parachutes, pour en assurer la sécurité d'emploi.

Art. 2. – L'arrêté du 10 avril 1937 relatif aux conditions d'emploi des parachutes sur les aéronefs civils est abrogé.

Art. 3. – Le ministre chargé de l'aviation civile peut faire effectuer les vérifications et la surveillance qu'il juge nécessaires pour l'application du présent arrêté par des organismes ou services extérieurs à l'administration habilités à cet effet.

L'ensemble de ces organismes et services ainsi que ceux de l'administration susceptibles d'effectuer ces vérifications et cette surveillance sont dénommés services compétents.

TITRE II

*Fabrication des parachutes. – Obligation des fabricants.*

Art. 4. – Le parachute de sauvetage est considéré comme un équipement. Les procédures d'approbation admises par le ministre chargé de l'aviation civile en matière d'équipement d'aéronef, y compris celles concernant les modifications, lui sont applicables.

Art. 5. – Tout parachute est identifié par le nom du fabricant, la référence du type, le numéro de série et la date de fabrication.

Art. 6. – Le fabricant établit pour chaque parachute :

- a) Un livret de parachute mentionnant les informations essentielles sur la conception, les performances, l'utilisation, l'entretien, les inspections, le stockage et la durée de vie et permettant d'inscrire au fur et à mesure de leur exécution les opérations d'entretien et de réparation ainsi que le nom du propriétaire et les affectations successives.
- b) Un livret de pliage mentionnant le type, le numéro de série, le nom du fabricant, la vitesse d'utilisation maximum, la date de fabrication et permettant d'inscrire le nom du propriétaire, l'affectation, la date de la prochaine échéance d'inspection ou d'entretien ou de limite de vie.

### TITRE III

#### *Entretien des parachutes. – Ateliers d'entretien.*

Art. 7. – Les conditions régissant l'entretien, les inspections et les durées de vie sont définies par le fabricant et approuvées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Les modifications à ces conditions sont approuvées par le ministre chargé de l'aviation civile sur proposition émanant normalement du fabricant. En dehors du fabricant ne peuvent demander des modifications à ces conditions que les personnes capables d'en justifier la validité technique.

Art. 8. – Le propriétaire du parachute a la charge de faire effectuer les réparations nécessaires ainsi que les opérations d'inspection et d'entretien mentionnées dans le livret de parachute. Il doit s'assurer que le livret de pliage accompagne le parachute. Il doit enfin s'assurer que ces deux livrets sont régulièrement tenus à jour.

Art. 9. – Les réparations, les inspections et l'entretien d'un parachute ne peuvent être effectuées que par son constructeur ou un atelier agréé à cet effet.

Art. 10. – Les conditions d'agrément d'un atelier sont fixées par le ministre chargé de l'aviation civile. Elles portent sur l'organisation de l'atelier, les moyens et les locaux dont il dispose, les qualifications du personnel employé, les garanties susceptibles de couvrir les dommages résultant de maladresse ou négligence dans l'accomplissement des opérations d'entretien. Elles sont récapitulées dans un document appelé Spécification d'agrément, qui précise notamment le type d'opérations autorisées.

Art. 11. – L'agrément est délivré lorsque le ministre chargé de l'aviation civile juge satisfaisantes les dispositions prises par l'atelier pour répondre aux conditions d'agrément. L'agrément est délivré sans limitation de durée ; cependant un agrément limité dans le temps peut être délivré soit dans les cas où l'expérience de l'atelier n'est pas jugée suffisante par le ministre chargé de l'aviation civile, soit dans les cas où l'atelier n'a pu se conformer à temps à des exigences qui ne touchent pas immédiatement à la sécurité.

Art. 12. – Toute modification aux dispositions décrites dans le document Spécifications d'agrément doit être précédée d'une modification à ces spécifications. Toute modification aux spécifications doit être approuvée par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 13. – Le ministre chargé de l'aviation civile peut prononcer la suspension ou le retrait de l'agrément si les conditions retenues pour la délivrance de l'agrément ne sont plus respectées.

Art. 14. – L'atelier agréé doit archiver, et tenir à la disposition du ministre chargé de l'aviation civile :

- a) Les documents permettant de s'assurer que les spécifications d'agrément sont respectées ;
- b) Les informations techniques relevées lors de l'exécution des travaux d'entretien et nécessaires au suivi de la vie de chaque parachute.

Art. 15. – Les ateliers agréés doivent informer le ministre chargé de l'aviation civile des défauts susceptibles de nuire à la sécurité d'emploi des parachutes.

#### TITRE IV

##### *Sanctions.*

Art. 16. – Le ministre chargé de l'aviation civile peut interdire l'utilisation d'un parachute si au cours d'un contrôle il apparaît que le parachute a subi des modifications non approuvées et que les limites d'utilisation prévues et les conditions de stockage et d'entretien retenues n'ont pas été respectées.

Cette interdiction est mentionnée sur le livret de parachute et le livret de pliage. Elle prend fin lorsque le ministre chargé de l'aviation civile a constaté que l'irrégularité a cessé et qu'elle n'a pu compromettre de façon permanente la sécurité d'emploi du parachute.

#### TITRE V

##### *Application et exécution.*

Art. 17. – Certaines dispositions du présent arrêté, notamment celles relatives à l'approbation du parachute de sauvetage, à leur entretien, aux conditions d'agrément des ateliers d'entretien, seront précisées par instruction.

Art. 18. – Le secrétaire général à l'aviation civile (direction des transports aériens) est chargé de l'application du présent arrêté, qui entrera en vigueur un an après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1975.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
Le directeur des transports aériens,  
CLAUDE ABRAHAM

**INSTRUCTION DU 16 SEPTEMBRE 1980**  
**prise en application de l'arrêté du 27 novembre 1975**  
**relatif aux parachutes de sauvetage utilisés à bord des aéronefs**  
*(J.O.R.F. du 17 octobre 1980)*

Cette instruction prise en application de l'arrêté du 27 novembre 1975 ainsi que l'arrêté lui-même ne s'appliquent qu'aux parachutes de sauvetage exigés par la réglementation technique relative à l'utilisation des aéronefs civils.

Cette instruction annule et remplace l'instruction du 27 novembre 1975 prise en application de l'arrêté de même date relatif aux parachutes de sauvetage utilisés à bord des aéronefs civils.

**TITRE Ier**  
**Généralités**

I. – 1. L'utilisation et l'entretien des parachutes de sauvetage diffèrent de ceux du parachute de saut. En effet :

- a) L'ouverture du parachute de sauvetage effectuée dans les cas de détresse est souvent faite dans des conditions limites d'utilisation où toute détérioration des caractéristiques peut être néfaste à l'utilisateur ;
- b) Le parachute de sauvetage dont l'utilisation est exceptionnelle n'est souvent déployé qu'à l'occasion de son entretien.

I. – 2. La présente instruction définit les conditions relatives à :

- a) L'approbation des types de parachutes de sauvetage ;
- b) L'entretien et la durée maximale d'utilisation des parachutes de sauvetage ;
- c) L'agrément des ateliers d'entretien et les règles de fonctionnement de ces ateliers ;
- d) La qualification du personnel des ateliers d'entretien.

**TITRE II**  
**Approbation des types de parachutes**

II. – 1. Pour l'approbation des parachutes de sauvetage, les procédures admises par le ministre chargé de l'aviation civile sont :

- a) La qualification Aviation civile définie par l'arrêté du 2 août 1976 ;
- b) L'homologation du service technique des programmes aéronautiques définie dans les conditions générales relatives à l'étude et à l'emploi des matériels aériens (norme Air 0005) ;
- c) La validation de procédures étrangères lorsqu'il a été passé un accord bi ou multilatéral de réciprocité avec les autorités de l'Etat concerné ;
- d) Tout autre procédure à condition de démontrer au ministre chargé de l'Aviation civile qu'elle assure au moins un même niveau de sécurité que celui auquel conduit l'application des procédures précédentes.

### TITRE III

#### Entretien et durée maximale d'utilisation des parachutes de sauvetage

III. – 1. L'utilisateur doit respecter les règles d'entretien concernant notamment les opérations à effectuer avant la mise en place sur aéronef, les opérations périodiques et les réparations.

Normalement les règles d'entretien sont définies par le fabricant de parachutes et indiquées dans la notice d'entretien des parachutes. Toutefois, elles peuvent avoir d'autres origines, auquel cas elles doivent être approuvées par les services compétents.

III. – 2. Tout parachute ayant été utilisé après évacuation d'un aéronef en vol ne peut être remis en service que si ses qualités n'ont pas été altérées. La remise en service doit être effectuée selon les instructions du fabricant définies dans la notice d'entretien du parachute.

III.- 3. Tout parachute ouvert accidentellement au sol doit faire l'objet d'un pliage dans un atelier agréé pour l'entretien des parachutes de sauvetage.

### TITRE IV

#### Agrément des ateliers d'entretien. – Règles de fonctionnement. Obligations des ateliers

Pour être agréé un atelier doit établir des spécifications d'agrément qui décrivent son organisation, ses procédures de fonctionnement, ses moyens, ses locaux et les qualifications de son personnel. L'atelier doit respecter ces spécifications.

L'atelier doit répondre aux conditions suivantes :

IV. – 1. Locaux :

Les locaux doivent comprendre :

a) Un local de séchage où les voilures peuvent être suspendues de façon qu'elles puissent s'aérer et se défroisser sans toucher le sol. Les suspentes doivent pouvoir être accrochées de telle façon qu'elles ne reposent pas sur le sol. La température et l'hygrométrie à l'intérieur du local ainsi que la ventilation doivent permettre une réalisation correcte des opérations d'aération, de défroissage et de séchage des voilures. Les parachutes doivent être protégés des rayons ultraviolets et de toute émanations gazeuses et ingrédients nocifs :

b) Un local de pliage, d'entretien et de réparation comprenant une ou plusieurs tables de pliage où peuvent être étendues les voilures et leurs suspentes (les sacs peuvent être en dehors des tables). Ces tables doivent être recouvertes d'un matériau évitant la formation d'électricité statique et libre d'aspérités.

NOTA. – Le local de séchage et le local de pliage peuvent, en dehors des périodes d'entretien des parachutes, avoir d'autres utilisations. Les conditions d'environnement doivent être obtenues pendant la période où ces locaux sont réservés à l'entretien des parachutes.

c) Un local de stockage réservé aux parachutes et rechanges. Il doit être aménagé de rayonnages et de placards où peuvent être stockés les rechanges. Il doit être protégé des rayons ultraviolets, des émanations gazeuses, des produits nocifs et des dépradateurs. La température et l'hygrométrie doivent y être telles que l'état du matériel ne se dégrade pas.

#### IV. – 2. Outillage :

L'outillage doit comprendre :

a) Pour un atelier effectuant seulement l'entretien périodique et le pliage, un outillage courant pour effectuer le pliage et les échanges standard ;

b) Pour un atelier effectuant l'entretien périodique, le pliage et les réparations, en plus de l'outillage courant un outillage spécialisé et un outillage de contrôle qui seront fonction du domaine d'activité de l'atelier.

#### IV. – 3. Personnel :

a) Les opérations d'entretien, de pliage et de réparation doivent être effectuées sous le contrôle d'un détenteur d'un certificat de plieur de parachute en état de validité et comportant la qualification de type correspondante au parachute entretenu ;

b) Un plieur certifié ne peut se faire aider que par deux personnes au plus ne possédant pas elles-mêmes un certificat de plieur. Les opérations de pliage doivent être effectuées sous son contrôle direct et continu ;

c) L'atelier doit tenir à jour la liste de ses plieurs certifiés qui sont autorisés à y opérer ;

d) L'atelier doit désigner parmi ses plieurs certifiés un responsable du fonctionnement technique de l'atelier.

#### IV. – 4. Règles de fonctionnement :

a) L'atelier ne peut traiter que des parachutes pour lesquels le personnel est qualifié et dispose de la documentation nécessaire ;

b) Pendant la période d'entretien, les locaux consacrés à l'entretien des parachutes ne doivent pas être utilisés à des activités autres que celles directement liées à l'entretien des parachutes ;

c) Si l'atelier assure l'entretien de parachutes autres que des parachutes de sauvetage, des mesures adaptées doivent être prises pour éviter tout mélange entre les différents types de parachutes et les modes de traitement correspondants ;

d) Les opérations d'entretien périodique et de pliage ne doivent être entreprises que lorsque les conditions de température et d'hygrométrie indiquées dans la notice d'entretien d'un parachute sont obtenues. A défaut de ces indications, les opérations d'entretien ne doivent être entreprises que lorsque les conditions précitées sont convenables ;

- e) Les réparations doivent être effectuées suivant les instructions du fabricant de parachutes ou des méthodes, des techniques et des pratiques approuvées par le ministre chargé de l'aviation civile, notamment celles qui sont définies dans les documents établis par le service technique des programmes aéronautiques ;
- f) Les matériaux utilisés doivent avoir des caractéristiques au moins égales à celles des matériaux d'origine ou à celles préconisées par le fabricant de parachutes ;
- g) L'atelier doit inscrire sur un registre des travaux les travaux qu'il effectue. Il doit en outre y mentionner la température et l'hygrométrie qui régnait dans le local au moment du pliage.

#### IV. – 5. Obligation des ateliers :

- a) Le ministre chargé de l'aviation civile peut effectuer tout contrôle, inspection ou essai destiné à s'assurer que les conditions retenues pour la délivrance et le maintien de l'agrément sont respectées ;
- b) Le ministre chargé de l'aviation civile peut en outre exiger que les spécifications d'agrément soient modifiées s'il apparaît qu'elles sont insuffisantes pour assurer la sécurité des parachutes de sauvetage ;
- c) Les frais résultant de l'instruction de la demande, de la délivrance et du maintien de l'agrément sont à la charge de l'atelier.

### TITRE V

#### Qualification du personnel des ateliers d'entretien

V. – 1. Le certificat est délivré par le représentant du ministre chargé de l'aviation civile (chefs des districts aéronautiques) sur présentation d'une attestation d'aptitude, conforme à l'annexe I de la présente instruction sanctionnant le suivi d'une formation appropriée, ou après une démonstration aux services compétents des connaissances spécifiques à l'entretien des parachutes, ou par équivalence à des brevets et certificats acquis par le postulant et assurant un même niveau de compétences.

V. – 2. La formation peut être dispensée par un plieur certifié exerçant, depuis trois ans au moins, la fonction de responsable technique dans un atelier agréé de pliage de parachutes ou par un organisme agréé par le ministre chargé de l'aviation civile pour assurer la formation de plieur de parachutes. Cette formation doit suivre un programme d'instruction préalablement déposé auprès du ministre chargé de l'aviation civile.

V. – 3. Le certificat de plieur de parachute habilite les détenteurs à effectuer les visites et les pliages périodiques sur les types de parachutes mentionnés au certificat ainsi que les réparations explicitement indiquées dans le certificat.

V. – 4. Le certificat a une validité d'un an à compter de la date de sa délivrance, il peut être renouvelé par les chefs des districts aéronautiques ou les commandants d'aérodromes, pour une période d'une durée égale sur présentation d'une justification de travaux de pliage d'au moins dix parachutes effectués pendant la période de validité et conforme à l'annexe II.

V. – 5. A défaut de ces justifications, le renouvellement est subordonné à une démonstration aux services compétents des connaissances spécifiques à l'entretien des parachutes ou à la présentation d'une attestation d'aptitude conforme à l'annexe I de la présente instruction, sanctionnant la démonstration des compétences et signée par un responsable technique remplissant les mêmes conditions qu'au paragraphe V. – 2.

V. – 6. L'extension du certificat à un nouveau type de parachute est subordonnée :

A la présentation aux services compétents d'une attestation conforme à l'annexe III attestant l'aptitude du plieur à effectuer l'entretien de ce nouveau type et délivrée par le fabricant du parachute ou un organisme agréé ou par un plieur certifié possédant la qualification correspondante et exerçant les fonctions de plieur dans un atelier agréé ;

L'extension est portée sur le certificat par le représentant du ministre chargé de l'aviation civile (chefs des districts aéronautiques ou commandants d'aérodromes).

V. – 7. Le certificat de plieur peut être suspendu ou retiré par un représentant du ministre chargé de l'aviation civile s'il constate que le détenteur ne respecte pas les dispositions de la présente instruction ou les règles de l'art relatives au pliage et à l'entretien des parachutes .

Fait à Paris, le 16 septembre 1980.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général de l'aviation civile :  
L'inspecteur général de l'aviation civile,  
F. BREZES

## ANNEXE I

---

### I. – Formation ab initio

L'attestation exigée au paragraphe V. – 1. sanctionne le suivi de la formation. L'aptitude du postulant à effectuer les opérations d'entretien et le pliage d'un parachute de sauvetage doit être certifiée ainsi que les qualifications des types de parachutes sur lesquels le postulant pourra exercer la fonction de plieur.

*Exemple :*

#### ATTESTATION

Je soussigné (nom, prénom, fonction, organisme) certifie que (nom et prénom du postulant) a suivi du ..... au ..... a (lieu) ..... un stage de formation de plieur de parachutes de sauvetage conforme au programme de formation déposé (références .....).

Je déclare (nom et prénom du postulant) apte à effectuer les opérations d'entretien et le pliage périodique à l'exclusion des réparations (ou y compris les réparations, mais dans ce cas les expliciter) sur les types de parachutes suivants (énumérer les types de parachutes sur lesquels le postulant est qualifié).

### II. – Démonstration de l'aptitude au pliage

L'attestation exigée au paragraphe V. – 5. est délivrée lorsque le postulant a démontré qu'il est toujours apte à plier les parachutes de sauvetage.

*Exemple :*

#### ATTESTATION

Je soussigné (nom, prénom, responsable technique de l'atelier agréé n° ..... ) certifie avoir vérifié les compétences de (nom, prénom, titulaire du certificat de plieur du postulant n° .....), pour plier les parachutes de sauvetage.

Je déclare (nom et prénom du postulant) apte à effectuer les opérations d'entretien et le pliage périodique à l'exclusion des réparations (ou y compris les réparations, mais dans ce cas les expliciter) sur les types de parachutes suivants (énumérer les types de parachutes sur lesquels le postulant est qualifié).

## ANNEXE II

---

Les justifications exigées par le paragraphe V. - 4. doivent prouver que le titulaire du certificat de plieur a effectivement et régulièrement, pendant la période de validité de son certificat, inspecté et plié les parachutes de sauvetage.

Cette attestation doit être fondée sur les travaux portés dans le registre des travaux de l'atelier agréé et établie par le responsable technique de l'atelier.

Un extrait du registre des travaux peut faire office d'attestation.

## ANNEXE III

---

L'attestation demandée au paragraphe V. - 6. doit indiquer comment la qualification à un nouveau type a été acquise (stage, test, etc.).

Il doit être certifié que le postulant est habilité à effectuer les opérations d'entretien et le pliage périodique du type de parachute objet de la qualification.

*Exemple d'attestation :*

## ATTESTATION

Je soussigné (nom, prénom, fonction et organisme), certifie que (nom, prénom du postulant titulaire du certificat de plieur n° ..... ), a suivi un stage de qualification (ou a passé un test de qualification) sur le type de parachute ..... (type et fabricant).

M. .... (nom et prénom du postulant) est habilité à effectuer les opérations d'entretien et le pliage périodique à l'exclusion des réparations (ou y compris les réparations) sur le type de parachute .....

**ARRETE DU 18 MARS 1980**  
**relatif aux parachutes utilisés**  
**pour la pratique du parachutisme sportif**  
(J.O.R.F. du 1<sup>er</sup> avril 1980)

Le ministre de la défense et le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs,

Vu la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 sur le développement de l'éducation physique et du sport, et notamment ses articles 12 et 17 ;

Vu le décret n° 65-707 du 16 août 1965 fixant les attributions des directions administratives et des directions techniques de la délégation générale pour l'armement, modifié par les décrets n° 71-101 du 22 mai 1971, n° 71-514 du 1<sup>er</sup> juillet 1971 et n° 72-1092 du 7 décembre 1972 ;

Vu le décret n° 75-364 du 13 mai 1975 transférant au ministre chargé des sports les attributions relatives au parachutisme sportif précédemment exercées par le ministre chargé de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1976 portant habilitation des fédérations sportives,

Arrêtent :

**TITRE I<sup>er</sup>**  
**Dispositions générales**

Art. 1<sup>er</sup>. – Le présent arrêté s'applique aux parachutes sportifs, c'est-à-dire aux parachutes utilisés pour la pratique du parachutisme sportif.

Il fixe en matière de sécurité d'emploi les conditions de fabrication, d'utilisation, d'entretien et de réparation de parachutes sportifs, ainsi que les obligations imposées aux fabricants, aux vendeurs et revendeurs, aux ateliers de réparation, aux propriétaires et aux utilisateurs de ces parachutes.

Art. 2. – Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs assure l'élaboration et le maintien de la réglementation générale de sécurité concernant le parachutisme sportif.

Art. 3. – Le ministre de la défense définit, en fonction des objectifs arrêtés par le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, les conditions techniques applicables à la fabrication, à l'utilisation, à l'entretien et à la réparation des parachutes sportifs.

**TITRE II**  
**Conditions générales d'utilisation**

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté concernant le parachute sportif considéré comme un ensemble et les différents éléments constitutifs de cet ensemble : voilures, harnais, sacs, extracteurs, systèmes d'ouverture, dispositifs de commande, libérateurs de voilure, dispositifs de sécurité (liste non limitative).

Art. 5. – Seuls peuvent être utilisés pour la pratique du parachutisme sportif, à tous les niveaux et dans toutes les disciplines de cette activité, les parachutes autorisés d'emploi par le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, au vu :

- soit d'un certificat de parachute ou de la lettre d'homologation pour les parachutes de fabrication française ;
- soit d'un certificat de parachute pour les parachutes étrangers, délivrés par ministre de la défense.

Les parachutes sportifs doivent être utilisés dans les conditions définies par le certificat de parachute ou la lettre d'homologation.

Un parachute sportif ne peut être utilisé qu'après établissement d'un livret individuel de parachute défini par le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Il est établi un livret pour le parachute principal et un livret pour le parachute de secours.

### TITRE III

#### Conditions particulières d'utilisation accordées aux compétiteurs de haut niveau

Art. 6. – Les compétiteurs de haut niveau sont des athlètes sélectionnés en vue de participer au sein de l'équipe de France aux compétitions nationales et internationales de parachutisme sportif et dont la liste nominative est établie et mise à jour pour le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par la fédération française de parachutisme qui l'adresse au ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Art. 7. – Les compétiteurs de haut niveau peuvent être autorisés à ne pas se conformer, sous leur propre responsabilité, aux obligations imposées par l'article 5 du titre II, sous réserve d'utiliser impérativement un harnais et un parachute de secours autorisés d'emploi dans les conditions fixées au titre précédent.

Art. 8. – Les parachutes sportifs modifiés par un compétiteur de haut niveau ne peuvent être utilisés par d'autres parachutistes qu'après obtention de l'autorisation d'emploi délivrée par le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs dans les mêmes conditions qu'au titre II, article 5.

Art. 9. – Ces compétiteurs de haut niveau ne peuvent bénéficier des dispositions du présent titre que pendant la durée de leur inscription sur la liste nominative visée à l'article 6 ci-dessus.

### TITRE IV

#### Conditions de fabrication, d'entretien et de réparation

Art.10. – Tout constructeur et tout réparateur de parachute sportifs sur le territoire français doit au préalable obtenir l'agrément de son atelier, délivré par le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs après enquête technique menée par le ministère de la défense.

Art.11. – Les règles d'entretien, de réparation et de fabrication des parachutes sportifs ainsi que les spécifications d'agrément des ateliers de réparation et de fabrication sont définies par le ministère de la défense et diffusées par instruction du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.

## TITRE V

### Conditions d'obtention du certificat de parachute ou de l'homologation

Art. 12. – Pour obtenir le certificat de parachute ou l'homologation, les parachutes sportifs de fabrication française doivent satisfaire aux conditions techniques définies par le ministère de la défense.

Art. 13. – Les parachutes étrangers peuvent recevoir un certificat de parachute délivré par le ministre de la défense, en vertu d'accords bilatéraux conclus entre la France et leur pays de fabrication et prévoyant la réciprocité pour l'utilisation à l'étranger de parachutes français, s'ils ont été autorisés dans leur pays d'origine et si la réglementation en vigueur dans ce pays assure un niveau de sécurité équivalent à la réglementation française. Dans le cas contraire, ils doivent préalablement satisfaire aux conditions techniques complémentaires définies par le ministère de la défense.

Les ressortissants étrangers peuvent, sous leur propre responsabilité, utiliser sur le territoire français un parachute étranger n'ayant pas reçu le certificat de parachute sous réserve de ne pas prêter ni vendre ce matériel à un ressortissant français pour être utilisé en l'état.

## TITRE VI

### Conditions de modification

Art. 14. – Sous réserve des dispositions dérogatoires admises au profit des compétiteurs de haut niveau et définies au titre II du présent arrêté, des modifications autres que celles considérées comme faisant partie de l'entretien ou de la réparation et prévues à l'article 11 ne peuvent être apportées aux parachutes sportifs ayant reçu le certificat de parachute ou d'homologation que si elles satisfont aux conditions techniques définies par le ministère de la défense.

Ces modifications doivent être réalisées (y compris celles demandées par un compétiteur de haut niveau) dans un atelier de fabrication ou de réparation agréé par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs.

## TITRE VII

### Sanctions

Art. 15. – Sans préjudice de toute poursuite d'ordre administratif ou judiciaire contre le fabricant, le revendeur et les utilisateurs, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs peut interdire l'utilisation d'un parachute si, au cours d'un contrôle, il apparaît que le parachute a subi des modifications non approuvées et que les limites d'utilisation prévues et les conditions d'entretien retenues n'ont pas été respectées.

Cette interdiction est mentionnée sur le livret de parachute. Elle prend fin lorsque le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a constaté que l'irrégularité a cessé et qu'elle n'a pu compromettre de façon permanente la sécurité d'emploi du parachute.

TITRE VIII  
Application, exécution

Art. 16. – Les dispositions du présent arrêté sont précisées par instructions.

Art. 17. – Le délégué général pour l'armement (direction technique des constructions aéronautiques) et le directeur des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1980.

Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs  
Jean-Pierre SOISSON

Le ministre de la défense,  
Yvon BOURGES

---

 MINISTÈRE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DES LOISIRS

## DIRECTION DES SPORTS

 Sous-Direction des Activités  
Sportives

Sports Aériens

---

 S/DAS/1 – N° 13310

PARIS, le 21 juillet 1980

 118, Avenue du Président Kennedy  
75775 PARIS CEDEX 16  
Téléphone 524 16 74

Le Directeur des Sports

à

 Destinataires  
(Voir bordereau d'envoi)
**OBJET** : Livret individuel de parachute**REFERENCE** :

Arrêté interministériel du 18 mars 1980 relatif aux parachutes utilisés pour la pratique du parachutisme sportif.

En application des dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 18 mars 1980 relatif aux parachutes utilisés pour la pratique du parachutisme sportif, un parachute ne peut être utilisé qu'après établissement d'un livret individuel de parachute conforme au modèle défini par le ministre de la jeunesse des sports et des loisirs, dont copie jointe.

I – En conséquence, les parachutes de fabrication française ou étrangère vendus en France, doivent être livrés avec un livret individuel établi par le fabricant ou le vendeur.

Pour le harnais – lorsqu'il est dissociable – et les voilures principales et de secours, une fiche individuelle correspondante sera établie.

Les renseignements suivants seront obligatoirement mentionnés sur le livret et les fiches :

- nom du fabricant ou celui du concessionnaire vendeur,
- numéro de type ou dénomination,
- numéro de série,
- date de mise en service,
- référence de l'autorisation d'emploi,
- compatibilités éventuelles,
- système d'ouverture et de déploiement,
- date de fabrication.

Enfin, le relevé périodique des sauts, les opérations de réparations et d'entretien ainsi que le type de dispositif de sécurité prévu sur le matériel doivent être inscrits dans le livret.

II – Les matériels achetés à l'étranger par des particuliers doivent être d'un type autorisé d'emploi par le ministère de la jeunesse des sports et des loisirs et la compatibilité des éléments autorisée.

Il appartient à l'acheteur d'obtenir du fournisseur étranger un certificat de conformité aux normes du pays d'origine et de le présenter pour l'obtention du livret individuel accompagné des documents douaniers.

Sous réserve du respect de ces conditions, les livrets ou fiches individuels pourront être établis par les conseillers techniques régionaux de parachutisme.

III – Le propriétaire d'un parachute a la charge de faire effectuer les réparations nécessaires ainsi que les opérations de contrôle et d'entretien définies par le constructeur et les règlements techniques arrêtés par le ministère de la Défense.

Il doit enfin s'assurer que le livret et les fiches individuels sont régulièrement tenus à jour et accompagnent le parachute.

Une fiche de pliage par voile est jointe au livret.

En cas de cession du parachute ou de l'un des éléments principaux, le nom du dernier propriétaire sera obligatoirement inscrit sur le livret et les fiches à la date de l'opération.

Le Directeur des Sports  
par intérim

GROSPEILLET

P.J. Modèle livret et fiches

Paris, le 29 DEC.97

N° 025870 SPAé/ST/CIN/ESO

Le chef du service des programmes  
aéronautiques

DGA

à

DIRECTION  
DES SYSTEMES D'ARMES

SERVICE DES  
PROGRAMMES  
AERONAUTIQUES

Monsieur le directeur des sports  
Ministère de la Jeunesse et des Sports  
78. Rue Olivier de Serres  
75739 PARIS CEDEX 15

Affaire suivie par  
Pascal JOUBERT  
Tél. 01.45.72.52.50.  
Fax. : 01.45.52.59.60.

**Objet :** Prolongation de la durée de pliage des voilures de secours

**Références :** a) lettre n° 2388/MJS/DS.3 du 20 février 1997  
b) clauses techniques n° 530-04/STPA/CIN – édition 2 de novembre 1981  
c) message n° 70/CEV/SE/EQ/SSP du 23 juin 1997

**CETTE LETTRE ANNULE ET REMPLACE LA LETTRE N° 23094/SPAÉ/ST/CIN/ESO DU 25 NOVEMBRE 1997**

Par lettre de référence a), vous m'avez demandé de procéder à la modification des clauses techniques de référence b) relatives à l'entretien et à la réparation des parachutes à personnel de classe II pour ce qui concerne le § 4.3 (durée de validité des pliajes).

Un projet de modification de ces clauses techniques est actuellement en cours d'élaboration au sein de mon service. Même si les résultats du centre d'essais en vol (message de référence c) sont satisfaisants pour une prolongation de durée de pliage à six mois, l'évolution des matières premières utilisées pour les ensembles de sauts et l'apparition d'équipements annexes (déclencheurs de sécurité, LOR, Stevens...) m'amène à effectuer une consultation auprès des nombreux organismes concernés par ces clauses techniques. Il en résulte que la modification ne pourra avoir lieu avant la fin du premier trimestre 1998.

Cependant, compte tenu des résultats d'essais déjà obtenus et conformément aux articles 3 et 11 de l'arrêté du 18 mars 1980. J'émet un avis technique favorable pour une prolongation à **6 mois** de la durée de validité de pliage. Cette prolongation s'applique strictement aux voilures secours de type aile des ensembles de parachutes sportifs type « tout dans le dos ».

L'ingénieur en chef de l'armement  
Gérard BRETECHER  
Adjoint spécialisé « cellule mobilité »  
au chef de la division système et techniques

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Paris, le 04 JAN 1998

DIRECTION DES SPORTS

Sous-Direction du Développement  
Des Pratiques Sportives

LA MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Affaire suivie par :  
Marc PIGANIOL/SL  
Tel. : 01.40.45.91.80

A

DS/PS N° 000497

Monsieur le Président de la  
Fédération française de parachutisme

à l'attention de  
Monsieur Jean-Marc SEURIN  
Directeur national du Parachutisme  
35, rue Saint Georges  
75009 PARIS

**OBJET** : Prolongation de la durée de pliage des voilures de secours

**P.J.** : Lettre n° 25870 du 29 décembre 1997

**Cette lettre annule et remplace la lettre n° 23094 de la D.G.A. et mon courrier n° 015774 du 8 décembre 1997.**

Suite aux essais réalisés au C.E.V. de Brétigny sur Orge, compte tenu de l'avis favorable émis par le service des programmes aéronautiques et en application articles 3 et 11 de l'arrêté du 18 mars 1980, j'autorise une prolongation à six mois de la durée de validité de pliage des voilures de type aile des ensembles de parachutes sportifs de type « tout dans le dos ».

Cette prolongation à six mois ne concerne que les matériels qui ont reçu une autorisation d'emploi de mes services conforme à la réglementation en vigueur.

Pour la Ministre  
et par délégation  
Le Sous-Directeur  
du développement des Pratique Sportives

François DONTENWILLE



## VII – DIVERS

Extraits de l'Arrêté du 4 avril 1996  
relatif aux manifestations aériennes

Arrêté du 18 mars 1982 modifié  
relatif aux dispositions relatives au vol en formation  
en circulation aérienne générale

Instruction du 29 juillet 1981  
relative aux activités de parachutage

Circulaire n° 28 du 24 janvier 1958  
relative à la réglementation des sauts en parachute

Circulaire n° 75-69 du 11 février 1975  
relative à l'exercice du parachutisme sportif hors aérodrome

Instruction n° 87 74 JS du 14 mai 1987  
relative à l'organisation de manifestations aériennes  
concernant le parachutisme sportif

**EXTRAITS DE L'ARRETE DU 4 AVRIL 1996**  
**relatif aux manifestations aériennes**

...

**TITRE PREMIER**  
**Objet et définitions**

Art. 1<sup>er</sup> :

L'autorisation prévue à l'article R. 131-3 susvisé du code de l'aviation civile pour les évolutions d'aéronefs organisées dans le but d'offrir un spectacle public est accordée dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

...

**TITRE DEUX**  
**Domaine d'application**

Art. 3 :

Une manifestation aérienne est caractérisée par la conjonction des trois facteurs constitutifs :

- existence d'un emplacement déterminé accessible au public ;
- évolutions effectuées intentionnellement pour constituer un spectacle public ;
- appels au public de la part des organisateurs par voie d'affiches, de déclarations dans les médias ou par tout autre moyen.

Toutefois, sont des manifestations aériennes les baptêmes de l'air, même s'il n'y a pas conjonction des trois caractéristiques précitées, dans les deux cas suivants :

- lorsqu'ils sont organisés hors des aérodromes régulièrement accessibles et des emplacements permanents ;
- lorsqu'ils sont organisés sur un aérodrome régulièrement accessible ou sur un emplacement permanent, si les aéronefs utilisés n'y exercent pas leur activité habituelle et principale.

Art. 4 :

Dans les conditions précisées à l'article 3, sont des manifestations aériennes :

- les salons aéronautiques comportant des présentations en vol. Le Salon international de l'aéronautique et de l'espace n'entre pas dans le cadre du présent arrêté et fait l'objet d'une réglementation particulière ;
- les fêtes aériennes ;
- les journées de propagande aéronautique comportant des présentations en vol ;
- les compétitions aéronautiques, si l'appel au public s'adresse à des personnes extérieures à l'activité aéronautique concernée ;
- les rassemblements aéronautiques avec présentations en vol ;
- les cascades aériennes,
- toute activité aéronautique ayant pour objet un spectacle public ou une prestation publique sur un aérodrome privé.

**Art. 5 :**

Les manifestations privées de faible importance ainsi que les défilés aériens militaires n'entrent pas dans le cadre du présent arrêté.

Les évolutions spectaculaires d'aéronefs pouvant attirer des curieux ne sont pas des manifestations aériennes s'il n'existe pas d'intention d'offrir un spectacle public au moment de ces évolutions.

**Art. 6 :**

Ne sont pas des manifestations aériennes, dans la mesure où toutes les conditions de l'article 3 ne sont pas réunies :

- les baptêmes de l'air effectués par un transporteur aérien public titulaire d'une licence d'exploitation et d'un certificat de transporteur aérien, ou de titres équivalents, sans appel au public émanant de lui-même ou d'un tiers organisateur ;
- les vols de publicité aérienne, notamment par banderoles ;
- les ascensions de ballons captifs ;
- les présentations en vol faisant intervenir uniquement des aéromodèles de catégories 1 et 2 ; toutefois elles demeurent soumises aux dispositions spécifiques de l'instruction interministérielle du 23 novembre 1987 ;
- les compétitions ou rassemblements aéronautiques sans présentation en vol lorsqu'ils ne font pas l'objet d'appel au public, même s'ils sont largement signalés dans la presse spécialisée et font l'objet de reportages et de comptes rendus ;
- les présentations au sol d'aéronefs ou de matériel aéronautique ;
- le saut occasionnel et isolé d'un parachutiste, d'un parapentiste ou d'un groupe homogène, si l'ensemble des conditions suivantes est satisfait :
  - o l'objet de l'appel au public n'est pas aéronautique ;
  - o l'activité aéronautique a une faible importance par rapport à l'objet du rassemblement ;
  - o les tiers ne courent pas de risques majeurs dus à l'évolution ;
  - o aucune coordination n'est nécessaire avec une autre activité.

Toutefois, le saut occasionnel et isolé, effectué en tant que présentation publique à caractère de promotion sportive au sens de la loi relative au sport, demeure soumis aux dispositions spécifiques des textes réglementaires édictés par les ministères de l'intérieur, de la jeunesse et des sports, ainsi que, en ce qui concerne l'utilisation du volume aérien, par le ministère chargé de l'aviation civile.

Si le saut est effectué par un parachutiste professionnel, seuls les textes réglementaires du ministère de l'intérieur et du ministère chargé de l'aviation civile sont applicables.

**Art. 7 :**

Pour l'application du présent arrêté, et selon l'ampleur des manifestations, il est distingué trois catégories :

## 1) Manifestation de grande importance :

Manifestations répondant à une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- exécution répétée d'une présentation ou présentation de plusieurs programmes différents d'avions de combat à réaction ;
- exécution répétée d'une présentation ou présentation de plusieurs programmes différents de patrouille de voltige ;
- exécution répétée d'une présentation ou présentation de plusieurs programmes différents d'aéronef de masse supérieure à 5,7 tonnes ;
- plus de quinze présentations en vol successives.

2) Manifestation de moyenne importance :

Manifestation ne répondant à aucune des caractéristiques précédentes mais pendant laquelle une coordination est établie par l'organisateur, le directeur des vols ou les autorités préfectorales sur avis des autorités citées à l'article 14, lorsqu'il y a ou qu'il peut y avoir un risque d'interférence entre différents aéronefs ou différentes activités aéronautiques ou non, interférence qui ne peut être supprimée que par cette coordination.

3) Manifestation de faible importance :

Manifestation ne répondant à aucune des caractéristiques précédentes et sans coordination.

Le préfet, après avis du directeur de l'aviation civile ou de son représentant local, ou le cas échéant de l'autorité aéronautique militaire, peut décider de déclasser de une ou deux catégories une manifestation si les impératifs de sécurité et d'ordre sont respectés, en tenant compte de la taille et de la masse des aéronefs, des vitesses d'évolution et des risques correspondants, ainsi que de la notoriété des exécutants.

Inversement, il peut surclasser d'une catégorie une manifestation aérienne si plus de dix mille spectateurs y sont attendus.

...

## **TITRE CINQ**

### **Déroulement des manifestations aériennes**

...

Art. 21 :

Toute participation d'aéronef militaire étranger à une manifestation aérienne doit recevoir l'accord du ministre de la défense.

Un directeur des vols civil doit être assisté d'un commissaire militaire lorsque des aéronefs militaires français ou étrangers participent à une manifestation aérienne.

Le commissaire militaire est chargé de vérifier que le programme des formations militaires est compatible avec l'arrêté préfectoral d'autorisation, les consignes du directeur des vols et le programme prévu.

Lorsque la manifestation a lieu sur un aérodrome dont l'affectataire principal est le ministre de la défense ou lorsque les aéronefs participants sont tous militaires ou lorsqu'il s'agit de « meeting nationaux de l'air » organisés à la diligence de la fondation des œuvres sociales de l'air, le directeur des vols doit être militaire. Si des aéronefs civils participent à une telle manifestation, le directeur des vols militaire peut être assisté d'un conseiller civil.

...

**Art. 26 :**

Toute activité d'enseignement est interdite en manifestation aérienne.

Tout participant à une manifestation aérienne doit faire la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant que pilote d'un aéronef en manifestation aérienne (art. 15 et annexe IV).

Il doit pouvoir, dans la classe d'aéronef présenté, justifier au directeur des vols selon le cas, de :

- 200 heures de vol comme pilote d'aéronef motopropulsé, ou un titre professionnel ;
- 50 ascensions comme pilote de ballon à air chaud, ou 25 comme pilote de ballon libre à gaz ;
- 100 heures de vol comme pilote d'aérodrome non motopropulsé ;
- 250 sauts comme parachutiste, ou un titre professionnel, ou un ordre de mission réglementaire en cas de saut militaire à ouverture automatique.

De plus, chaque participant doit pouvoir justifier, sur le même modèle d'aéronef, d'au moins :

- trois décollages et trois atterrissages dans les trois mois précédant la manifestation, ainsi que, le cas échéant :
  - o en cas de présentation en vol, un entraînement datant de moins de trois mois du programme proposé ;
  - o en cas de baptêmes de l'air, dix heures de vol comme commandant de bord dans les douze mois qui précèdent ;
  - o comme pilote largeur ou remorqueur, dix heures de vol dans les douze mois qui précèdent ;
- pour les parachutistes et parapentistes, dix sauts dans les trois mois précédant la manifestation.

Les disciplines dont la pratique ne donne pas lieu à un archivage sur un document réglementaire font l'objet d'une déclaration sur l'honneur du participant. Néanmoins, le directeur des vols peut en vérifier la véracité.

Le commissaire militaire est chargé de vérifier que les conditions d'expérience des pilotes d'aéronefs militaires sont compatibles avec le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation (cf. art. 28).

...

**Art. 30 :**

Le survol du public ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public durant les évolutions sont interdits, sauf s'il s'agit :

- de largage de parachutistes, pour lequel la hauteur minimale est de 450 mètres (1500 pieds) ;
- de décollage et atterrissage de ballon libre, dans les limites des pentes de dégagement exposées en annexe III.

Le contournement du public doit être effectué le cas échéant en maintenant la distance d'éloignement la plus contraignante définie en fonction de la vitesse de passage et précisée à l'article 31.

...

**Art. 32 :**

Dans le cas de manifestation aérienne comprenant exclusivement des baptêmes de l'air en hélicoptère, ballon, parachute et parapente, la distance minimale du public peut être réduite jusqu'à une distance éloignée de 10 mètres des limites de la plate-forme (art. 37, avant-dernier alinéa).

**Art. 33 :**

L'ouverture des parachutes doit être déclenchée à une hauteur supérieure ou égale à 900 mètres (3000 pieds).

En cas de saut en voile hémisphérique avec ouverture automatique et sur aérodrome, la hauteur minimale de saut est ramenée à 450 mètres (1500 pieds).

Pendant toute l'évolution des parachutistes et parapentistes, aucun aéronef au sol ne doit être en mouvement et aucun moteur à hélice ne doit être en fonctionnement sur l'aire d'atterrissage majorée d'une bande de 10 mètres ; sur le reste de la zone, chaque pilote d'aéronef muni d'un moyen de radiocommunication, en liaison avec le directeur des vols, doit être en parfaite connaissance des mouvements des parachutistes et parapentistes et doit être prêt à tout moment à cesser son mouvement et arrêter ses moteurs. Les aéronefs sans moyen de radiocommunication doivent être moteur (s) à l'arrêt.

Aucun aéronef en vol, à l'exception de l'aéronef largueur, ne doit se trouver à l'intérieur d'un volume de saut défini comme suit :

- plan inférieur : le sol ;
- plan horizontal supérieur : plan de largage du parachutiste ou de décollage du parapentiste ;
- plan vertical 1 : plan passant par le point de largage ou de décollage, perpendiculaire au plan horizontal supérieur et à l'axe du vent ;
- plan vertical 2 : plan tangent à l'extrémité haute des limites des surfaces de dégagement, perpendiculaire au plan horizontal supérieur et à l'axe du vent ;
- plans latéraux : plans parallèles à l'axe du vent et tangents aux limites hautes des surfaces de dégagement.

Le parachutiste ou parapentiste doit se poser à une distance supérieure à 10 mètres du public.

...

**ANNEXE III**  
**Caractéristiques physiques et dégagements**  
**concernant les plates-formes pour manifestations aériennes**

...

**3.10. – Plates-formes utilisées par des parachutistes et parapentistes**

L'aire d'atterrissage pour les parachutistes et parapentistes est constituée par une surface plane, dégagée et exempte de tout obstacle.

Son diamètre est d'au moins 50 mètres.

Le dégagement de cette aire est assuré par un cône tronqué dont la petite base correspond au diamètre de celle-ci et dont la génératrice est inclinée à 35% sur l'horizontale jusqu'à une distance de 300 mètres.

La plate-forme est équipée d'une manche à vent, la vitesse du vent doit être inférieure ou égale à la vitesse maximale autorisée pour la voile de secours, sans toutefois excéder quinze nœuds ; une force de vingt nœuds peut être exceptionnellement admise en fonction de la compétence connue des parachutistes et parapentistes et/ou des caractéristiques locales. De même, le directeur des vols doit veiller à ce que l'aérologie due à la présence d'obstacles massifs le long de la plate-forme et sous la surface de dégagement soit compatible avec les voilures présentées.

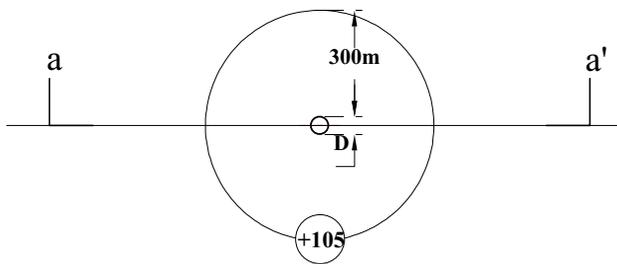
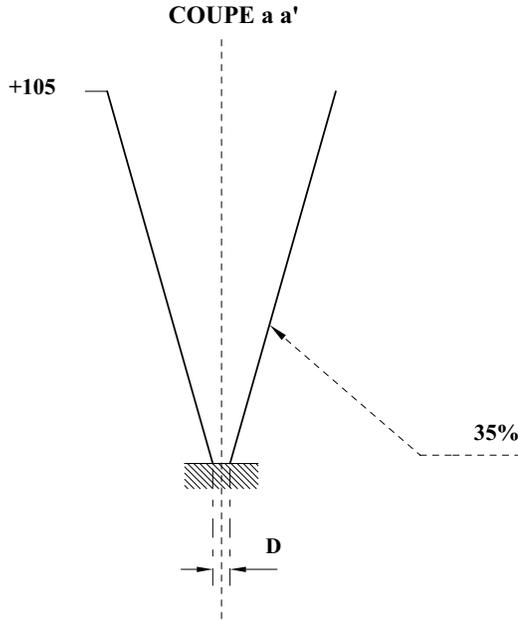
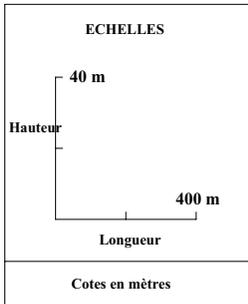
Si la plate-forme est équipée d'un moyen de calcul de la vitesse du vent autre que par la manche à vent, cette dernière peut être remplacée par une flamme, un fumigène ou une flèche de signalisation.

Le point d'atterrissage est matérialisé et facilement identifiable durant la descente.

Une liaison radio est obligatoire entre le sol et l'avion largueur.

**PLATES-FORMES UTILISEES PAR LES PARACHUTISTES ET PARAPENTISTES**

Surfaces de dégagement



D > ou = 50 mètres

## ANNEXE IV FICHE DE PARACHUTISTE

Lieu de la manifestation :

Date :

**PILOTE**

Nom :

Brevet de para.pro. ou

Licence n° :  
(le cas échéant)

Nombre total de sauts :

Nombre de participations à des présentations

Publiques dans les 12 derniers mois :

Prénom :

Validité :

**PARACHUTE**

Voile principale :

marque : type :

Voile de secours :

marque : type :

**SAUT**

Temps d'occupation de l'espace aérien :

Type de saut

- automatique
- commandé
- vol de groupe  nombre de parachutistes :
- voile contact  nombre de parachutistes :
- tandem

Hauteur de largage :

Hauteur d'ouverture :

Particularités (signaler en particulier les manœuvres susceptibles d'être supprimées ou modifiées en raison de la météo) :

**APPROBATION DU DIRECTEUR DES VOLS**

(après vérification de l'autorisation d'emploi de l'aéronef et qualifications du pilote largueur)

Nom :

Prénom :

Fait à :

Le :

Signature :

**DECLARATION DU PARTICIPANT**

Je soussigné, nom : prénom : déclare que :

- ai pris connaissance de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes et m'engage à respecter les consignes de sécurité définies dans d'arrêté préfectoral autorisant la manifestation ;
- m'engage à respecter le domaine de vol de la voileure et le programme de la présente fiche telle qu'approuvée par le directeur des vols ;
- reconnais l'autorité du directeur des vols et m'engage à respecter ses directives ;
- (excepté voileure d'Etat sous ordre de mission) certifie sur l'honneur être détenteur d'une assurance couvrant l'ensemble voileure et ma participation à une manifestation aérienne en tant que parachutiste de présentation ou pilote tandem auprès de la compagnie ..... sous le numéro .....  
échéance : .....

Fait à :

le :

Signature :

**ARRETE DU 18 MARS 1982 MODIFIE**  
**relatif aux dispositions relatives au vol en formation**  
**en circulation aérienne générale**  
*(J.O.R.F. du 23 mai 1982)*

Le ministre d'Etat, ministre des transports, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D.131-1 à D.131-10 ;

Vu le décret n° 80-562 du 18 juillet 1980 modifiant le code de l'aviation civile (3<sup>e</sup> partie : décrets) étendant et adaptant certaines dispositions de ce code aux territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1957 relatif aux procédures pour les organismes civils de la circulation aérienne et aux procédures de vol pour les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale, modifié par les arrêtés des 18 décembre 1957, 28 octobre 1958, 27 décembre 1960, 23 septembre 1964, 16 janvier 1968 et 4 octobre 1968 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1970 relatif aux modalités d'établissement, de dépôt, de modification et de clôture du plan de vol, modifié par l'arrêté du 14 juin 1978 et son annexe I ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1977 relatif à l'installation du transpondeur de bord radar secondaire (SSR),

Arrêtent :

Article premier.

Quelles que soient les règles de vol utilisées, il appartient à chaque commandant de bord d'aéronef volant en formation de s'assurer que son entraînement lui permet d'effectuer de tels vols et de prendre les mesures propres à éviter, en toutes circonstances, des abordages entre les aéronefs d'une même formation.

Art. 2.

L'exécution ou la mise en œuvre des clairances et notamment des tenues de niveau et route assignées incombe à chaque commandant d'aéronef, sous la direction du chef de la formation.

Art. 3.

Le rassemblement en vol d'une formation s'effectue en conditions de vol à vue sous la direction du chef de formation.

## Art. 4.

Quelles que soient les règles de vol utilisées, tous les pilotes d'une formation doivent garder une écoute permanente sur la fréquence de radiotéléphonie désignée par l'organisme intéressé de la circulation aérienne, mais seul le chef de formation est chargé d'établir les communications bilatérales directes avec cet organisme.

En outre, lorsqu'une écoute permanente d'une fréquence air sol n'est pas obligatoire, les pilotes de la formation doivent rester en contact entre eux sur une fréquence particulière qui sera spécifiée par voie d'information aéronautique pour les aéronefs civils.

## Art. 5.

Une formation d'aéronefs en vol contrôlé constitue un seul mouvement, quand elle est capable d'évoluer en dispositions ordonnées dans un espace maximal horizontal de 1,852 km (1 NM) et vertical de 30 m (100 pieds) de part et d'autre du niveau de vol choisi et d'exécuter sans dissociation les clairances éventuelles des organismes du contrôle de la circulation aérienne.

## Art. 6.

Si le vol en formation fait l'objet d'un plan de vol :

- lorsqu'aucune dissociation en route n'est prévue, un seul plan de vol suffit ;
- lorsqu'une dissociation en vol de la formation est prévue en un point donné, un plan de vol pour chacune des formations nouvelles ou des vols individuels qui en résultent doit être déposé avant le vol pour prendre effet au point de dissociation ;
- lorsqu'une dissociation imprévue de la formation intervient en vol, un plan de vol doit être obligatoirement déposé en vol par les chefs des nouvelles formations qui en résultent ou par les commandants de bord des aéronefs qui évolueront en vol individuel.

## Art. 7.

Chaque aéronef d'une formation en vol contrôlé doit posséder un transpondeur de bord radar secondaire conformément à l'arrêté du 11 mars 1977 susvisé.

Pour les vols effectués dans les conditions fixées à l'article 5, seul le chef de la formation met en œuvre son transpondeur.

## Art. 8.

Lorsqu'un exploitant ne peut pas organiser la mission de ses aéronefs à l'aide d'une ou de plusieurs formations répondant aux conditions définies à l'article 5, il peut demander à bénéficier d'un traitement spécifique pour lui permettre d'exécuter cette mission. Les conditions particulières pour l'exécution de celle-ci sont dans chaque cas fixées par l'organisme auprès duquel la demande doit être formulée. Cet organisme et les renseignements à fournir à l'appui de la demande seront précisés par la voie de l'information aéronautique officielle.

Art.9.

Les dispositions de cet arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 10.

Le directeur général de l'aviation civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1982.

Le ministre d'Etat, ministre des transports,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'aviation civile,

C. ABRAHAM

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,  
chargé des départements et des territoires d'outre-mer,  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
Le directeur des affaires économiques, sociales  
et culturelles de l'outre-mer,

J. MATHIEU

## **INSTRUCTION DU 29 JUILLET 1981 relative aux activités de parachutage**

La présente instruction a pour but de définir l'établissement et le traitement des demandes d'activités de parachutage, les procédures à suivre par les pilotes des avions participant à ces activités, l'équipement nécessaire à ces aéronefs, ainsi que l'information aux usagers de l'espace aérien.

Sauf cas de force majeure, les parachutages effectués à partir d'aéronefs faisant partie de la circulation aérienne générale ne peuvent être effectués que dans les conditions définies ci-après.

### 1. Réglementation applicable

Le pilote de l'avion largueur selon qu'il effectue les opérations de largage soit en tant que pilote professionnel, soit en tant que pilote privé doit respecter les dispositions édictées par :

- la réglementation de la circulation aérienne, prise en application des articles D 131-7 à D 131-10 du code de l'aviation civile ;
- l'arrêté du 7 avril 1952 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile ;
- l'arrêté du 24 janvier 1961 relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs de tourisme et de travail aérien, notamment son article 22 du titre X ;
- l'arrêté du 10 novembre 1967 relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs privés ;
- l'arrêté du 13 avril 1959 relatif à la délivrance d'autorisations de parachutages aux pilotes privés d'avions ;
- l'instruction du 13 avril 1959 fixant les conditions de délivrance d'autorisations de parachutages aux pilotes privés d'avion.

### 2. Etablissement et traitement des demandes

2.1. - Toute demande d'activité de parachutages doit être adressée au Centre Régional de la Navigation Aérienne et aux Districts concernés, accompagnée des renseignements figurant en annexe I, dans un délai fixé par les Directions régionales ; ce délai est en principe :

- pour les activités permanentes, 3 mois avant la date proposée de l'activité ;
- pour les activités occasionnelles, 1 mois avant la date proposée de l'activité.

2.2. - Après enquête et avis technique des organismes de la circulation aérienne intéressés, le Chef de District doit faire connaître la décision prise au demandeur.

2.3. - S'il apparaît que l'activité de parachutage autorisée crée une gêne ou un risque à l'égard des autres activités aéronautiques existantes, l'autorisation peut être retirée dans les mêmes formes par le chef du District avant son expiration.

Nota : Aux termes de la présente instruction, l'autorisation administrative de largage délivrée par le chef de District aéronautique ainsi que les accords de largage donnés par les organismes de la circulation aérienne :

- ne libèrent pas le pilote de l'aéronef largueur et les organisateurs du largage de leurs obligations, telles que définies dans les règles de l'air, notamment en matière de protection des personnes et des biens et de préventions des abordages ou dans d'autres réglementations qui pourraient être édictées par d'autres départements ministériels.
- Ne doivent pas être confondues avec les autorisations et instructions de contrôle telles que figurant dans la réglementation de la circulation aérienne : règles de l'air, services et procédures.

### 3. Déroulement du vol

#### 3.1. – Au départ

##### 3.1.1. – Vol IFR

Le dépôt d'un plan de vol est obligatoire quel que soit l'espace dans lequel ces vols s'effectuent.

##### 3.1.2. – Vol VFR

Le dépôt d'un plan de vol ou une coordination téléphonique préalable au vol peut être exigé par les organismes de la circulation aérienne, pour des raisons de sécurité, quel que soit l'espace dans lequel ces vols s'effectuent.

##### 3.1.3. – Au cours du vol

- Le pilote de l'avion largueur est tenu d'appliquer les dispositions de la réglementation de la circulation aérienne afférente aux règles de vol choisies.
- Le pilote de l'avion largueur, quelles que soient les règles de vol utilisées, doit appliquer les règles de prévention des collisions vis-à-vis de la circulation aérienne.

#### 3.2. – En espace aérien contrôlé

##### 3.2.1. – Vol IFR

Le pilote de l'avion largueur, volant selon les règles de vol aux instruments doit veiller la fréquence de l'organisme du contrôle de la circulation aérienne qui prend en compte l'aéronef chargé du parachutage et qui peut être mentionnée dans l'autorisation.

Le pilote ne peut procéder au largage qu'après avoir reçu sur la fréquence l'accord de l'organisme du contrôle de la circulation aérienne concerné.

##### 3.2.2. – Vol VFR

Le pilote de l'avion largueur, volant selon les règles de vol à vue doit veiller la fréquence qui lui a été notifiée dans l'accord reçu du District et suivre les directives qui peuvent lui être données sur cette fréquence.

#### 3.3. – En espace aérien non contrôlé

Le pilote de l'avion largueur, quelles que soient les règles de vol utilisées, doit annoncer par radio :

- son intention de larguer
- sa position au moment du largage
- son niveau de largage
- le début et la fin du largage.

Il convient alors de distinguer les cas suivants :

3.3.1. – Activités de parachutages sur un aérodrome contrôlé

Avant de procéder au largage, le pilote de l'avion largueur doit demander et obtenir l'accord de la tour sur la fréquence assignée par la tour et annoncer la fin de l'opération.

3.3.2. – Activités de parachutages sur un aérodrome non contrôlé

Le pilote de l'avion largueur doit assurer l'information des autres usagers sur la fréquence figurant sur la carte VAL (AFIS, OPE, auto-information, club, organisme de paramètres).

Le largage ne doit pas avoir lieu aussi longtemps qu'il existe un risque pour la circulation aérienne annoncée évoluant sur et aux abords de l'aérodrome. Enfin, l'autorité compétente peut refuser que des parachutages se déroulent sur des aérodromes non contrôlés dans la mesure où les activités pratiquées engendrent des risques appréciables pour l'ensemble des usagers (importantes activités aéroclubs et parachutages simultanées, interférence de l'aire de parachutages avec la bande).

3.3.3. – Activités de parachutages hors des abords d'un aérodrome

Le pilote de l'avion largueur doit assurer l'information des usagers sur la fréquence notifiée dans l'accord donné par le District, ou, à défaut, sur la fréquence 123,5.

Cette fréquence doit être portée à la connaissance des usagers par voie d'information aéronautique (NOTAM).

#### 4. Equipements

L'aéronef utilisé pour des opérations de parachutages doit être équipé de deux postes émetteur-recepteur VHF, lorsqu'un plan de vol est exigé.

Lorsque l'aéronef ne peut établir ou maintenir la communication air/sol sur la fréquence appropriée, les opérations de largage doivent être interrompues.

4.1. – Espace aérien contrôlé

Sauf dérogation de l'autorité compétente, un transpondeur radar secondaire 4096 codes, mode A est obligatoire. Il peut être exigé d'adjoindre le mode C à l'équipement SSR requis dans les portions de l'espace aérien contrôlé définies dans le manuel d'information aéronautique, page RAC 1-21.

4.2. – Espace aérien non contrôlé

Un transpondeur radar secondaire est recommandé. Il peut cependant être exigé, dans l'accord donné par le District, pour les parachutages effectués dans certaines portions de l'espace aérien contrôlé à proximité immédiate de trajectoire IFR ou d'espace aérien contrôlé.

#### 5. Information aux usagers

Les lieux permanents d'activités de parachutages sont publiés dans le manuel d'information aéronautique (RAC 5) et sur les cartes d'approche et d'atterrissage à vue (VAL).

Les activités occasionnelles de parachutages sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis aux navigateurs aériens (NOTAM).

Fait à Paris, le 29 juillet 1981

Pour le Ministre d'Etat,  
Ministre des Transports et par délégation,  
Le Directeur Général de l'Aviation Civile,  
Claude ABRAHAM

ANNEXE

Case réservée à l'enregistrement  
DISTRICT

-----  
(Nom du District + Numérotation)

Identification du demandeur :

Adresse RSFTA :

Numéro de téléphone :

DEMANDE D'ACTIVITE DE PARACHUTAGE  
PERMANENTE / OCCASIONNELLE (\*)

- a) Nom éventuel du lieu de l'activité de parachutage .....
- b) Localisation :
  - b1 – Département .....
  - b2 – Aérodrome ou coordonnées géographiques du point central du lieu de l'activité de parachutage .....
  - B3 – Situation par rapport à la localité la plus proche sur la carte aéronautique au 1/500.000.....
- c) Altitude de la DZ .....
- d) Diagonale la plus longue du polygone de saut : (en km, décimale arrondie à la centaine de mètres) .....
- e) Niveau maximal de largage .....
- f) Créneau d'activité demandé .....
- g) Durée prévue de l'activité à l'intérieur du créneau .....
- h) Type de parachutage :
  - h1 – Conditions de largage (\*) ..... (à vue du sol) .....  
(aux instruments)
  - h2 – Conditions de descente des parachutistes (\*) (VMC) .....  
(partiellement IMC)
- i) Nombre d'aéronefs .....
- j) Type de l'aéronef (ou des aéronefs) .....
- k) Equipement radio VHF 1, VHF 2 .....
- l) Equipement SSR .....
- m) Aérodrome de départ .....  
à destination .....
- n) Régime de vol de l'avion largueur (\*) ..... (IFR, VFR) .....
- o) Le cas échéant en IFR, trajectoire de présentation souhaitée :  
.....  
.....
- p) Date souhaitée de l'activité de parachutage .....

(\*) Rayer les mentions inutiles.

**CIRCULAIRE N° 28**  
**relative à la réglementation des sauts en parachute**

MINISTERE DE D'INTERIEUR

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE  
DE LA SURETE NATIONALE

PARIS, le 24 JANVIER 1958

Direction de la Réglementation

Sous-Direction  
de la Réglementation Intérieure

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

à

Bureau de la Police Générale

MESSIEURS LES PREFETS  
(Métropole – Départements d'Outre-Mer)

Circ. N° 28

**OBJET** : Réglementation des sauts en parachute

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le développement croissant du parachutisme qui, jusqu'à ces dernières années, s'exerçait généralement sur les aérodromes.

Actuellement les sauts d'entraînement et de perfectionnement des parachutistes ne s'effectuent plus sur les seuls aérodromes, ainsi qu'en témoignent plusieurs exercices qui ont eu lieu récemment en haute montagne.

Des expériences de ce genre ne peuvent que se multiplier, l'entraînement des parachutistes comprenant les sauts effectués tant en rase campagne que sur la neige et sur les plans d'eau.

En conséquence, j'ai décidé, de concert avec M. le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme, de soumettre au régime de l'autorisation préfectorale tous les sauts prévus en dehors des aérodromes, qu'ils soient organisés par des Associations, ou effectués par des particuliers.

1° Les responsables de ces démonstrations devront préalablement justifier auprès de vos Services de l'accord des propriétaires des zones d'atterrissage et de la possession de contrats d'assurances appropriés ;

2° Il vous appartiendra, dès lors, d'accorder votre autorisation sur l'avis technique favorable du Chef de District Aéronautique intéressé, après consultation du Commissaire Chef de Secteur de la Police de l'Air, qui sera chargé de contrôler les mesures de sécurité prescrites ;

3° Votre autorisation pourra revêtir un caractère permanent lorsque le lieu d'atterrissage devra être utilisé de façon courante comme terrain d'entraînement. Dans cette éventualité, il conviendra alors de prévoir à la charge des organisateurs une signalisation appropriée, par apposition de pancartes d'avertissement.

---

\*

\* \*

Je crois devoir préciser que lorsque les exhibitions parachutistes sont destinées à constituer un spectacle public, et notamment si elles sont précédées de publicité ou si la zone d'atterrissage envisagée se trouve à proximité de lieux fréquentés, telles que les stations hivernales ou balnéaires, votre arrêté d'autorisation doit être pris dans le cadre de l'Instruction interministérielle du 19 juillet 1948 \*. En effet, la présence du public près de la zone d'atterrissage rend indispensable les mesures de sécurité prescrites par la circulaire du 19 juillet 1948.

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'aux termes de l'arrêté du 13 octobre 1949, ne peuvent participer aux manifestations aériennes que les parachutistes titulaires du brevet et de la licence du second degré.

Quant aux lâchers de parachutistes effectués hors le cas de manifestations aériennes au dessus d'un aérodrome régulièrement autorisé, ils ne sont soumis qu'aux autorisations techniques relevant des autorités aéronautiques.

Vous voudrez bien assurer la diffusion des présentes instructions et donner toutes directives utiles aux Services qualifiés placés sous votre autorité pour que ces prescriptions entrent en application sans retard.

Pour LE MINISTRE DE L'INTERIEUR  
Le Directeur Général de la Sûreté Nationale :  
Jean VERDIER

\* L'instruction interministérielle du 19 juillet 1948 relative aux manifestations aériennes a été abrogée et remplacée par l'instruction interministérielle du 24 juin 1964 publiée au Journal Officiel du 12 août 1964.

---

**CIRCULAIRE N° 75-69 DU 11 FEVRIER 1975**  
**relative à l'exercice du parachutisme sportif hors aérodrome**

MINISTRE D'ETAT  
MINISTERE DE L'INTERIEUR

---

Direction Générale  
de la Police Nationale

---

Direction de la Réglementation

---

10° Bureau

Paris, le 11 février 1975

---

MINISTRE DE LA QUALITE DE LA VIE  
Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports

---

SECRETAIRE D'ETAT AUX TRANSPORTS  
Secrétariat Général à l'Aviation Civile

---

CIRCULAIRE N° 75-69

LE MINISTRE D'ETAT  
MINISTRE DE L'INTERIEUR  
MINISTRE DE LA QUALITE DE LA VIE ET  
LE SECRETAIRE D'ETAT AUX TRANSPORTS  
à  
MESSIEURS LES PREFETS  
MESSIEURS LES PREFETS DELEGUES POUR LA POLICE

Objet : Exercice du parachutisme sportif hors aérodrome

Réf. : Circulaire (Intérieur) n° 28 du 24 janvier 1958

La Circulaire visée en référence a appelé votre attention sur le développement croissant des sauts en parachute effectués en dehors des aérodromes et notamment en rase campagne, en montagne ou sur des plans d'eau.

Ces sauts relèvent de deux catégories différentes suivant qu'il s'agit d'une part du parachutisme professionnel, qui s'exerce le plus souvent dans le cadre d'exhibitions commerciales et publicitaires, et d'autre part du sport parachutiste proprement dit.

- A) En ce qui concerne le parachutisme professionnel, les dispositions de la circulaire du 24 janvier 1958 demeurent intégralement en vigueur et cette situation n'appelle aucun commentaire.
- B) Par contre, la dévolution récente au Ministre de la Qualité de la Vie (Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports) de la tutelle exercée sur le sport parachutiste a modifié le régime applicable aux sauts effectués au titre de la démonstration sportive, de l'entraînement ou de la compétition.

a) Définition du parachutisme sportif

Relèvent du parachutisme sportif, au titre de la présente circulaire, tous sauts en parachute effectués à des fins non lucratives sous le contrôle d'une association parachutiste et ayant pour objectif la propagande sportive, la démonstration technique, la compétition ou l'entraînement à la compétition.

b) Nécessité d'une autorisation préfectorale

Les sauts relevant du parachutisme sportif qui doivent avoir lieu sur des zones de saut non homologués à titre permanent ne peuvent être effectués qu'à la suite d'une autorisation préfectorale.

La procédure de l'autorisation est celle prévue par la circulaire précitée du 24 janvier 1958, sauf toutefois pour ce qui concerne le choix de la zone de saut.

En effet, l'agrément de cette zone incombe désormais, du point de vue technique et de sécurité, au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, ou à son délégué dûment mandaté, dont il vous appartiendra de requérir l'avis. Cet avis portera sur la définition au sol de la zone de saut et sur l'horaire d'utilisation de cette zone.

Vous prendrez également l'avis du Chef de district aéronautique territorialement compétent en ce qui concerne tant l'utilisation de l'espace aérien, que l'horaire et l'altitude de cette utilisation. Le Chef de district aéronautique reste, par ailleurs, chargé de déterminer si un avis aux navigateurs aériens est nécessaire. Il fait assurer, le cas échéant, la publication de cet avis en temps voulu.

Enfin, vous ne manquerez pas de consulter, préalablement à toute décision d'autorisation, le Chef de Secteur de la Police de l'Air et des Frontières territorialement compétent.

Afin notamment de permettre au Chef de district aéronautique de déterminer s'il y a lieu de prévoir un avis aux navigateurs aériens, et le cas échéant d'assurer sa publication en temps opportun, il est indispensable de prévoir un délai de quinze jours minimum entre la date à laquelle les fonctionnaires visés plus hauts vous auront fait tenir leur avis et celle où doivent avoir lieu les sauts en parachute au titre desquels votre autorisation est demandée.

P/ LE MINISTRE D'ETAT  
Ministre de l'Intérieur  
Le Directeur de la Règlementsation  
Guy FOUGIER

Le Secrétaire d'Etat aux  
Transports et par délégation,  
Le Directeur de la Navigation Aérienne  
Jean LEVEQUE  
Ingénieur Général  
de l'Aviation Civile

P/ Le Secrétaire d'Etat  
à la Jeunesse et aux Sports  
Le Directeur de l'Education Physique  
et des Sports  
Jacques PERRILLAT

REPUBLIQUE FRANCAISE

SECRETARIAT D'ETAT  
AUPRES DU PREMIER MINISTRE  
CHARGE DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS

DIRECTION DES SPORTS

PARIS, le 14 MAI 1987

Département de la Vie Fédérale  
DS.3/1  
Affaire suivie par  
Monsieur GEAY/CC  
poste 26.93

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU  
PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA  
JEUNESSE ET DES SPORTS

A

Instruction n° 87 74 JS

MESSIEURS LES PREFETS  
COMMISSAIRES DE LA REPUBLIQUE  
DE REGION  
(Directions Régionales de la Jeunesse  
et des Sports)  
Pour information

DASE – SD.ESE

MADAME ET MESSIEURS LES PREFETS  
COMMISSAIRES DE LA REPUBLIQUE  
DE DEPARTEMENT  
(Directions Départementales de Jeunesse  
et des Sports)  
Pour attribution

**OBJET :** Organisation de manifestations aériennes – Parachutisme sportif.

**REFERENCE :** - Instruction interministérielle du 24 juin 1964 relative aux manifestations aériennes.  
- Circulaire interministérielle n° 75-69 du 11 février 1975 relative à l'exercice du parachutisme sportif hors aérodrome.

Conformément aux dispositions des textes réglementaires rappelés en référence, les activités parachutistes suivantes sont soumises à autorisation préfectorale :

- sauts relevant du parachutisme sportif devant avoir lieu sur des zones de saut non homologuées à titre permanent,
- tout largage de parachutistes constituant un spectacle public et conçu dans un but principal de propagande sportive, de compétition ou de démonstration technique.

Le dossier à faire parvenir à la Préfecture, outre l'avis des autorités aéronautiques compétentes, doit comporter :

.../...

78, rue Olivier de Serres – 75739 Paris cedex 15 – tel (1) 48 28 40 00

- 1 – le lieu et les horaires de la manifestation,
- 2 – l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du terrain,
- 3 – le type d'aéronef prévu,
- 4 - les lieux de décollage et d'atterrissage,
- 5 – le nombre de parachutistes devant sauter, les références de leur qualification et assurance individuelle, les types de parachutes utilisés,
- 6 – la référence de la police d'assurance couvrant la manifestation.

Ces sauts ne peuvent être effectués que dans le cadre des activités d'une association sportive affiliée à la Fédération Française de parachutisme.

Il appartient à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports d'émettre un avis portant sur la définition au sol de la zone de saut.

Le note d'information S/DAS/S1 n° 11171 du 26 juin 1973 est abrogée.

Pour le Secrétaire d'Etat  
Le Directeur des Sports  
C. BOUILHAGUET

Page laissée intentionnellement blanche

## VIII – AUTRES TEXTES

Décret n° 54-860 du 25 août 1954 relatif à l'inscription au registre du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (J.O.R.F. du 5 septembre 1954)

Arrêté du 21 janvier 1998 relatif aux modalités d'inscription aux registres du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (J.O.R.F. du 28 février 1998)

Arrêté du 30 mars 1994 relatif à l'aptitude physique et mentale du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile : personnels d'essais et de réception (J.O.R.F. du 1<sup>er</sup> juillet 1994)

FCL 3 : Arrêté du 27 janvier 2005 relatif à l'aptitude physique et mentale du personnel navigant technique professionnel de l'aéronautique civile (JORF du 13 mars 2005)

FCL 1 : Arrêté du 29 mars 1999 relatif aux licences et qualification de membre d'équipage de conduite d'avions (JORF du 29 juin 1999)

Arrêté du 2 août 1976 portant création d'une procédure dénommée « Qualification Aviation Civile » (J.O.R.F. du 13 octobre 1976)

ETSO C23d relatif à la certification des parachutes

Règlement CE n° 2027/97 du 9 octobre 1997 (modifié par le règlement CE n° 889/2002 du 13 mai 2002) relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident.

Règlement CE n° 785/2004 du 21 avril 2004 relatif aux assurances

Décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des fédérations sportives, aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées et à leur règlement disciplinaire type.

Décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 relatif à la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiqués des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités (J.O.R.F. du 19 septembre 1993)

Page laissée intentionnellement blanche

## IX – ADRESSES UTILES

Ministère des Transports  
Direction Générale de l'Aviation Civile  
50 rue Henry Farman  
75720 PARIS Cedex 15  
Tél. : 01.58.09.43.21.

Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative  
95, avenue France  
75013 PARIS  
Tél. : 01.40.45.90.00.

\* \* \*

Fédération Française de Parachutisme  
62, rue de Fécamp  
75012 PARIS  
Tél. : 01.53.46.68.68.

Fédération Française de Planeur Ultra léger Motorisé  
96 bis, rue Marc Sangnier  
94709 MAISONS ALFORT  
Tél. : 01.49.81.74.43.

Fédération Française Aéronautique  
155, avenue de Wagram  
75017 PARIS  
Tél. : 01.44.29.92.00.

Fédération Française de Vol à Voile  
29 rue de Sèvres  
75006 PARIS  
Tél. : 01.45.44.04.78.

Fédération Française d'Aérostation  
6, rue Galilée  
75116 PARIS  
Tél. : 01.47.23.56.20.

Fédération Française de Giravation  
Aérodrome de Lognes-Emerainville  
77185 LOGNES  
Tél. : 01.60.05.71.20.

\* \* \*

Syndicat National des Parachutistes Professionnels  
2 rue Charlemagne  
87100 LIMOGES  
Tél. : 05.55.37.09.09.

Syndicat des Professionnels du Parachutisme Sportif  
U.N.S.A. / Sports  
M. COSTANTINI  
21 rue Jules Ferry  
93170 BAGNOLET  
Tél. : 03.23.64.20.17.

Syndicat National des Pilotes Professionnels d'Aérostation  
Le Mas  
63970 AYDAT  
Tél. : 04.73.60.11.90.

Syndicat National des Pilotes et Professionnels de l'Aviation Légère  
17, rue de la Corbière  
33500 LIBOURNE  
Tél. : 05.57.51.48.89.

\* \* \*

Association Française de Voltige Aérienne  
Immeuble Aéro-club de France  
6 rue Galilée  
75782 PARIS Cedex 16  
Tél. : 01.47.23.72.72.